

L'asile en crise : concordances et divergences

Comparaison des politiques d'asile en France et en Norvège

Jean-Baptiste Colin Martin



FRA4590 – Masteroppgave i fransk områdekunnskap
ILOS

UNIVERSITETET I OSLO

September 2020

L'asile en crise : concordances et divergences. *Comparaison des politiques d'asile en France et en Norvège*

Av Jean-Baptiste Colin Martin

Veileder: Kjerstin Aukrust

© Jean-Baptiste Colin Martin

2020

L'asile en crise : concordances et divergences
Comparaison des politiques d'asile en France et en Norvège

Jean-Baptiste Colin Martin

<http://www.duo.uio.no/>

Trykk: Representeren, Universitetet i Oslo

Résumé

Dans le milieu des années 2010, une crise migratoire a concerné l'ensemble du continent européen. Les pays européens ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une politique d'asile commune, laissant place à une gestion unilatérale de cette problématique. Dans ce travail, nous étudions plus particulièrement les différences politiques et structurelles entre la France et la Norvège dans le domaine de l'asile. Dans un premier temps, nous faisons un travail de contextualisation basé sur la crise migratoire récente nous permettant de mieux comprendre les décisions politiques et leurs conséquences sur les structures au niveau national. Il s'agit ensuite de nous intéresser à la part d'autonomie des deux Etats dans leur politique d'asile dans le contexte européen. La question de l'asile concerne différentes disciplines comme le droit, avec le respect des traités européens et internationaux par les deux Etats, mais aussi l'économie avec les moyens alloués à la gestion structurelle. Nous essayons de comprendre la place des différents acteurs dans le système d'asile des deux Etats en étudiant des rapports gouvernementaux mais aussi associatifs qui nous permettent de comprendre cette problématique sous différents angles. L'analyse de ces données nous amène à définir les différences inhérentes à ces deux gestions étatiques ainsi que leur efficacité vis-à-vis de la prise en charge des demandeurs d'asile.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à exprimer toute ma reconnaissance à ma directrice de mémoire Kjerstin Aukrust. Je la remercie pour son aide, sa disponibilité et ses précieux conseils qui ont été absolument indispensables tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Je tiens également à remercier mes parents et le reste de ma famille pour leur soutien sans faille depuis la France.

Je remercie aussi mon amie Astri Marie pour tous ces moments enrichissants que nous avons passé ensemble lors de nos travaux en commun et en dehors de l'université durant ces 2 années de master, ainsi que mes amis d'Oslo pour leurs encouragements et leur patience pendant cette année de mise en pause de ma vie sociale, bien aidée aussi par le covid-19.

Merci aussi à Karl Erland Gadelii qui m'a aidé à partir en Erasmus à Oslo, au début de mon installation en Norvège, ainsi qu'à ma professeure de norvégien Toril Kristin Sjo lors de mes études à Sorbonne Université.

Je tiens pour terminer à remercier Josyane Blard-Laborderie et l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) sans qui toute cette aventure n'aurait pas été possible.

Table des matières

Introduction.....	8
1. Contexte, problématiques et hypothèse.....	8
2. Intérêt du devoir.....	9
3. Méthodes et sources utilisées.....	10
4. Structure du mémoire	11
Définitions	14
A. Evolutions géopolitiques intra et extra-européennes.....	16
Introduction du chapitre	16
1. Origines de la crise migratoire récente	16
2. Les routes migratoires	20
2.1 Présentation des voies d'accès vers l'Europe	20
2.2 Gestion des frontières extérieures et décisions transfrontalières dans l'espace Schengen ...	23
Conclusion du chapitre.....	26
B. Politiques migratoires de la Norvège et de la France.....	28
Introduction du chapitre	28
1. Crise de Storskog à la frontière norvégo-russe.....	29
2. Gestion binationale dans le cas de Calais.....	32
3. Evolution des politiques d'asile dans les deux pays	36
Conclusion du chapitre.....	40
C. Identification et prise en charge des demandeurs d'asile au niveau européen.....	41
Introduction du chapitre	41
1. Accords supranationaux européens et internationaux	41
1.1 Règlement Dublin	41
1.2 Identification à l'arrivée des candidats à l'asile.....	43
1.3 Le cas spécifique du retour des terroristes parmi les réfugiés.....	44
2. Externalisation de la demande d'asile.....	46
Conclusion du chapitre.....	48
D. Rejet de la demande d'asile et conséquences pratiques pour les personnes concernées	49
Introduction du chapitre	49
1. Éloignements contraints et retours volontaires	49
2. Gestion des demandes d'asile et possibilités de recours.....	53
3. Fonctionnement des centres de rétention administrative et internement des mineurs étrangers	

.....	56
Conclusion du chapitre.....	61
E. Structures d'accueil des demandeurs d'asile	63
Introduction du chapitre	63
1. Accès à la santé pour les demandeurs d'asile	63
2. Droit au travail pour les réfugiés	66
3. Hébergement des réfugiés	69
4. Rôle des associations dans le système d'asile	76
Conclusion du chapitre.....	79
Conclusion	81
Bibliographie.....	84

Introduction

1. Contexte, problématiques et hypothèse

Au milieu des années 2010, une guerre éclate en Syrie. Les révolutions populaires dites du "Printemps arabe" l'ont précédée, mais à la différence de celles-ci, le conflit va s'enliser durablement en Syrie et se transformer en guerre civile qui créera une situation humanitaire catastrophique dans ce pays. Partie prenante du conflit syrien, le groupe autoproclamé Etat Islamique (ou Daesh), va progressivement gagner du terrain et la guerre en Syrie va, peu à peu, prendre des proportions régionales et également concerner l'Irak. Les répercussions de ce conflit conduiront à un déplacement de populations vers l'Europe sans précédent, en provenance du Moyen-Orient, et plus particulièrement de la zone de conflit irako-syrienne. C'est le début de la « crise migratoire ».

Dans ce cadre-là, il convient de s'intéresser à l'état de préparation des différents pays de l'Union européenne lors de cette crise. Une union sacrée a-t-elle existé dans la résolution de ce problème nouveau? Ou, bien au contraire, chaque pays a-t-il cherché à gérer cette problématique nouvelle de façon unilatérale? La France, un des pays fondateurs de l'Union européenne, est dépendante du bon fonctionnement de celle-ci afin de s'accorder sur une politique d'asile commune. Bien que non-membre de l'Union européenne, la Norvège est également concernée par les décisions prises par cette dernière. En effet, même si chaque pays européen possède une certaine autonomie dans la gestion de sa politique migratoire, les accords de Dublin régissent la prise en charge de chaque pays signataires (dont la France et la Norvège font partie intégrante), introduisant un cadre légal à la gestion de la demande d'asile sur le continent.

Par ailleurs, la Convention de Genève de 1951 définit les principes fondamentaux relatifs au droit d'asile au niveau international. La gestion de la demande d'asile, en respect des accords européens et internationaux, est néanmoins laissée à la charge des différents Etats qui ont, chacun, la responsabilité de prendre en charge les demandeurs d'asile arrivant sur leurs territoires respectifs. Il convient dès lors de s'interroger sur la capacité de chacun des Etats à résoudre les défis relatifs à cette crise migratoire, également crise de l'asile, aussi bien d'un point de vue politique que structurel.

Dans ce mémoire, nous allons chercher à voir comment l'accueil des demandeurs d'asile varie d'un pays à l'autre dans le cadre de la crise migratoire, en prenant comme exemple la France et la Norvège. Les problématiques que nous traiterons donc ici sont les suivantes:

- Comment les politiques d'asile de la France et de la Norvège ont-elles évolué lors de la crise migratoire du milieu des années 2010?
- Et, dans ce contexte, quelles différences existent dans la gestion structurelle des deux pays dans le domaine de l'asile?

Il m'apparaît nécessaire d'approfondir ces questions en raison du contraste existant dans le fonctionnement de ces deux Etats.

L'hypothèse que nous allons tenter de vérifier est la suivante : la politique et la gestion structurelle de la Norvège sont plus adaptées que celles de la France pour répondre au défi humanitaire de l'asile. Le travail qui suit nous permettra de soit confirmer cette hypothèse, soit de la rejeter.

2. Intérêt du devoir

La politique d'asile m'intéresse pour plusieurs raisons. Mon histoire personnelle m'a fait tout d'abord comprendre les enjeux d'une migration d'un pays à un autre (dans mon cas de la France vers la Norvège). Ma situation n'est évidemment en rien comparable au fait de demander l'asile dans un autre pays, mais j'ai pu néanmoins connaître une petite partie des problématiques liées à l'adaptation dans un autre pays, une autre culture, et la découverte d'un fonctionnement structurel différent, ainsi que la vie quotidienne dans une langue étrangère à la mienne. J'ai toujours été passionné par la capacité de certaines personnes à laisser de côté la vie qu'elles avaient construite derrière elles et les sacrifices accomplis, pour ensuite s'adapter à une société qu'elles ne connaissent que peu, voire pas du tout.

J'avais, de plus, envie de traiter un sujet qui me permette d'utiliser le plus possible les compétences qui m'ont été enseignées au cours de mes études, aussi bien concernant le domaine du droit, des institutions européennes, des langues étrangères, ainsi que des sciences politiques.

L'autre intérêt concernant le traitement de ce sujet est qu'il s'agit d'un thème d'actualité qui

concerne l'avenir de l'Union européenne en tant que telle, et de sa capacité à s'unir afin de décider d'une politique commune. Il me semble intéressant de regarder dans quelle mesure les politiques d'asiles françaises et norvégiennes se rejoignent ou divergent dans une Europe en crise, en particulier parce que l'un des pays est membre de l'UE, et l'autre non. Le but de ce mémoire est de traiter, avec le plus d'objectivité possible, les différences existantes entre ces deux Etats aux problématiques différentes, et de discuter des solutions envisageables pour une politique d'asile plus efficace et dans le respect des droits de l'homme.

3. Méthodes et sources utilisées

Dans ce travail de recherche, nous aborderons la question de l'asile à travers une approche comparative, avec deux études de cas - la France et la Norvège. Par ailleurs, nous utiliserons la méthode qualitative et non quantitative. En effet, traiter la question de l'asile est du domaine pluridisciplinaire. Les données utilisées dans ce travail peuvent, tout d'abord, être d'ordre juridique, notamment quand il s'agit de traiter des procédures d'asile individuelles, afin d'analyser une problématique particulière relative au droit d'asile. La juridiction entre également en jeu d'une manière plus exhaustive, car les décisions prises concernant l'asile doivent être en adéquation avec des textes européens tels que les règlements de Dublin, mais aussi internationaux; ces mêmes textes s'appliquant en vertu de la Convention de Genève de 1951.

Les décisions politiques seront également analysées et celles-ci ont une importance particulière dans les décisions liées au droit d'asile. Chaque pays décide, en effet, de sa politique d'asile au niveau national, mais participe de plus à la refonte des textes au niveau européen et international. Les questions économiques sont également traitées dans ce mémoire, notamment dans la dernière partie, traitant de la capacité structurelle des Etats, ainsi que les moyens alloués par ceux-ci, afin de répondre aux défis de l'asile concernant la France et la Norvège.

Les sources utilisées dans ce mémoire sont de nature très variée. Nous nous intéresserons aux textes de lois nationaux concernant le droit des étrangers et le droit d'asile, ainsi qu'aux traités européens et internationaux. L'analyse de rapports est également nécessaire, afin d'utiliser des données spécifiques, tel que celui du Sénat sur les moyens alloués à l'asile en France. Les

rapports d'associations des deux pays, issus par exemple de France Terre d'Asile ou bien de l'organisation norvégienne pour les demandeurs d'asile (Noas), nous permettrons de nous intéresser au point de vue associatif et non pas seulement étatique ou supra-national; la réalité du terrain n'étant pas forcément systématiquement celle des administrations. L'analyse de travaux déjà effectués par des spécialistes, des juristes ou des académiques dans le domaine de l'asile est un point d'appui important dans cette recherche et permet un recul nécessaire, afin de remettre en perspective la gestion des politiques d'asile en pleine crise migratoire. Le thème de ce travail de recherche étant récent, il est évidemment aussi nécessaire d'utiliser des sources de presse qui abordent la crise migratoire et sa gestion dans les deux pays d'accueil concerné.

Je tiens également à préciser que la rédaction de ce mémoire a été perturbée, dans le contexte du Covid-19. Une réorientation de mon travail a donc été nécessaire due à l'impossibilité de me déplacer entre les deux pays, de mener des entretiens sur place avec des associations, des administrations et des demandeurs d'asile. L'accès aux sources a également été rendu plus difficile à cause des restrictions et des fermetures de bibliothèques pour des raisons sanitaires, néanmoins justifiées.

4. Structure du mémoire

Le mémoire est structuré en cinq parties. Dans la partie A, il est tout d'abord question d'une présentation de la crise migratoire concernant l'Europe au milieu des années 2010. Il s'agit d'en comprendre les raisons, de façon chronologique, et de découvrir comment les révolutions dans le monde arabe, suivies d'une guerre civile en zone irako-syrienne ont entraîné la crise que l'on a connu sur le continent européen. Avant de comprendre l'histoire intrinsèque derrière chaque demande d'asile, il est nécessaire d'en comprendre les causes profondes. Nous étudierons les routes empruntées par les demandeurs d'asile dans leur quête d'une vie meilleure en Europe, avec les embûches concomitantes à cette traversée périlleuse, ainsi que les décisions prises par les différents Etats pour endiguer l'afflux migratoire dans leurs territoires respectifs. Nous verrons s'il existe une véritable unité en Europe face à une situation qui concerne tous les pays du continent, directement ou indirectement.

Nous nous recentrerons sur la France et la Norvège dans la partie B, en traitant plus

précisément les deux phénomènes les plus marquants dans les deux pays au cours de cette crise migratoire. Nous évoquerons de manière détaillée les cas du point frontière de Storskog en Norvège, à la frontière russe, ainsi que la particularité de Calais et sa gestion binationale avec le Royaume Uni, depuis le territoire français. En se basant sur ces deux cas de figure précis, nous nous pencherons sur les politiques d'asile des deux pays et leurs évolutions au cours de cette crise.

La partie C nous permettra de comprendre quelle est la marge de manœuvre des différents Etats vis-à-vis des obligations de ceux-ci relatives aux traités européens et internationaux. C'est dans cette partie que nous étudierons les accords de Dublin et la Convention de Genève relative à l'asile. Ces traités définissent la responsabilité des différents Etats concernant la prise en charge des demandeurs d'asile et les droits qui leurs sont associés dans ce processus. Nous verrons également dans quelle mesure l'identification des requérants à l'asile est liée aux accords de Dublin. Le cas particulier de la problématique sécuritaire nouvelle posée par le terrorisme sera ensuite traité, et nous essaierons de comprendre le lien qui peut être fait avec la politique européenne de l'asile, ainsi que les répercussions directes engendrées au niveau français et norvégien. Pour finir, nous évoquerons l'idée d'externalisation de la demande d'asile à l'extérieur des frontières européennes et le réalisme de celle-ci dans le contexte de la crise de l'asile.

Il sera question ensuite, dans la partie D, de nous intéresser au rejet de la demande d'asile et de ses conséquences, aussi bien pour les demandeurs d'asile que les Etats concernés. Nous verrons quelles sont les possibilités de recours pour les requérants à l'asile déboutés et s'il existe des différences entre les modalités norvégiennes et françaises concernant les politiques de retour volontaires ou forcés. Nous terminerons par la problématique posée par les centres de rétention dans les deux pays et ses conséquences sur les personnes expulsables en nous questionnant sur l'internement des mineurs et des familles dans ceux-ci.

Dans la partie E, nous évoquerons les droits des demandeurs d'asiles, plus particulièrement les droits au travail et l'accès à la santé, avant de nous intéresser aux structures d'hébergement. Il sera question, dans cette dernière partie, de comparer les capacités structurelles de la France et de la Norvège, ainsi que les moyens financiers alloués dans le cadre des politiques d'asile, afin d'étudier les marges d'amélioration possibles dans les deux gestions nationales respectives.

Nous verrons, pour finir, l'importance que revêt la place des associations dans le système d'asile des deux pays et la nécessité de leur implication dans ceux-ci.

Définitions

Demandeur d'asile:

Il s'agit d'une personne dont la demande d'asile est en cours dans un potentiel pays d'accueil. Une décision est en cours le concernant, et si cette demande est acceptée, le demandeur d'asile accédera au statut de réfugié dans le pays qui a traité sa requête.¹

Flux migratoire:

Un flux migratoire, dans le contexte international, est un ensemble de personnes arrivant dans un pays ou quittant celui-ci dans une période donnée. Bien qu'il n'existe pas de données au niveau international, 45 pays fournissent les chiffres les concernant, dont la France et la Norvège.²

Migrant:

Personne quittant son lieu de résidence afin de rejoindre un autre pays en traversant une frontière, ou une autre région d'un même pays. Un migrant peut se déplacer pour plusieurs raisons, et ce terme désigne différents types de déplacements dont la raison migratoire ne figure pas dans le droit international. Le terme migrant n'est pas défini dans ce dernier, mais il est d'usage commun.³

Protection internationale:

Protection universelle accordée par un Etat pour une ou plusieurs personnes lorsque celles-ci ne peuvent retourner dans leurs pays pour des raisons humanitaires, ou parce que la protection ne peut lui être accordée dans son pays d'origine.⁴

Réfugié:

Selon la Convention de Genève de 1951, un réfugié est une personne qui est déplacée du pays dont elle a la nationalité en raison de son appartenance religieuse ou politique, de son origine ethnique, de sa nationalité ou encore de son orientation sexuelle ; ou une personne apatride qui ne peut retourner dans son pays d'origine car il lui est impossible d'y obtenir une

¹OIM Onu Migrations. « Termes clés de la migration », s. d. <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration>.

²Migration data portal. « Flux migratoires internationaux », 9 juin 2020. <https://migrationdataportal.org/fr/themes/flux-migratoires-internationaux>.

³OIM Onu Migrations. « Termes clés de la migration », s. d. <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration>.

⁴OIM Onu Migrations. « Termes clés de la migration », s. d. <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration>.

protection.⁵

Regroupement familial:

Droit pour un ressortissant étranger de pouvoir résider dans un pays dans lequel un ou plusieurs des membres de sa famille est déjà présent.⁶

Route migratoire:

Itinéraire géographique que les migrants et réfugiés empruntent, via des hubs dans des zones de transit, depuis leur pays d'origine jusqu'au pays dans lequel ils solliciteront l'asile.⁷

⁵Nations Unies. « Définitions », s. d. <https://refugeesmigrants.un.org/fr/d%C3%A9finitions>.

⁶OIM Onu Migrations. « Termes clés de la migration », s. d. <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration>.

⁷Commission européenne. « Migration and Home Affairs », s. d. https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/glossary_search/migration-route_en.

A. Evolutions géopolitiques intra et extra-européennes

Introduction du chapitre

Dans cette première partie, nous allons nous intéresser aux origines de la crise migratoire qui a débuté au milieu des années 2010. Nous verrons d'abord quelles sont les raisons profondes qui ont entraîné cette crise, avec pour point d'orgue les guerres successives en Libye et en Syrie ayant prédisposé à la pression migratoire qu'a connue l'Europe à la suite de ces conflits. Dans une seconde partie, nous allons étudier les différentes voies d'accès (ou routes migratoires) empruntées par les migrants dans leur périple depuis les zones de guerre en direction de l'Europe. Nous verrons que ces routes peuvent rapidement évoluer en fonction des évolutions diplomatiques et des décisions prises par chaque Etat à titre individuel. Il s'agira au travers de ce chapitre de déterminer si une coordination existe à l'échelle européenne et dans quelle mesure elle est efficace face au défi de l'accueil des demandeurs d'asile fuyant la guerre.

1. Origines de la crise migratoire récente

La crise migratoire qu'a connue l'Europe récemment est due à l'augmentation massive du nombre de migrants ayant rejoint, ou tenté de rejoindre, les pays de l'Union européenne et de l'espace Schengen à partir du milieu des années 2010⁸. Ce phénomène est la conséquence indirecte d'une série de contestations populaires dans plusieurs pays du monde arabe, aussi appelés "Printemps arabe", à partir du mois de décembre 2010 ainsi que de l'éclatement de la guerre en Syrie.

C'est en Tunisie que va débiter la révolte contre le pouvoir en place, et plus particulièrement le président Ben Ali, qui aboutira à sa fuite vers l'Arabie Saoudite et à son abandon du pouvoir⁹. Par extension, cette contestation tunisienne va petit à petit progresser et finir par concerner une grande partie des pays du Maghreb, puis les pays du Moyen-Orient. Dans certains pays, ces révoltes vont conduire à un renversement du pouvoir en place, comme nous

⁸Gérard-François Dumont. « L'immigration en Europe au milieu des années 2010 : « une crise migratoire » ? », *Population & Avenir* 2019, vol.744, no. 4, 2019, p.3. <https://www.cairn.info/revue-population-et-avenir-2019-4-page-3.htm>

⁹Hélène Sallon. « La fuite de Ben Ali racontée par Ben Ali ». *Le Monde*, 14 janvier 2014. https://www.lemonde.fr/tunisie/article/2014/01/14/la-fuite-de-ben-ali-racontee-par-ben-ali_4347605_1466522.html.

l'avons vu en Tunisie et en Egypte, cette fois-ci à la suite d'un coup d'Etat militaire¹⁰. Ces révolutions contre les gouvernements en place dans les pays du monde arabe vont conduire à une déstabilisation et au départ de nombreux habitants de ces pays en direction de l'Europe.

Dans le cas de la Libye, la révolution populaire aux revendications démocratiques et sociales va entraîner, à partir du 15 février 2011, une guerre civile qui donnera lieu à une intervention internationale sous l'égide du Conseil de sécurité des Nations Unies face au pouvoir du dictateur libyen Mouammar Kadhafi. Cette intervention sera elle aussi une des raisons de la déstabilisation du pays du fait que les pays de la coalition internationale ont ensuite laissé la Libye en proie à une guerre civile, et les aspirations démocratiques populaires n'ont pas pu directement être suivies d'effet après l'éjection du pouvoir de Kadhafi. La déstabilisation concomitante à la fin de la mainmise sur le pays de ce dernier sera ensuite décisive dans la crise migratoire à venir à partir de 2014¹¹.

Cette situation a entraîné la création d'un corridor migratoire appelé "route méditerranéenne centrale" depuis la Libye en direction de l'Italie et de Malte (voir sous-partie 2.1); la Libye n'ayant plus la possibilité de gérer efficacement ses frontières. Mais la traite d'êtres humains qui s'est mise en place dans le même temps en Libye va d'autant plus obliger les nombreuses personnes déplacées d'autres pays du continent africain présentes dans le pays à quitter le territoire. Comme l'indique le rapport de 2018 du groupe d'experts des Nations Unies sur la Libye:

Des trafiquants subsahariens livrent les migrants à des acteurs libyens qui disposent de locaux à des fins de séquestration et d'extorsion. Le long des itinéraires de migration, des groupes armés extorquent des « droits » de passage et fournissent, contre paiement, des services de protection aux convois des passeurs. Les groupes armés, et probablement les acteurs tribaux et étatiques, tirent des revenus considérables de ces manœuvres¹².

Ce trafic d'êtres humains ne concerne donc pas seulement les migrants bloqués en Libye, mais également ceux sur le départ vers l'Europe qui doivent payer des sommes élevées à des passeurs qui organisent des traversées risquées vers l'Europe à base de navires de fortune volés ou rachetés à bas prix.

¹⁰Farhad Khosrokhavar. « Les révolutions arabes et leur devenir. Les cas paradigmatiques de l'Égypte et de la Tunisie ». *Maghreb - Machrek*, vol. 224-225, no. 2, 2015, pp. 31-45.. <https://www.cairn.info/revue-maghreb-machrek-2015-2-page-31.htm>

¹¹Delphine Perrin. « Fin de régime et migrations en Libye. Les enseignements juridiques d'un pays en feu ». *L'Année du Maghreb*, VII, 2011, pp.285-301. <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/1259>

¹²Saïd Haddad. « De Paris à Palerme, la Libye entre illusions électorales et économie de guerre ». *L'Année du Maghreb*, vol.21, 2019, pp.233-251. <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/5724>

Quelques semaines seulement après le début de la révolution libyenne, c'est en Syrie qu'un autre soulèvement populaire va se produire à partir du mois de mars 2011. La population syrienne, informée des différents développements des contestations en Egypte et en Tunisie, va à son tour réclamer le départ de son dirigeant, en la personne de Bachar el Assad. L'arrestation d'un groupe d'adolescents opposés au pouvoir en place en est le principal déclencheur. Mais, contrairement à ce qui s'est produit en Tunisie et en Egypte, la contestation contre le pouvoir en place va progressivement se transformer en guerre civile.¹³ À la différence du conflit libyen, l'homme fort du pouvoir syrien va rester en place et le conflit va peu à peu se fragmenter en une guerre communautaire entre les partisans de Bachar El Assad, le Front Al Nosra et les rebelles opposés au pouvoir, les kurdes le long de la frontière turque et l'Etat Islamique (ou Daesh). Ce dernier va progressivement contrôler une grande partie du territoire syrien.¹⁴ L'autre particularité du conflit syrien est qu'il ne s'arrête pas aux frontières de la Syrie, mais concerne également directement l'Irak, car l'Etat Islamique est implanté dans les deux pays, au même titre que les kurdes (voir Figure 1 ci-dessous).

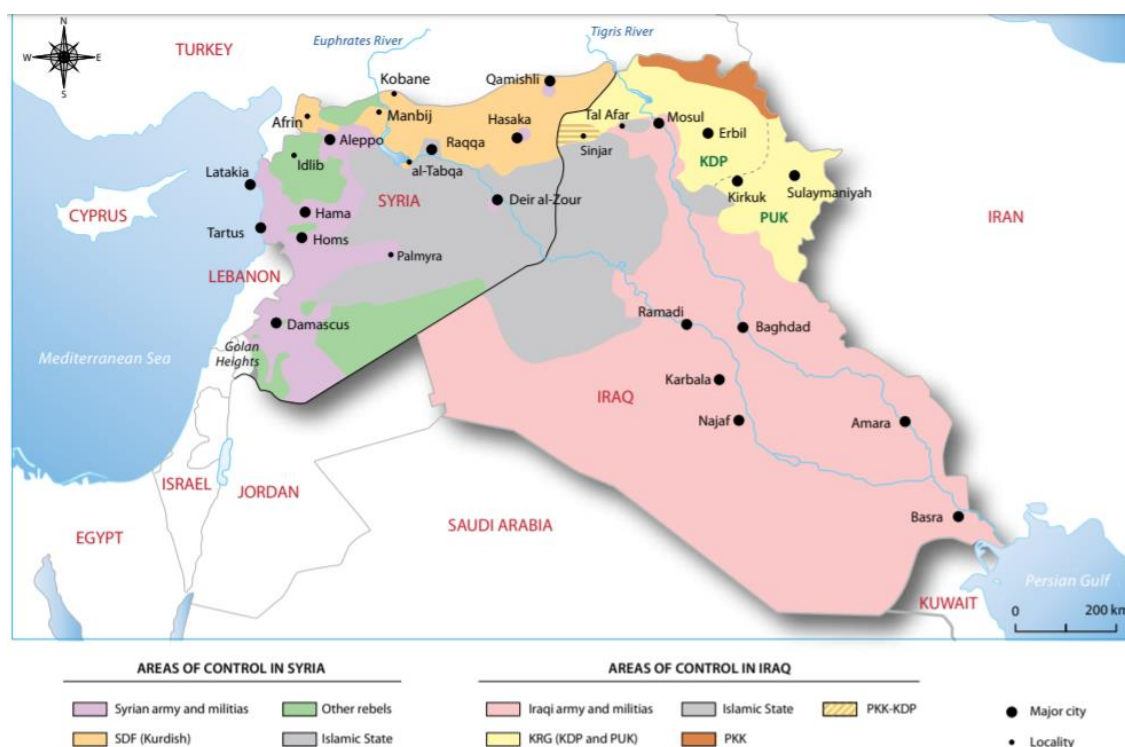


Figure 1. Situation militaire en Syrie et en Irak en mai 2017. Source: Fabrice Balanche, 2018

¹³Fabrice Balanche. « Syrie : guerre civile et internationalisation du conflit », 2013, p.2-3. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00841955/document>.

¹⁴Leila Vignal. « Syrie: la stratégie de la destruction », *La Vie des idées*, 2016. <https://hal.univ-rennes2.fr/hal-02072432/document>.

L'enlisement du conflit va conduire à un afflux massif de déplacés vers les pays voisins, avec en première ligne la Turquie, qui a accueilli plus de 3,3 millions de réfugiés syriens sur son territoire depuis le début de la crise en Syrie. Ce ne sont pas moins de 5,6 millions de personnes au total qui ont trouvé refuge dans les pays frontaliers de la Syrie.¹⁵ A partir de 2015, un nombre important de réfugiés syriens en Turquie va ensuite utiliser la route orientale afin de gagner les pays européens qui va devenir la principale voie de transit de ces réfugiés fuyant la guerre.¹⁶ (voir partie 2.1 sur les routes migratoires)

¹⁵UNHCR. « Urgence Syrie », 2020. <https://www.unhcr.org/fr/urgence-en-syrie.html>.

¹⁶Conseil de l'Union Européenne. « Route de la Méditerranée orientale », 2018. <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/migratory-pressures/eastern-mediterranean-route/>.

2. Les routes migratoires

2.1 Présentation des voies d'accès vers l'Europe

Depuis le commencement de la crise migratoire ayant concerné l'Europe à partir de l'année 2014 les routes empruntées n'ont eu de cesse d'évoluer. La situation concernant le nombre d'arrivées en 2014 n'est donc pas la même que celle de 2019, et le durcissement des restrictions d'entrée dans différents pays de l'Union Européenne n'a eu de cesse de déplacer et de réduire le flux de migrants vers le continent européen.

Dans l'illustration ci-dessous (Figure 2) tirée du journal *Le Monde* de 2018, nous pouvons voir les trois routes les plus utilisées par les migrants afin de rejoindre les pays européens depuis le début de la crise.

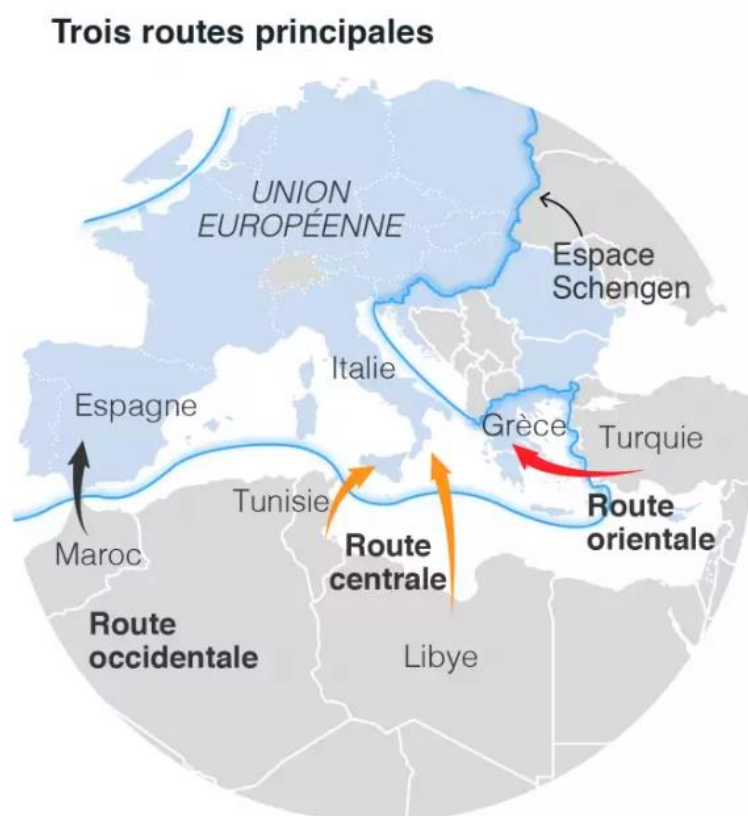


Figure 2. Les routes migratoires. Source: *Le Monde*, 2018

La première des principales routes migratoires privilégiées par les migrants en route vers le continent européen dont nous allons parler, est celle des enclaves espagnoles de Ceuta et de Melilla, aussi appelée route occidentale (voir Figure 2 ci-dessus). C'est le point d'entrée le plus proche géographiquement des pays de l'Europe de l'Ouest. Le fait pour les migrants de passer cette frontière physique entre le Maroc et l'Espagne, sans même quitter le continent africain, était pour eux un gage de sécurité et évitait une périlleuse traversée de la mer Méditerranée pour rejoindre l'Europe, en n'ayant uniquement besoin traverser le détroit de Gibraltar. Mais le renforcement conjoint des contrôles aux frontières de ces deux enclaves opéré par les autorités espagnoles et marocaines, a progressivement dissuadé les candidats à l'asile d'emprunter cet itinéraire. Le nombre de passages par cet itinéraire va ensuite augmenter fortement après 2016, mais nous y reviendrons dans la prochaine sous-partie.

La deuxième route à évoquer parmi les plus empruntées par les migrants depuis 2008¹⁷ est l'itinéraire passant par l'Italie indiqué en tant que route centrale sur la Figure 2 ci-dessus. Cette route est le plus risqué des itinéraires du fait de l'éloignement entre les côtes africaines et européennes, malgré les patrouilles régulières opérées par l'agence européenne Frontex. Beaucoup de migrants ont d'ailleurs perdu la vie en tentant la traversée en direction de l'Italie ou de Malte en échouant à rejoindre l'île de Lampedusa, malgré la vigilance de navires d'organisations non gouvernementales (ONG). Beaucoup de migrants tentent la traversée depuis la Libye en proie à une importante déstabilisation politique et à des conflits armés entre différents groupes rivaux.

Le virage politique opéré à la suite des élections générales italiennes de 2018 n'a rendu que plus difficile les possibilités d'arrivée dans les ports du pays, avec les refus successifs du ministre de l'intérieur de l'époque Matteo Salvini issu de la Ligue (parti italien d'extrême droite), de voir accoster les navires d'organisations humanitaires sur les côtes italiennes¹⁸. La politique opérée par l'ancien homme fort du gouvernement italien à partir de 2018 a, à la suite de son accession aux responsabilités, été à de multiples reprises source de conflits avec d'autres pays de l'Union Européenne, notamment avec le gouvernement français et la

¹⁷Marion Tissier-Raffin. « Crise européenne de l'asile : l'Europe n'est pas à la hauteur de ses ambitions ». *La Revue des droits de l'homme*, 16 novembre 2015. <http://journals.openedition.org/revdh/1519>.

¹⁸Le Parisien. « L'Italie refuse une nouvelle fois d'accueillir des navires d'ONG », 16 juin 2018. <http://www.leparisien.fr/international/l-italie-refuse-une-nouvelle-fois-d-accueillir-des-navires-d-ong-16-06-018-7775916.php>.

chancelière allemande Angela Merkel¹⁹.

La troisième et dernière route principale empruntée par les migrants, dite route orientale, est la voie d'accès privilégiée depuis le Moyen-Orient pour rejoindre l'Europe. Cet itinéraire, essentiellement terrestre et passant par la Turquie, permet aux réfugiés en provenance de Syrie et d'Irak de rejoindre le continent européen en atteignant la Grèce. Ils se dirigent ensuite vers l'Allemagne en passant par les pays d'Europe de l'Est et du Sud-Est, et plus particulièrement les Balkans. Mais une coalition informelle entre plusieurs pays d'Europe Centrale (Hongrie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie) appelée "groupe de Visegrád", et menée d'une main de fer par le premier ministre hongrois Viktor Orban, va conduire à restreindre progressivement les possibilités d'accès au continent par cette route²⁰. Viktor Orban est même allé jusqu'à décider d'ériger une clôture semi-électrifiée pour tenter de mettre un terme aux arrivées de réfugiés.

L'ensemble de ces décisions, bien qu'unilatérales en premier lieu, vont conduire à un ralentissement progressif des arrivées de réfugiés en Europe occidentale. L'Allemagne, premier pays de destination des demandeurs d'asile en Europe²¹, connaîtra à la suite de ces décisions une diminution conséquente du nombre de ces derniers accédant à son territoire (voir Figure 3 ci-dessous).

¹⁹France TV Info « Crise migratoire : sans initiative, "Emmanuel Macron et Angela Merkel se rendent compte que ça risque de détruire l'Europe", entretien avec François Gemenne professeur à Sciences Po Paris », 22 juillet 2019.

https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/migrants/aquarius/crise-migratoire-sans-initiative-emmanuel-macron-et-angela-merkel-se-rendent-compte-que-ca-risque-de-detruire-l-europe_3546761.html.

²⁰Morgane Dujmovic et Pierre Sintès. « Chauvinisme frontalier sur la « route des Balkans ». », *Hommes & migrations* [En ligne], no. 1317-1318, 2017, mis en ligne le 1 avril 2020. <http://journals.openedition.org/hommesmigrations/3893>

²¹Vie Publique. « UE : nouvelle baisse du nombre de demandeurs d'asile en 2018 », 21 mars 2019. <https://www.vie-publique.fr/en-bref/24140-ue-nouvelle-baisse-nombre-demandeurs-dasile-2018>.

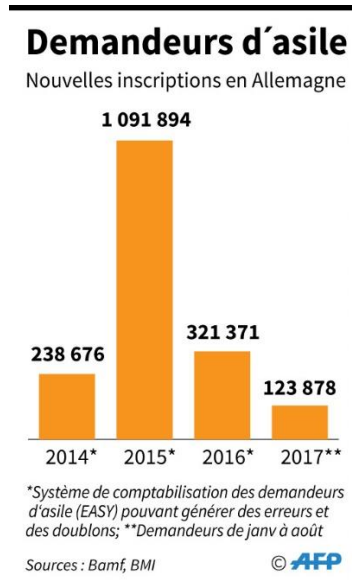


Figure 3. Chute du nombre d'arrivées des demandeurs d'asile en Allemagne.

Source: European Data News Hub via AFP

2.2 Gestion des frontières extérieures et décisions transfrontalières dans l'espace Schengen

L'augmentation importante du nombre de demandeurs d'asiles arrivant sur le continent européen a progressivement mis à l'épreuve la cohésion et les valeurs de solidarité des pays membres de l'espace Schengen. Lors du pic d'arrivées de réfugiés en 2015, les pays européens se mettent alors d'accord sur un plan de répartition d'un quota de 120 000 réfugiés au sein des différents pays de l'Union européenne²². Adopté à une large majorité, ce texte doit permettre aux pays de l'Union de se répartir de façon plus équitable les réfugiés arrivant en Europe, et d'éviter que les pays du sud du continent soient laissés seuls face à leurs responsabilités dans cette crise migratoire. Seulement, certains pays de l'est de l'Europe, issus notamment du groupe de Visegrad (Hongrie, République tchèque, Slovaquie) ainsi que la Roumanie, ont voté contre l'adoption de cette mesure. Même si le texte adopté est de nature contraignante et s'applique donc à chacun des pays de l'Union, certains pays comme par exemple la Slovaquie, se refusent à prendre part à l'accueil de ces réfugiés. Le premier ministre de l'époque, Robert Fico, a indiqué qu'il n'entendait pas respecter cette décision de l'UE et qu'il préférerait « transgresser les règles Européennes » plutôt que de respecter le système de quotas s'appliquant à son pays²³.

²²France 24. « L'UE s'accorde sur la répartition de 120 000 réfugiés à "une large majorité" », 22 septembre 2015.

<https://www.france24.com/fr/20150922-union-europeenne-migrants-accord-repartition-120000-refugies-hongrie-bruxelles>.

²³Euractiv. « L'UE adopte la répartition des réfugiés sans l'accord de l'Est », 23 septembre 2015. <https://www.euractiv.fr/section/l-europe-dans-le-monde/news/l-ue-adopte-la-repartition-des-refugies-sans-l-accord-de-l-est/>.

A défaut de pouvoir trouver un accord à l'unanimité sur l'accueil des réfugiés au sein de l'Union européenne, cette dernière entend donc désormais se préoccuper des arrivées aux portes de l'Union, en premier lieu depuis la Grèce, où le nombre d'arrivées a fortement augmenté en 2015.²⁴ Pour limiter le nombre d'arrivées de migrants en situation irrégulière sur le sol européen, un accord a donc été conclu le 18 mars 2016 lors d'un sommet entre l'Union européenne et la Turquie sur un système de réadmission automatique des migrants entrés en Grèce depuis la Turquie²⁵. Cet accord doit permettre de diminuer la pression migratoire en direction de l'Union européenne et notamment de la Grèce, déjà durement touchée par la crise économique après 2007 et de freiner les arrivées par cette route maritime en direction des Balkans. Cet accord doit permettre à l'Europe d'externaliser le traitement des dossiers hors de l'Union européenne et permettre d'éviter une traversée dangereuse par la mer ainsi que les arrivées de migrants économiques ou ne relevant pas de la procédure d'asile. En contrepartie, la Turquie devait recevoir jusqu'à 6 milliards d'euros de la part de l'Union européenne.²⁶

Mais la Turquie n'est pas le seul pays de départ des migrants vers l'Europe. A partir de 2015, c'est la route de Méditerranée centrale (voir Figure 2) qui va connaître une hausse prononcée du nombre de passages de migrants, au départ de la Lybie et dans une moindre mesure de la Tunisie. Frontex, l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures, estime à 181 376 le nombre de personnes ayant emprunté cet itinéraire en 2016 contre 153 946 pour la seule année 2015.²⁷ A titre de comparaison, ce chiffre n'était que d'environ 40 000 en 2013, l'année précédant la crise migratoire. Ce chiffre en hausse s'explique en grande partie par la difficulté d'accès par la route orientale en Méditerranée suite à la mise en application de l'accord UE-Turquie.

Mais ce constat est à nuancer si nous nous intéressons de plus près aux premières nationalités représentées sur ces deux routes migratoires. En 2019, la route orientale passant par la Grèce est en premier lieu empruntée par des afghans, syriens et turcs alors que la route de Méditerranée centrale est dominée par des ressortissants tunisiens, soudanais et ivoiriens, plus

²⁴Philippe Fargues. « Un million de migrants arrivés sans visa en Europe en 2015 : Qui sont-ils ? » *Populations & Sociétés*, vol. 532, no. 4, 2016, pp. 1-4.. <https://www.cairn.info/revue-population-et-societes-2016-4-page-1.htm>

²⁵Ibid., p.3.

²⁶Elizabeth Collett. « Accord UE-Turquie: L'Europe doit prendre ses responsabilités à long terme ». *Confrontations Europe, la revue*, no. 114, (juillet-septembre 2016), p.13. <http://confrontations.org/wp-content/uploads/2016/07/revue-114-collett-p-13.pdf>

²⁷Frontex, « Migratory Routes, Central Mediterranean route » 2019. <https://frontex.europa.eu/along-eu-borders/migratory-routes/central-mediterranean-route/>.

proches géographiquement de cet itinéraire²⁸. Cela signifie que la diminution du nombre de réfugiés d'une route n'entraîne pas son report en totalité sur les autres. Le chiffre des arrivées vers l'Union européenne, en prenant en compte tous les itinéraires empruntés, est d'ailleurs en baisse avec 25 100 arrivées par mois en août 2018 contre 171 895 en octobre 2015.²⁹

Devant la difficulté croissante à atteindre les pays de l'Union européenne, ce sont les pays à proximité immédiate de la Syrie, tels que la Jordanie et le Liban, qui accueillent un nombre grandissant de réfugiés. Le HCR, l'agence des Nations Unies pour les réfugiés, indique que plus de 655 000 réfugiés syriens se trouvent en Jordanie selon ses propres données en date de décembre 2017. Deux ans plus tôt, le gouvernement jordanien avait lui estimé à 1,3 millions le nombre de réfugiés syriens présents sur son territoire.³⁰

Les restrictions d'accès en direction de l'Europe vont faire en sorte que les différentes routes de passage vers ce continent vont constamment évoluer. En effet, certaines routes que l'on pensait "fermées" vont de nouveau être réempruntées par les migrants, au gré des décisions politiques des pays concernés, avec en première ligne les pays du sud de l'Europe occidentale tels que l'Italie et l'Espagne. Alors que le gouvernement italien a fait preuve d'une fermeté assez unique en Europe en empêchant de manière répétée aux navires humanitaires d'accoster dans ses ports, c'est dans le même temps l'Espagne qui va faire preuve d'ouverture et accueillir une partie des navires refoulés par l'Italie, à l'arrivée à la tête du gouvernement de Pedro Sánchez (Parti socialiste ouvrier espagnol, PSOE).³¹

Au-delà de la difficulté de se coordonner entre pays européens sur une politique migratoire commune aux portes de l'Europe, il est également question de l'avenir de l'espace Schengen avec le rétablissement des contrôles aux frontières nationales de plusieurs pays membres de cet accord. Cette remise en place des contrôles systématiques va se faire progressivement (voir Figure 4 ci-dessous).

²⁸Ibid.

²⁹Julien Guillot. « Europe: le nombre de migrants décroît fortement ». *Libération*, 3 octobre 2018. https://www.liberation.fr/planete/2018/10/03/europe-le-nombre-de-migrants-decroit-fortement_1682713.

³⁰Laura Monfleur. « Les réfugiés syriens en Jordanie ». *Les clés du Moyen-Orient*, 29 janvier 2018. <https://www.lesclesdumoyenorient.com/Les-refugies-syriens-en-Jordanie-1-2.html>

³¹François Musseau. « «Aquarius» : en Espagne, avec son offre généreuse, Pedro Sánchez se singularise ». *Libération*, 12 juin 2018. https://www.liberation.fr/planete/2018/06/12/aquarius-en-espagne-avec-son-offre-generouse-pedro-sanchez-se-singularise_1658633.

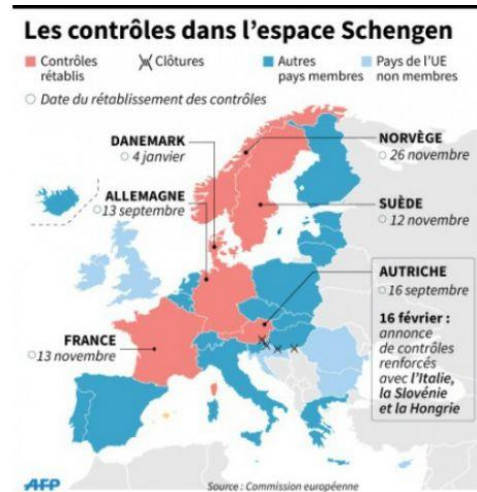


Figure 4. Contrôles aux frontières dans l'espace Schengen. Source: *Challenges* depuis AFP, 2016

Ce rétablissement des contrôles aux frontières accentue encore davantage la pression sur les pays de première entrée des demandeurs d'asile. Les requérants à l'asile ne peuvent plus traverser les frontières fermées intra-Schengen et dans le même temps, d'autres continuent d'arriver par l'Italie et la Grèce, qui se plaignent d'être laissés seuls face à la responsabilité de l'accueil des réfugiés.

Conclusion du chapitre

La gestion des flux migratoires à l'extérieur des frontières de l'espace Schengen a donc une importance majeure dans la pérennisation de ce dernier en tant qu'espace commun de libre-échange. Les changements concernant la situation politique dans les pays de départ des migrants et les accords signés entre l'UE et ces pays ont fait évoluer considérablement le nombre d'arrivées en Europe. S'agissant des réfugiés déjà arrivés sur le continent européen, une gestion de répartition du traitement des demandes d'asile apparaît comme étant à la fois une solution juste et équitable, mais les pays membres de l'Union européenne restent en désaccord sur la méthode, voire tout simplement sur leur intention de participer à cette répartition. Comme nous l'avons vu au début de cette partie 2.2, nous avons d'un côté les pays d'Europe occidentale, tels que la France et l'Allemagne, qui sont favorables aux quotas de répartition de demandeurs d'asile, et de l'autre les pays de l'Est du continent (membres du groupe de Visegrad) qui y opposent une fin de non-recevoir systématique. Dans le même

temps, la pression migratoire s'accroît sur les pays d'Europe du Sud qui sont les premiers à faire face dans la gestion des arrivées constantes de réfugiés sur leur sol et qui ne peuvent gérer, à eux seuls, tous les demandeurs d'asile arrivant sur leur territoire.

B. Politiques migratoires de la Norvège et de la France

Introduction du chapitre

Comme nous l'avons vu précédemment, les politiques menées par l'Union Européenne et les pays extra-européens ont une influence considérable s'agissant de la fluctuation du nombre d'arrivées de demandeurs d'asile vers l'Europe, et donc vers la France et la Norvège qui nous intéressent plus particulièrement dans le cadre de cette recherche. C'est d'abord à cette dernière que nous allons nous intéresser. Lors du pic migratoire ayant concerné les pays d'Europe de l'ouest en 2015, la Norvège a elle aussi connue un afflux inhabituel de demandeurs d'asiles arrivant sur son territoire. En effet, les arrivées de demandeurs d'asile ont été multipliées par trois entre les années 2014 et 2015, selon les chiffres officiels du gouvernement norvégien (voir Figure 5 ci-dessous). Cela signifie que même si la Norvège ne se situe pas en première ligne face à l'accueil des réfugiés géographiquement parlant, l'évolution des flux migratoires par les pays du sud de l'Europe a une influence directe sur le nombre d'arrivées sur son territoire.

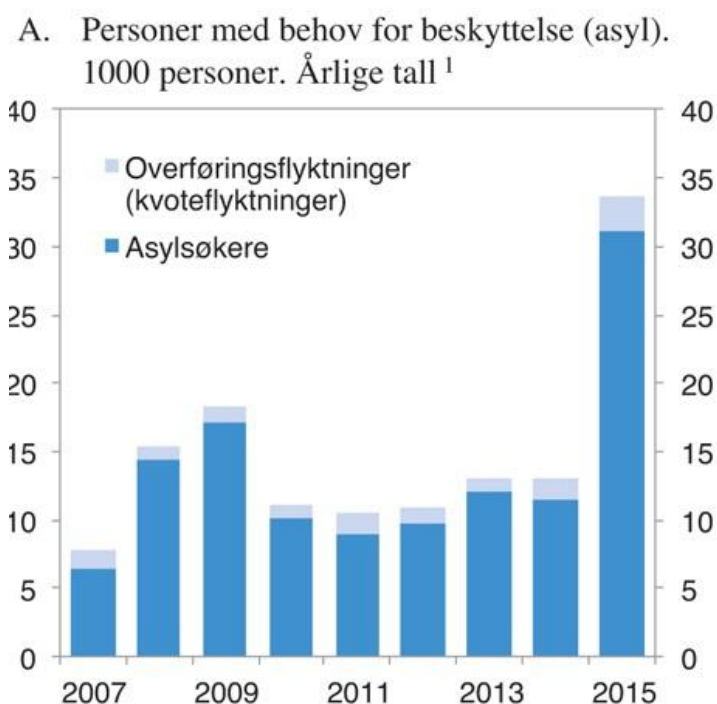


Figure 5. Chiffres gouvernementaux de la demande d'asile en Norvège.

Source: *Regjeringen.no*, 2016

Cette statistique représente les chiffres officiels de la demande d'asile en Norvège, ainsi que le nombre de réfugiés pris en charge depuis un pays étranger en accord avec les Nations Unies. On remarque sur cette illustration que les variations du nombre des arrivées en Europe étudiées dans la partie A coïncident avec la hausse des arrivées en Norvège en 2015. Malgré ce parallèle, considérer que seuls les flux migratoires sont à l'origine de ces fluctuations ne serait qu'une vision restreinte de la réalité. Bien que des accords supranationaux européens existent (que nous traiterons dans la partie C), les pays membres de l'Union Européenne et de l'espace Schengen gardent une certaine souveraineté s'agissant de leur politique migratoire. Les décisions prises par chaque Etat ont aussi une influence directe sur le nombre d'arrivées et la prise en charge des primo-arrivants, à savoir les demandeurs d'asile tout juste arrivés sur le territoire de chaque Etat. Nous allons tout d'abord nous intéresser au cas de Storskog en Norvège avant de nous pencher sur celui de Calais en France. Nous verrons dans un second temps, après avoir étudié ces deux cas, quelles ont été les différences notables entre les politiques d'asile de la France et de la Norvège au cours de la crise migratoire récente.

1. Crise de Storskog à la frontière norvégéo-russe

Dans le cas de la Norvège, l'afflux de demandeurs d'asile à l'automne 2015 à travers le point de passage de Storskog, situé à la frontière entre la Norvège et la Russie, a démontré que les décisions gouvernementales ont une influence directe sur le nombre d'arrivées. Il s'agit de la seule frontière terrestre extérieure de l'espace Schengen pour laquelle la Norvège a une obligation de contrôle permanent, par opposition aux frontières intérieures de l'espace Schengen où les contrôles systématiques sont proscrits. Les premières informations datant du 2 septembre 2015 faisaient état d'une poignée de demandeurs d'asile qui franchissaient la frontière via Storskog, ce qui n'a de prime abord pas alerté les autorités.³² Mais le nombre de demandeurs d'asile entrant le territoire norvégien augmente de façon remarquable dans les semaines qui suivent, comme nous pouvons le constater sur le graphique ci-dessous du district de police de l'Øst-Finnmark ayant la responsabilité du point de passage de Storskog:

³²Jostein Matre et Nilas Johnsen. « 10 ting du må vite om asylkaoset på Storskog ». *VG*, 27 janvier 2016. <https://www.vg.no/nyheter/innenriks/i/OMwW1/10-ting-du-maa-vite-om-asylkaoset-paa-storskog>.

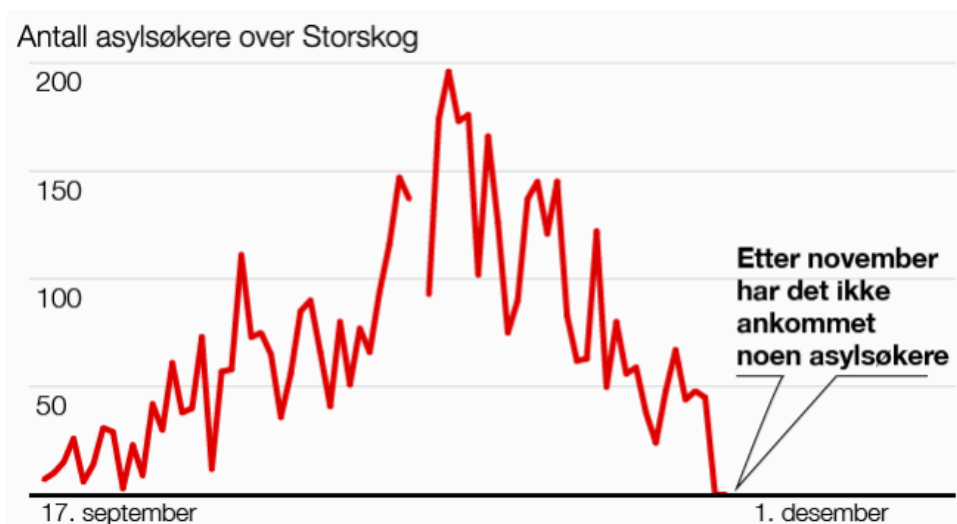


Figure 6. Arrivées de demandeurs d'asile via Storskog. Source: Øst-Finnmark politidistrikt, 2016. Graphique: Tom Byermoen

Sur une période de seulement quelques mois, plus de 5000 demandeurs d'asile sont rentrés sur le territoire norvégien, prenant les pouvoirs publics par surprise.³³ Les demandeurs d'asile passant par la route de Mourmansk en Russie jusqu'à la frontière norvégienne via Storskog n'ayant pas le droit de passer la frontière à pied (conformément à la réglementation russe ne le permettant pas), la plupart d'entre eux sont donc arrivés en vélo à travers ce point frontière, créant une situation ubuesque. La hausse des arrivées peut s'expliquer par plusieurs facteurs. Le premier d'entre eux est que face aux restrictions progressives concernant les autres routes migratoires depuis l'Europe du Sud, il est donc devenu beaucoup plus difficile d'accéder au continent européen en empruntant ces dernières, repoussant les requérants à l'asile sur cette route dite de "l'Arctique".³⁴ L'autre raison principale de cet afflux soudain est directement lié au précédent, à savoir que les politiques migratoires se durcissant dans ces mêmes pays du sud de l'Europe, les demandeurs d'asile craignent d'être enregistrés dans ces territoires en tant que pays de première arrivée. Atteindre la Norvège par la frontière russe représente donc une possibilité d'être enregistré en Norvège en tant que pays de première arrivée, la Russie ne faisant pas partie de l'espace Schengen.

Face à cette situation nouvelle, le gouvernement d'Erna Solberg a donc décidé de ne plus traiter les cas de demandeurs d'asile en provenance de Russie, conformément à la loi sur

³³Kristian Lundby Gjerde et Natalia Moen-Larsen. « Russland og flyktningene over Storskog ». *Nordisk Østforum* vol. 30, no. 2, juin 2016, pp. 78–79. <https://tidsskriftet-nof.no/index.php/noros/article/download/481/908?inline=1>.

³⁴Thomas Nilsen. « Doors closed on Arctic migrant route ». *The Barents Observer*, 4 mars 2016. <https://thebarentsobserver.com/ru/node/525>.

l'immigration norvégienne *Utlendingsloven*, qui stipule (§ 32) que la Norvège peut refuser de traiter en pratique la demande d'un requérant ayant voyagé dans le royaume, après avoir obtenu le droit au séjour dans un Etat ou un territoire où il n'est pas persécuté ("har reist til riket etter å ha hatt opphold i en stat eller et område hvor utlendingen ikke var forfulgt").³⁵

Cette demande peut néanmoins être évaluée en pratique dans le cas spécifique où le requérant, de par ses liens avec le royaume, fait que la Norvège est la plus pertinente pour la traiter (§ 28). Dans le cas des demandeurs d'asile ayant transité par la Russie, une partie d'entre eux avait une autorisation de séjour en Russie, ce qui permet donc à la Norvège de ne pas traiter ces demandes. Le gouvernement norvégien justifie cette démarche par la situation d'afflux exceptionnel vers la Norvège dans une proposition de loi intitulée "Changements de la loi sur l'immigration (durcissement)" – *Endringer i utlendingsloven (innstramninger)*. Il indique de ce fait que cet afflux exceptionnel justifie que des mesures exceptionnelles soient mises en place rapidement³⁶.

Le problème pouvant se poser dès lors est le manque de volonté du dernier pays tiers à prendre en charge les personnes refoulées à la frontière, et c'est justement ce qui s'est produit avec la Russie dans le cas des demandeurs d'asile de Storskog. Bien que la Russie ait une responsabilité dans la gestion de cette même frontière côté russe, le gouvernement russe a rechigné à reprendre en charge ces mêmes demandeurs d'asile pour diverses raisons, telles que des problèmes informatiques, de manque de personnel ou des raisons de sécurité.³⁷

³⁵Utlendingsloven. « Loi sur l'immigration norvégienne », <https://www.udiregelverk.no/rettskilder/lover-og-forskrifter/lover-og-forskrifter2/utlendingsloven---utlendl/#/kapittel/4/32/>.

³⁶Regjeringen.no. « Endringer i utlendingsloven (innstramninger) », 2015.

<https://www.regjeringen.no/contentassets/eff39232eefb480dba625ab5c497f49f/no/pdfs/prp201520160016000dddpdfs.pdf>.

³⁷Karen Tjernshaugen. « Åtte akter i det norsk-russiske dramaet om retur av asylsøkere ». *Aftenposten*, 29 janvier 2016.

<https://www.aftenposten.no/norge/politikk/i/3pd9/aatte-akter-i-det-norsk-russiske-dramaet-om-retur-av-asylsoekere>.

2. Gestion binationale dans le cas de Calais

La problématique de la coordination entre Etats se pose également à 3000 kilomètres de Storskog dans le cas de la prise en charge des requérants à l'asile. Également en 2015, la France se retrouve surprise par un afflux grandissant de demandeurs d'asile souhaitant se rendre au Royaume-Uni et se retrouvant bloqués aux environs du port de Calais, dans le nord du pays. La situation est comparable de par le fait que les autorités françaises aient été prises de court face à un afflux soudain d'arrivées, au même titre que les autorités norvégiennes dans le cas de Storskog.

Ce n'est néanmoins pas la première fois que la France connaît ce genre de situation aux abords de Calais, puisqu'entre 2000 et 2003 se trouvait déjà un "camp" de migrants appelé centre de Sangatte, fermé depuis. La fermeture a peu de temps après donné lieu à la ratification du traité du Touquet (ou les accords du Touquet), signé le 4 février 2003 entre la France et le Royaume-Uni, puis publié au Journal Officiel le 6 février 2004. Ce traité servira ensuite de base d'accords entre les gouvernements français et britanniques pour coordonner la gestion des moyens mis en place, et gérer une éventuelle nouvelle crise future à la frontière entre les 2 pays.³⁸ C'est justement ce qui s'est produit à partir de 2015 avec l'apparition de la "Jungle de Calais", appelée officiellement "la Lande". C'est ainsi que l'Etat français se retrouve dépassé face à l'afflux de migrants qui vont tenter de rejoindre l'Angleterre par divers moyens en utilisant le tunnel sous la Manche (seul lien physique entre les 2 pays servant au transport ferroviaire de passagers et de fret), ainsi qu'en essayant de s'introduire dans les camions de transport de marchandise, et même dans les ferry effectuant la traversée transmanche.

Ce qui a contribué à créer cette situation, précisément à Calais, est l'externalisation de la gestion transfrontalière. En effet, la Grande-Bretagne et la France étant séparées par la Manche, il a donc été décidé via les accords du Touquet en vigueur depuis 2003 entre les deux pays que la France gère les passages en direction du Royaume-Uni depuis le territoire français.³⁹ Le Royaume-Uni n'est de fait pas membre de l'espace Schengen, ce qui lui permet de pouvoir appliquer des contrôles systématiques à ses frontières.

³⁸Légifrance. « Décret n° 2004-137 du 6 février 2004 portant publication du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la mise en œuvre de contrôles frontaliers dans les ports maritimes de la Manche et de la mer du Nord des deux pays, signé au Touquet le 4 février 2003 », 6 février 2004. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2004/2/6/MAEJ0430005D/jo/texte>.

³⁹Mathilde Pette. « Venir en aide aux migrants dans le Calaisis. Entre action associative locale et crise migratoire internationale ». *Savoir/Agir*, vol. 36, no. 2, 2016, pp. 47-52. <https://www.cairn.info/revue-savoir-agir-2016-2-page-47.htm>.



Figure 7. Vue aérienne de la Jungle à Calais le 16 août 2016. Source: *L'Express* depuis *AFP.com*, 2016

De nombreuses tensions vont progressivement apparaître dans le camp de Calais, et la situation deviendra petit à petit telle que les pouvoirs publics français vont se retrouver dépassés par l'ampleur de la crise. Le nombre de migrants installés dans la "Jungle" a dépassé les 6900 personnes au mois d'août 2016 selon la préfecture, et même plus de 9000 selon les associations présentes sur place.⁴⁰ La situation devenant explosive, le gouvernement français a conduit plusieurs opérations successives de démantèlement qui n'ont fait que déplacer le problème, sachant que la plupart des migrants présents dans la zone souhaitent demander l'asile en Grande-Bretagne et non pas en France. Le gouvernement ira même jusqu'à installer des clôtures hautes de 4 mètres afin d'empêcher les migrants d'accéder au tunnel ferroviaire sous la Manche, après la tentative de plusieurs migrants d'accéder au Royaume-Uni par ce biais, entraînant plusieurs accidents mortels.⁴¹

Des travaux ont donc été conduits dans la zone du port de Calais pour éviter une hausse des incidents sur place. Ces nouveaux moyens mis en place par l'Etat français sont également financés par l'Etat britannique afin d'aider les autorités françaises à regagner le contrôle de cette frontière délocalisée. La population locale, en première ligne face à cette situation, est

⁴⁰L'Express. « "Jungle" de Calais: la crise migratoire s'aiguise », 19 août 2016. https://www.lexpress.fr/actualites/1/actualite/jungle-de-calais-hausse-de-54-du-nombre-de-migrants-a-6-901_1822832.html.

⁴¹La Voix du Nord. « Calais : des clôtures de quatre mètres pour renforcer la sécurité contre les migrants », 4 septembre 2015. <https://www.lavoixdunord.fr/art/region/calais-des-clotures-de-quatre-metres-pour-renforcer-ia33b48583n3023553>.

partagée entre l'envie d'aider ces migrants, et la colère causée par une impression d'abandon des pouvoirs publics face à l'enlisement de cette crise à l'échelle locale. En effet, les migrants présents sur place sont principalement aidés par des associations et des bénévoles qui sont débordés face à l'afflux croissant du nombre d'arrivants et ne peuvent faire face seuls à l'aggravation des tensions dans la zone.⁴²

La persistance de conditions dégradantes a permis la mise en place d'un véritable trafic d'êtres humains dont les mineurs isolés sont les premières victimes.⁴³ Ces mineurs sont enrôlés et utilisés par les passeurs qui profitent de leur fragilité économique et de l'absence des pouvoirs publics au sein des camps de migrants sur place, selon l'UNICEF: « Les enfants non accompagnés qui n'ont plus d'argent sont contraints de travailler pour des passeurs ou de s'orienter vers des activités dangereuses (vol, deal, prostitution).[...] »⁴⁴ Cette absence de règles sur place est notamment soulignée par Marianne Humberot, juriste, qui déclarait à propos de la situation dans les camps de migrants de Calais:

Le droit national est le droit le plus protecteur mais il est en cours de démantèlement depuis Calais. Tous les droits communs ont été suspendus dans ce lieu : *le droit au logement*, quand on a généralisé les camps d'urgence puis leur démantèlement brutal et régulier; *la protection des mineurs* quant à Calais, l'État ne fait rien pour les mettre à l'abri durablement.⁴⁵

Mais alors quelles sont les raisons qui poussent tant de migrants à vouloir rejoindre l'Angleterre? Selon une étude de l'"Auberge des migrants" publiée en 2017, la raison principale évoquée par ces personnes pour se rendre outre-Manche serait le fait d'avoir des amis, de la famille ou des connaissances plus ou moins proches déjà présentes sur le territoire britannique.⁴⁶ L'intégration serait donc rendue plus simple pour ces migrants en Angleterre qu'en France, grâce à l'aide d'un réseau déjà présent sur place. Il y a également la barrière de la langue qui joue un rôle dans ce choix de rejoindre l'Angleterre, une partie des migrants étant issus d'anciennes colonies britanniques où l'anglais est la ou l'une des langue(s) officielle(s). Ceci peut donc faciliter leur intégration sur place sans avoir besoin d'apprendre une nouvelle langue. Une autre raison évoquée par environ un tiers de ces personnes est

⁴²« La "Jungle" de Calais accueille le nombre record de 7000 migrants », 19 août 2016. <https://www.rts.ch/info/monde/7952857-la-jungle-de-calais-accueille-le-nombre-record-de-7000-migrants.html>.

⁴³Myria, *Centre fédéral Migration*. « Traite et trafic des êtres humains. Mineurs en danger majeur », 2018, p.28.

⁴⁴Ibid., p.33-34.

⁴⁵Marianne Humberot citée par Judith Hayem. « La destruction des droits des étrangers en France au risque de la destruction des droits pour tous ». *L'Homme & la Société*, vol. 206, no. 1, 2018, pp. 9-19. <https://www.cairn.info/revue-l-homme-et-la-societe-2018-1-page-9.htm#no3>.

⁴⁶L'auberge des migrants. « Enquête sur les exilés à Calais de septembre 2017 : « Pourquoi les migrants viennent-ils à Calais ? » », septembre 2017. <http://www.laubergedesmigrants.fr/fr/rapports-enquetes/enquete-septembre-2017/>.

l'application du règlement Dublin relatif à l'examen des demandeurs d'asile, qui serait appliquée en France et pas en Angleterre, bien que ce ne soit pas le cas⁴⁷. Ceci peut signifier qu'une grande partie de ces migrants ont en leur possession des informations erronées s'agissant des réglementations en vigueur en France et en Angleterre.

Au-delà des raisons évoquées, l'Angleterre est aussi considérée comme un eldorado pour beaucoup de migrants, idée héritée de la politique migratoire du Royaume-Uni dans les années 90. Cette idée était déjà d'actualité à l'époque du centre de Sangatte (grand camp de migrants se situant dans la même zone au milieu des années 2000). La possibilité de travailler "au noir", c'est à dire de façon non-déclarée, est facilitée, car les contrôles d'identité des travailleurs étrangers sont rendus difficiles en Grande-Bretagne par l'absence de système de carte d'identité. Le taux de chômage y est plus faible et les emplois précaires plus nombreux. L'obtention d'un permis de travail y était également simplifiée, car le pays manquait de main d'œuvre dans les années 90. Certaines facilités ont subsisté et l'idée d'un eldorado britannique est toujours présente à l'esprit des migrants.⁴⁸ Toutes ces raisons évoquées contribuent à rendre le Royaume-Uni plus attrayant que la France pour les migrants en quête d'une vie meilleure, et Calais fait office de zone tampon ou ville de transit, du fait de sa proximité géographique avec le Royaume-Uni. La France n'est donc pas la destination finale souhaitée par ces migrants.

⁴⁷Eurostat. « Répartition des décisions en première instance relatives aux demandes d'asile (de ressortissants de pays tiers), 2018 », 2019. [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=File:R%C3%A9partition_des_d%C3%A9cisions_en_premi%C3%A8re_instance_relatives_aux_demandes_d%27asile_\(de_ressortissants_de_pays_tiers\),_2018_\(en_%25\)_FP2019-fr.png](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=File:R%C3%A9partition_des_d%C3%A9cisions_en_premi%C3%A8re_instance_relatives_aux_demandes_d%27asile_(de_ressortissants_de_pays_tiers),_2018_(en_%25)_FP2019-fr.png).

⁴⁸Xavier Lambert. « Check Point: la Grande-Bretagne est-elle vraiment un Eldorado pour les migrants? » *RTBF*, 28 janvier 2018. https://www.rtbf.be/info/monde/detail_checkpoint-la-grande-bretagne-est-elle-vraiment-un-eldorado-pour-les-migrants?id=9821680.

3. Evolution des politiques d'asile dans les deux pays

Après avoir étudié le cas de Calais et étant donné que la Grande-Bretagne semble être une destination plus attrayante que la France pour les migrants, nous allons nous intéresser de plus près à la politique migratoire et plus particulièrement concernant l'asile de ces dernières années sur le territoire français. Le but est de voir si nous pouvons trouver des éléments de réponse au manque d'attrait que paraît représenter la France pour les demandeurs d'asile.

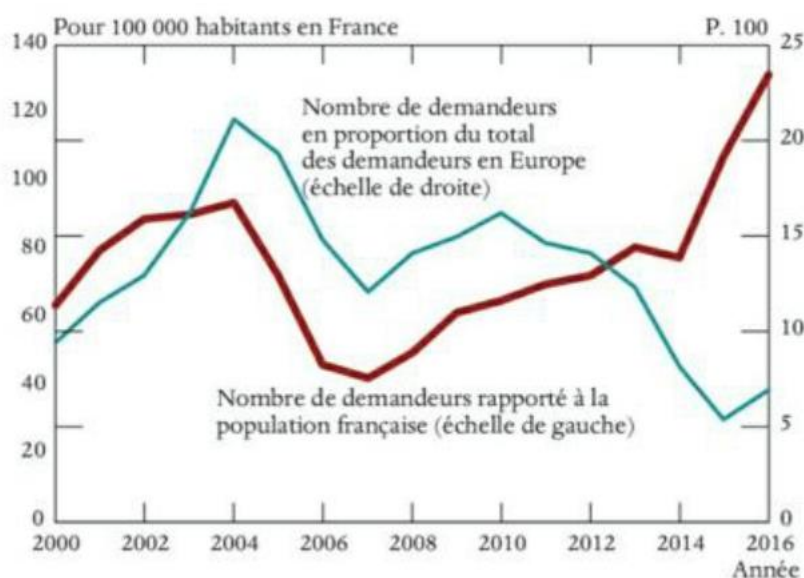


Figure 8. Arrivées annuelles de demandeurs d'asile en France entre 2000 et 2016. Source: AGDREF, Eurostat, Insee, 2018

L'illustration ci-dessus montre les arrivées annuelles de demandeurs d'asile en France rapportées proportionnellement à la population française (en rouge), ainsi qu'en proportion du total des demandes d'asile en Europe. Nous nous rendons compte sur cette illustration que bien que le nombre total des demandes d'asile augmente fortement sur le territoire français depuis le début de la crise migratoire du milieu des années 2010, la part de la France dans le total des demandes d'asiles rapportées en Europe ne cesse de baisser depuis l'année 2010, malgré une légère hausse après 2015. La France n'ayant pas pris plus de mesures de restrictions à ses frontières que les autres pays, nous en revenons donc à l'attrait que peut susciter la France pour les migrants. La question de la langue peut s'expliquer dans le choix des migrants de rejoindre d'autres destinations que la France, sachant qu'une grande partie des migrants ne vient pas de pays francophones (voir partie A), mais elle ne saurait expliquer à elle seule cette faible part que prend la France dans la demande d'asile en Europe. Mais si

nous regardons de plus près l'illustration ci-dessous, concernant l'acceptation des demandes d'asile à travers l'Europe, nous pouvons nous apercevoir que la France est l'un des pays qui acceptent le moins de demandes d'asile.

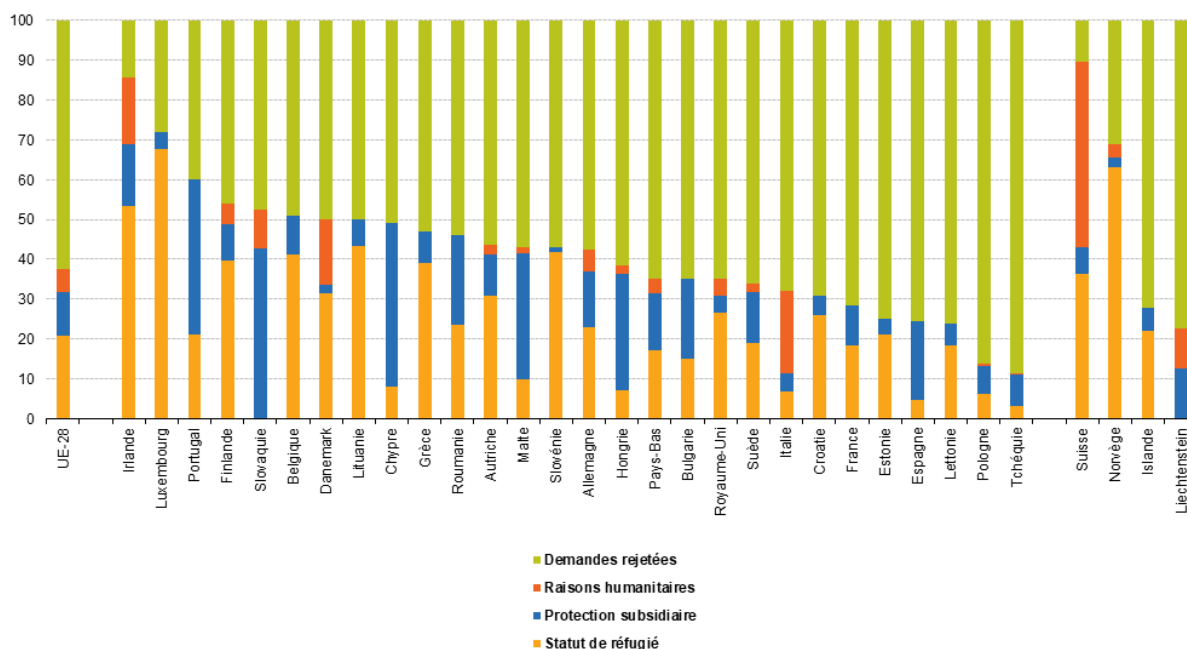


Figure 9. Décisions prises concernant les demandes d'asile en première instance en Europe en 2018. Répartition par pays. Source: Eurostat, 2019

L'Allemagne, qui a reçu nettement plus de demandes d'asile que la France pendant la crise migratoire, en accepte également davantage (environ 15% de plus), selon les chiffres de cette même illustration d'Eurostat.⁴⁹ Cela signifie qu'un migrant qui effectue sa demande d'asile en Allemagne plutôt qu'en France, dans l'exemple utilisé ici, aura beaucoup plus de chances de voir sa requête aboutir et donc de pouvoir accéder aux prestations d'encadrement et d'aides sociales offertes par l'Etat.

Sous la présidence de François Hollande, une nouvelle loi relative à la réforme du droit d'asile en France, aussi appelée circulaire Valls (du nom du premier ministre de l'époque), permet de donner un cadre supplémentaire à la politique d'asile française. Présentée en Conseil des ministres en juillet 2014, elle est entrée en vigueur le 2 novembre 2015. Cette nouvelle loi

⁴⁹Eurostat. « Répartition des décisions en première instance relatives aux demandes d'asile (de ressortissants de pays tiers), 2018 », 19 août 2019. [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=File:R%C3%A9partition_des_d%C3%A9cisions_en_premi%C3%A8re_instance_relatives_aux_demandes_d%27_asile_\(de_ressortissants_de_pays_tiers\),_2018_\(en_%25\)_FP2019-fr.png](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=File:R%C3%A9partition_des_d%C3%A9cisions_en_premi%C3%A8re_instance_relatives_aux_demandes_d%27_asile_(de_ressortissants_de_pays_tiers),_2018_(en_%25)_FP2019-fr.png).

clarifie la politique d'asile française en réduisant les délais d'instructions des demandes et en renforçant les droits des demandeurs d'asile.⁵⁰ Bien que cette nouvelle loi permet d'encadrer davantage le droit d'asile en France, elle n'a pas eu les effets escomptés sur les acceptations de demandes d'asile et sur le flux migratoire en direction de la France.

En effet, alors que la France avait promis d'accueillir jusqu'à 30 000 réfugiés dans le but de soutenir les pays européens sous forte pression migratoire, elle n'a accueilli que 7000 réfugiés syriens et irakiens. Il s'agit d'un chiffre très inférieur à un pays comme l'Allemagne, à population comparable. Bien que le nombre de demandeurs d'asile ait augmenté, les procédures accélérées n'ont donc pas fait évoluer la part de demandeurs jugés recevables à l'asile en France. Il est à noter également que le nombre de reconduites à la frontière a baissé, bien que le nombre de déboutés au statut de réfugié a augmenté.⁵¹

En comparant ces données à la politique d'asile norvégienne, nous pouvons nous apercevoir sur ces mêmes statistiques d'Eurostat concernant les décisions prises sur les demandes d'asile, que la Norvège fait partie des pays octroyant le plus le statut de réfugié en Europe. Cela signifie-t-il pour autant que la Norvège accueille plus de demandeurs d'asile sur son sol? Dans le graphique ci-dessous (Figure 10), nous pouvons comparer le nombre de demandeurs d'asiles enregistrés en France et en Norvège pour l'année 2017.

⁵⁰Gouvernement.fr. « Le droit des étrangers et la réforme de l'asile », 15 mai 2017. <https://www.gouvernement.fr/action/le-droit-des-etrangers-et-la-reforme-de-l-asile>.

⁵¹Gaétan Supertino. « Quel est (vraiment) le bilan de François Hollande en matière d'immigration ? ». *Europe1*, 12 mai 2017. <https://www.europe1.fr/societe/quel-est-le-vrai-bilan-de-francois-hollande-en-matiere-dimmigration-3327155>.

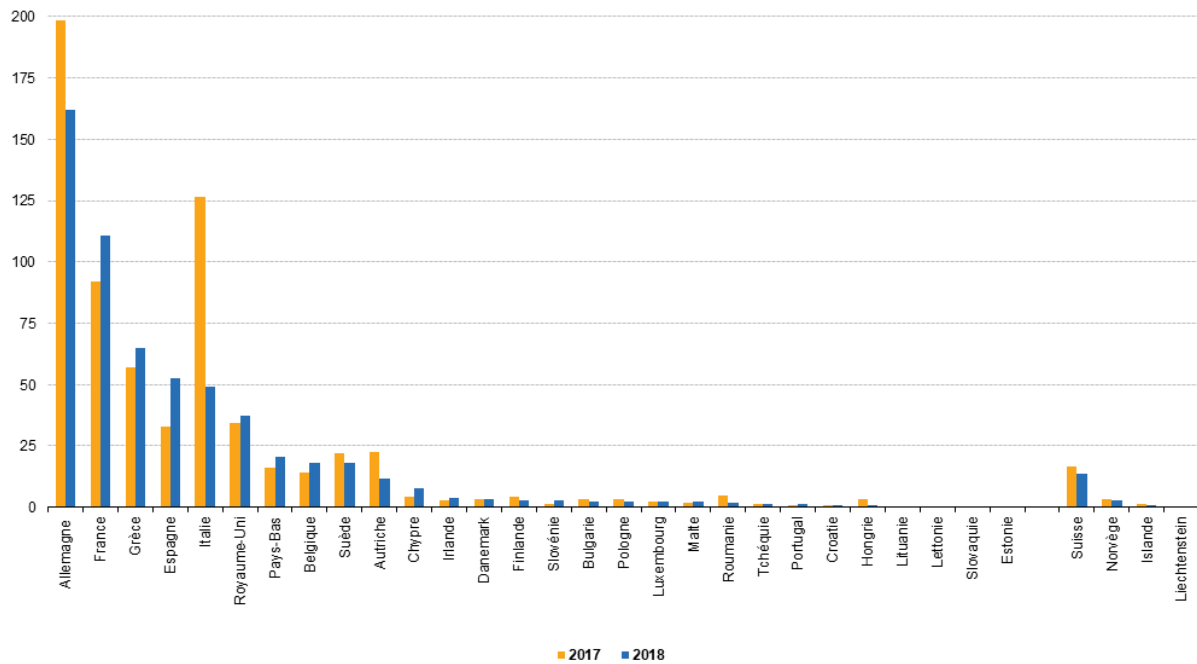


Figure 10. Nombre de demandeurs d'asiles par pays en 2017-2018. Source: Eurostat, 2019

Nous pouvons nous apercevoir à l'aide de ces données que le nombre de demandeurs d'asile accueillis en Norvège est très inférieur à celui de la France, bien que l'obtention du statut de réfugié y soit plus facilement accordée. En revanche, la courbe d'arrivées de demandeurs d'asile en Norvège a connu un pic à la fin de l'année 2015 consécutive aux arrivées par Storskog, évoquées précédemment. Cet événement aura conduit, dès l'année suivante, à un changement de cap du gouvernement norvégien et à une diminution drastique du nombre d'arrivées dans le pays, en durcissant les règles relatives à la politique d'asile et au regroupement familial, afin d'éviter un nouveau pic comparable à celui de 2015.⁵²

Les changements opérés en 2016 donnent ainsi la possibilité à l'Etat norvégien de refuser l'entrée au territoire aux demandeurs d'asile en cas de crise comparable à celle de Storskog en 2015, et d'imposer des conditions d'intégration supplémentaires relatives au niveau d'autofinancement des réfugiés pour obtenir le droit de séjour permanent, ainsi que la possibilité de refuser le regroupement familial à toute personne n'ayant pas d'autorisation de séjour permanent.⁵³ Erna Solberg, première ministre norvégienne, déclarait dans un article intitulé "Streng, rettfærdig og forutsigbar asylpolitikk" ("Une politique d'asile stricte, juste et

⁵²Regjeringen.no. « Integrasjon og tillit », 2017. <https://www.regjeringen.no/no/dokumenter/nou-2017-2/id2536701/?ch=3>.

⁵³Siv Sandvik. « Slik strammes asylpolitikken inn ». *NRK*, 10 juin 2016. <https://www.nrk.no/norge/i-dag-strammes-norsk-asylpolitikk-kraftig-inn-1.12991304>.

prévisible") que la politique d'asile norvégienne devait s'articuler autour de 4 grands axes.⁵⁴ D'abord, la Norvège doit être en mesure de faire la distinction entre les requérants à l'asile et les autres types de migrants. Ensuite, les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié doivent être intégrées plus rapidement à la société. Par ailleurs, il faut privilégier le travail de reconduction des migrants n'étant pas recevables à l'asile afin d'éviter la création de sociétés parallèles et du travail non-déclaré. Et enfin, le pays doit contribuer à résoudre les causes profondes des migrations, à la fois militairement et économiquement.

Conclusion du chapitre

Les deux événements majeurs qu'ont connu la France et la Norvège à l'occasion de la crise migratoire de 2015, avec respectivement les cas de Calais et de Storskog, mettent en relief deux situations distinctes au cours de cette crise européenne. Dans le cas français, les migrants se sont retrouvés pour une grande majorité d'entre eux bloqués aux portes du Royaume-Uni qui était la destination finale de ces déplacés. La France, du fait de sa position géographique en Europe, n'est pour beaucoup de migrants qu'une étape dans leur périple, afin de rejoindre la Grande-Bretagne, l'Allemagne ou encore les pays d'Europe du Nord.

Dans le cas de Storskog, la Norvège ne s'est donc pas retrouvée dans une situation comparable par le fait de la politique migratoire d'un pays voisin, étant elle-même la destination finale de ces migrants. Les politiques d'asile des deux pays diffèrent, dans le sens où l'objectif de la France était d'améliorer sa collaboration avec les autorités britanniques afin d'éviter l'établissement de zones de non-droits sur son territoire et renforcer son cadre juridique, tandis que la Norvège a voulu réduire l'afflux de migrants sur son territoire de façon à éviter une saturation de ses structures d'asile et de renforcer l'intégration des réfugiés.

Les politiques des deux pays se rejoignent dans le sens où la réduction des délais d'instruction des demandes d'asile a été rendue nécessaire, de façon à permettre que les demandeurs d'asile obtiennent une réponse plus rapide. Ceci dans le but d'accélérer l'intégration des réfugiés. Nous allons, dans la prochaine partie, nous intéresser à la prise en charge des demandeurs d'asile au niveau européen.

⁵⁴Erna Solberg. « Streng, rettferdig og forutsigbar asylpolitikk », 11 novembre 2017. <https://erna.no/2017/11/11/streng-rettferdig-og-forutsigbar-asylpolitikk/>.

C. Identification et prise en charge des demandeurs d'asile au niveau européen

Introduction du chapitre

Bien que la France et la Norvège possèdent une certaine souveraineté dans leurs politiques d'asile, elles sont néanmoins liées à des accords européens qui définissent les règles concernant le traitement des demandes d'asile. Nous allons dans cette partie commencer par nous intéresser au règlement Dublin qui, bien qu'existant avant le début de la crise migratoire du milieu des années 2010, revêtira une importance toute particulière au cours de celle-ci. Une étude plus approfondie de ce règlement nous permettra d'expliquer pourquoi il a, malgré lui, amplifié les défis relatifs à la crise migratoire. Nous verrons ensuite, d'un point de vue technique, comment l'UE procède à l'identification des demandeurs d'asile avec notamment le système Eurodac, au sein d'un même système dit de Dublin. Enfin, nous nous intéresserons à l'externalisation de la demande d'asile hors Union européenne, solution censée répondre à cette crise.

1. Accords supranationaux européens et internationaux

1.1 Règlement Dublin

Le règlement Dublin III, appelé plus communément système de Dublin, est un texte normatif qui établit les règles concernant la prise en charge des demandes d'asile dans les pays de l'Union Européenne, ainsi qu'en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse.

Anciennement règlement Dublin II, ce texte relatif à la Convention de Genève (art. 51) a été réformé en règlement Dublin III par le Conseil européen et le Parlement européen le 26 juin 2013. Ce règlement détermine le pays européen dans lequel un demandeur d'asile doit voir sa demande traitée, à savoir le premier pays dans lequel celui-ci a déposé une demande d'asile.

Un demandeur d'asile faisant une nouvelle demande d'asile dans un autre pays relevant du règlement Dublin III sera donc placé en "procédure Dublin", ce qui signifie qu'il devra être renvoyé dans le pays où il a déposé sa première demande et qui est donc en charge du traitement de celle-ci. Les personnes relevant de cette procédure sont appelées les "dublinés".

Dans les nouveautés du règlement Dublin III, la question de la détention doit faire preuve de

proportionnalité de la part des Etats membres en évaluant de façon individuelle le risque de fuite du demandeur (art.28). La durée de cette détention devra également être limitée dans le temps.⁵⁵ Une évolution est également à noter dans le principe de base du règlement Dublin qui indique que le premier pays membre où la demande d'asile est déposée est en charge du traitement de celle-ci. Si un traitement "dégradant ou inhumain" attend le requérant à l'asile ou que la situation du pays ne permet pas une prise en charge acceptable de celui-ci, un autre Etat membre peut être choisi afin de traiter sa demande. Le règlement Dublin III renforce également la protection juridique des demandeurs d'asile, donnant la possibilité d'un recours suspensif aux personnes faisant appel en cas de décision défavorable.⁵⁶

Mais le système Dublin en tant que tel soulève des critiques, notamment de la part des pays du sud de l'Europe, en première ligne, au cours de la crise migratoire du milieu des années 2010. Ils se sentent abandonnés par l'Europe qui, n'arrivant pas à se mettre d'accord sur des quotas de répartition de migrants, continue à renvoyer des demandeurs d'asile dans ces pays déjà surchargés par la gestion des primo-arrivants sur la base, justement, du règlement Dublin. Ces transferts de dublinés avaient été temporairement interrompus en Grèce après 2011 du fait de défaillances systémiques dans cet Etat.⁵⁷ Cela ne permet pour autant pas de résoudre le problème de fond dans l'équité de la prise en charge des requérants à l'asile en Europe, à savoir le fait que les autres pays européens peuvent renvoyer les demandeurs dans le pays de première arrivée tel que c'est actuellement le cas avec le règlement Dublin III. Une refonte du système Dublin est à l'étude depuis 2018, mais les divergences entre les différents Etats membres freinent la mise en œuvre d'un nouvel accord, car les pays du sud de l'Europe sont en désaccord avec une répartition qui serait uniquement effective à titre exceptionnel, comme lors de la crise de 2015.⁵⁸ Ils souhaiteraient une répartition durable entre les différents Etats membres afin de pouvoir améliorer leur propre capacité d'accueil.

Le règlement Dublin, qui devait encadrer l'asile en Europe, est peu à peu devenu un point de crispation entre les Etats européens. Beaucoup de demandeurs d'asile craignent également

⁵⁵Journal officiel de l'Union européenne. « Règlement (UE) No 604/2013 du Parlement européen et du Conseil », 26 juin 2013. <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Dublin-FR.pdf>.

⁵⁶Département fédéral de la justice et police suisse. « Asile : le nouveau règlement Dublin III entre en vigueur le 1er janvier à titre provisoire », 18 décembre 2013. <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2013/2013-12-180.html>.

⁵⁷Laurence Pillant. « En Grèce, une crise migratoire chronique », *Plein droit*, vol. 111, no. 4, 2016, pp. 31-34. <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2016-4-page-31.htm#>.

⁵⁸Caroline Vinet. « Immigration : comprendre le règlement de Dublin en 3 questions ». *Le Monde*, 7 juin 2018. https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/06/07/comprendre-le-reglement-dublin-en-3-questions_5311223_3214.html.

d'être pris dans l'engrenage de ce système qui les reconduira, selon les règles en vigueur, dans les pays où ils ont été enregistrés (à savoir où leurs empreintes digitales ont été relevées). Ces mêmes pays, comme l'Italie et la Grèce, n'ont plus la capacité suffisante pour traiter leurs demandes dans de bonnes conditions. Ceci explique que beaucoup de migrants prennent la direction du nord de l'Europe afin de pouvoir y déposer une demande d'asile, pour certains d'entre eux en contournant le système Dublin en évitant la prise d'empreintes dans leur premier pays d'arrivée.⁵⁹

Bien que les Etats ont théoriquement l'obligation d'enregistrer les migrants à leur arrivée dans le pays, l'Italie par la voix de Matteo Salvini (alors ministre de l'intérieur) a par exemple menacé de ne plus partager les données recueillies concernant les migrants arrivés sur son territoire, laissant la liberté à ceux-ci de pouvoir s'enregistrer dans n'importe quel pays membre.⁶⁰ Et de ce fait, décharger l'Italie de sa responsabilité de prise en charge de ces primo-arrivants. Le règlement Dublin, bien qu'européen, laisse finalement une grande liberté à chaque Etat membre d'appliquer ou non les mesures associées à celui-ci et il n'existe que peu de contrôles dans son application au niveau européen.

1.2 Identification à l'arrivée des candidats à l'asile

En parallèle au règlement Dublin, le règlement Eurodac (ou base de données Eurodac), entré en vigueur le 15 décembre 2000, permet d'identifier les demandeurs d'asile rejoignant les pays européens en regroupant les données dactyloscopiques (empreintes digitales) de ceux-ci au sein d'un système informatique commun. Les données présentes incluent également l'âge, le sexe, le pays de première entrée dans l'Union européenne, la date et le lieu de la demande d'asile ainsi que le lieu où une personne a franchi de façon irrégulière la frontière entre deux Etats le cas échéant. Ces données peuvent être conservées sur une période de 10 ans au maximum.⁶¹ Ce sont les Etats qui ont la responsabilité de l'introduction des données dans ce système. L'âge minimum pour figurer dans cette base de données a été porté à 14 ans, mais un accord a été trouvé en 2018 au Parlement et au Conseil de l'Union européenne afin d'abaisser

⁵⁹Michela Morroi. « Le traitement des demandeurs d'asile en Italie », *Hommes & migrations*, no. 1300, 2012, pp.72-82. <https://journals.openedition.org/hommesmigrations/923>.

⁶⁰Valérie Segond. « Migrants: Salvini veut forcer l'UE à réagir ». *Le Figaro*, 27 juin 2019. <https://www.lefigaro.fr/international/migrants-salvini-veut-forcer-l-ue-a-reagir-20190627>.

⁶¹EUR-Lex. « Système «Eurodac» », 11 août 2010. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A133081>.

cet âge à 6 ans pour faciliter l'établissement de liens familiaux et permettre de retrouver les enfants disparus.⁶²

Les pays membres du règlement Dublin se servent donc de cette base de données afin de savoir si un demandeur d'asile a déjà été enregistré préalablement dans un autre Etat. Si tel est le cas, une personne peut être refoulée à la frontière d'un des Etats membres ou expulsée vers le pays de sa première demande, conformément au règlement Dublin. La faiblesse de ce système est qu'il peut pousser un migrant à vivre dans la clandestinité en ne se faisant pas enregistrer dans les différents pays membres au cours de son trajet vers sa destination finale, dans le but justement de ne pas être reconduit vers son premier pays d'arrivée au sein de l'Union.

En complément du système Eurodac, il existe également le Système d'information sur le visas (VIS) qui permet d'aider à déterminer l'Etat responsable dans le cas d'une procédure Dublin. Ce fichier permet également de lutter contre la fraude sur les visas et contre les menaces relatives à la sécurité intérieure européenne. La France doit passer par le traitement informatique VISABIO, n'ayant pas d'accès direct au fichier VIS comme c'est également le cas pour les autres Etats européens. Les informations contenues dans ce fichier permettent de s'assurer que les conditions de résidence soient réunies pour pouvoir accéder au territoire national.⁶³ La consultation du fichier VISABIO a été considérée comme suffisante, suite à une décision du Conseil d'Etat datée du 28 juin 2018, pour attester qu'un document d'identité est authentique ou non.⁶⁴ Cette jurisprudence peut donc par exemple s'appliquer lorsqu'il s'agit de faire certifier l'âge d'une personne par l'aide de ce fichier, ce qui peut avoir des conséquences sur les suites à donner dans le cadre d'une procédure d'asile.

1.3 Le cas spécifique du retour des terroristes parmi les réfugiés

Les Etats européens, suite à l'anéantissement de l'organisation terroriste Etat Islamique (aussi appelée Daesh) sur le territoire syrien et irakien, font face à une problématique nouvelle, à

⁶²Charlotte Boitiaux. « Fichier Eurodac : les empreintes des migrants pourront être relevées à partir de 6 ans », 20 juin 2018.

<https://www.infomigrants.net/fr/post/10044/fichier-eurodac-les-empreintes-des-migrants-pourront-etre-relevees-a-partir-de-6-ans>.

⁶³CNIL. « Système d'information sur les visas (SIV) – Visa information system (VIS) », 15 août 2016. <https://www.cnil.fr/fr/systeme-dinformation-sur-les-visas-siv-visa-information-system-vis>.

⁶⁴Info droits étrangers. « La consultation du fichier VISABIO est suffisante pour remettre en cause l'authenticité d'un document d'état civil », 28 juin 2018. <http://www.info-droits-etrange.org/28-juin-2018-consultation-fichier-visabio-suffisante-remettre-cause-lauthenticite-dun-document-detat-civil/>.

savoir le retour des combattants de cette organisation dans les pays d'origine de ces djihadistes. En effet, certains ont pu profiter de l'afflux massif de personnes ayant fui la guerre civile et la situation de chaos sanitaire en Syrie et en Irak, en se mêlant aux demandeurs d'asile issus de cette région.⁶⁵ L'un des principaux problèmes qui se posent réside dans l'identification de ces personnes, afin de savoir si elles font partie de la population civile en quête de protection ou de l'organisation terroriste Etat Islamique. Il a notamment été révélé par le département de la sécurité intérieure américaine l'existence d'une véritable planification interne à la fabrication de faux-papiers au sein de l'organisation terroriste sus-citée, en utilisant des papiers d'identité vierge ainsi qu'au moins une imprimante officielle leur permettant d'arriver à leurs fins.⁶⁶

L'utilisation du flux de réfugiés afin de se rendre en Europe a, par exemple, été démontrée au cours de l'enquête concernant l'attentat ayant visé la salle de spectacle parisienne, le Bataclan, ainsi que le stade de France le 13 novembre 2015. Le même mode opératoire a également été utilisé lors des attentats de Bruxelles le 22 mars 2016, ayant visé l'aéroport de Zaventem et le réseau de métro bruxellois.⁶⁷ Les terroristes incriminés dans cette attaque se sont en effet mêlés aux véritables demandeurs d'asile en empruntant, comme bon nombre d'entre eux à cette période, la route des Balkans afin de rejoindre les pays d'Europe de l'ouest, et plus particulièrement la France et l'Allemagne. Cette route étant, au début de la crise migratoire, le moyen le plus simple de rejoindre les pays d'Europe Occidentale (cf: partie sur les routes migratoires).

Sans occasionner les mêmes conséquences dramatiques que nous avons connues en France, ce problème d'identification des réfugiés se pose également pour les autres pays européens, dont la Norvège. Il a notamment été révélé en juin 2015, par les services de renseignement norvégiens (PST), qu'une dizaine de terroristes liés à l'organisation Etat Islamique et au Front al-Nosra avaient été sélectionnés par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCN ou UNHCR) comme candidats à l'asile pour la Norvège, parmi le quota de réfugiés que la Norvège s'est engagée à accueillir auprès des Nations Unies.⁶⁸

⁶⁵Boris Thioly et Axel Gyldén. « Attentats de Paris et Bruxelles: faux réfugiés, vrais terroristes ». *L'Express*, 31 mars 2016. https://www.lexpress.fr/actualite/societe/attentats-de-paris-et-bruxelles-faux-refugies-vrais-terroristes_177751.html.

⁶⁶CNews. « Daesh fabrique des faux papiers à une échelle industrielle », 27 janvier 2016. <https://www.cnews.fr/monde/2016-01-27/daesh-fabrique-des-faux-papiers-une-echelle-industrielle-721407>.

⁶⁷Soren Seelow. « Comment les terroristes des attentats de Paris et de Bruxelles se sont infiltrés en Europe ». *Le Monde*, 15 novembre 2016. https://www.lemonde.fr/attaques-a-paris/article/2016/11/12/comment-les-terroristes-des-attentats-de-paris-et-de-bruxelles-se-sont-infiltres-en-europe_5030004_4809495.html.

⁶⁸Gunnar Hultgreen. « Flyktninger til Norge var IS-terrorister ». *Dagbladet*, 1 juin 2015. <https://www.dagbladet.no/nyheter/flyktninger-til->

Bien que limité à une proportion négligeable par rapport à l'ensemble du flux d'arrivées des demandeurs d'asile en Europe, cette nouvelle manière d'agir de l'organisation terroriste Etat Islamique pose un problème nouveau aux renseignements intérieurs européens, ainsi qu'aux autorités compétentes concernant l'accueil des demandeurs d'asile sur le continent. Il s'agit de savoir, désormais, si les requérants de l'asile arrivant sur le continent européen sont effectivement des personnes ayant un besoin de protection, fuyant les combats et la situation sanitaire alarmante de la zone irako-syrienne ou s'ils sont, pour certains d'entre eux, partie prenante des groupes terroristes combattant au Proche-Orient.⁶⁹

Les outils supplémentaires fournis par la révision du fichier Eurodac en 2013 permettent de renforcer la lutte des Etats européens face au terrorisme mais ils n'ont hélas pas été suffisants pour empêcher certains actes commis sur le sol européen ces dernières années. Néanmoins, le fichier Visabio dont nous avons parlé précédemment a lui permis aux autorités d'identifier l'assaillant de l'attaque du Louvre à Paris en janvier 2017, grâce aux éléments biométriques précédemment enregistrés dans cette base de données.⁷⁰ Ceci signifie donc que des outils consacrés à l'identification des ressortissants étrangers peuvent aussi bien être utilisés dans le cas d'une procédure d'asile, que dans les affaires majeures liées à la sécurité nationale et européenne.

2. Externalisation de la demande d'asile

La solution d'externaliser la demande d'asile en dehors des frontières européennes a été évoquée lors du conseil des ministres de l'Union Européenne le 12 mars 2015. L'idée derrière l'externalisation de la demande d'asile est de permettre l'instauration de centres de traitement à l'extérieur de l'Union dans les pays de partance des migrants. Cette solution permettrait de dissuader les traversées dangereuses et souvent meurtrières de la Méditerranée en traitant la demande des requérants à l'asile directement depuis les principaux points de départ vers l'Europe. Mais c'est aussi une possibilité pour l'Union européenne de contourner la

norge-var-is-terrorister/60692045.

⁶⁹Organisation mondiale de la santé. « Sept années de tragédie sanitaire en Syrie », 14 mars 2018. <https://www.who.int/mediacentre/news/releases/2018/seven-years-syria/fr/>.

⁷⁰Christophe Cornevin et Anne Jouan. « Attaque du Louvre : l'assaillant placé en garde à vue ». *Le Figaro*, 4 février 2017. <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/02/03/01016-20170203ARTFIG00325-louvre-l-auteur-de-l-attaque-des-militaires-venait-de-dubai.php>.

Convention de Genève de 1951 qui stipule (article 33, paragraphe 1) que:

Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.⁷¹

En effet, l'externalisation de la demande dans des pays tiers permettra de fait à l'UE de ne pas avoir besoin d'expulser les personnes non-recevables au droit d'asile sachant que ces dernières ne franchiraient pas les frontières intérieures de l'Union. Ce sont, de plus, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ainsi que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés qui gèreraient les demandes effectuées sur place.⁷² L'Union européenne pourrait donc ensuite faire venir les demandeurs d'asiles acceptés de manière plus sécurisée au sein de ses frontières intérieures, tout en contribuant à diminuer l'immigration clandestine et le trafic d'êtres humains qui y est associé.

Cette idée controversée a déjà été mise en place par le passé par l'Etat australien, entre 2001 et 2007, portant le nom de "solution du Pacifique" (Pacific Solution) et internant les demandeurs d'asile sur l'île de Nauru située au large de l'Australie, dans l'océan Pacifique.⁷³ Cette initiative de l'Australie avait pour but de faire un "tri" des demandeurs d'asile afin de sélectionner les personnes recevables à l'asile de celles qui ne le sont pas. L'idée européenne de centres d'asile délocalisés dans les pays tiers est donc comparable, à la différence que l'Europe envisage de gérer ces centres à l'aide d'organisations internationales, comme vu précédemment. Un premier "centre pilote multifonctions" a vu le jour à Agadez au Niger, sous l'égide des Nations-Unies et en coopération avec les autorités locales.⁷⁴

Mais cette solution pose plusieurs problèmes d'ordre éthique. D'une part, il est difficile de garantir le droit des demandeurs d'asile dans des pays où ils risquent de continuer à être persécutés, comme c'est le cas en Libye où l'instabilité institutionnelle du pays rend difficile le fonctionnement de tels centres. D'autre part, la sous-traitance de la demande d'asile à

⁷¹UNHCR. « Note sur le non-refoulement EC/SCP/2 », 23 août 1977. <https://www.unhcr.org/fr/excom/scip/4b30a58ce/note-non-refoulement.html>.

⁷²Claire Rodier. « Externaliser la demande d'asile ». *Plein droit*, vol. 105, no. 2, 2015, pp. 10-13. <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2015-2-page-10.htm#re2no32>.

⁷³Fiona McKay. « Retour à la «solution du Pacifique» ». *Revue des Migrations forcées*, n° 44, octobre 2013.

https://ora.ox.ac.uk/objects/uuid:d784ca02-853a-4b43-b13f-f350bce2d7e6/download_file?file_format=pdf&safe_filename=A%2Breturn%2Bto%2Bthe%2BPacific%2BSolution%2B-%2BFrench.pdf&type_of_work=Journal+article.

⁷⁴Claire Rodier. « Externaliser la demande d'asile ». *Plein droit*, vol. 105, no. 2, 2015, pp. 10-13. <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2015-2-page-10.htm#re2no32>.

l'extérieur de l'Union européenne décharge cette dernière de sa responsabilité vis-à-vis des potentiels mauvais traitements infligés aux demandeurs d'asile sur place, ces centres ne se trouvant pas sur son territoire. Il faut également que les pays de partance acceptent de voir se créer ces centres sur leur propre territoire, ce qui oblige l'UE à obtenir des accords bilatéraux avec ces Etats. Les pays du Maghreb, qui sont parmi les principaux Etats de partance de ces migrants (cf: partie sur les routes migratoires), refusent la création de tels centres sur leur territoire.⁷⁵

Conclusion du chapitre

Le règlement Dublin III a, de par son principe de renvoi des demandeurs d'asile vers le premier pays européen d'arrivée, involontairement contribué à une hausse de la pression migratoire vers les pays du sud de l'Europe. Le fait de devoir accueillir les demandeurs d'asile renvoyés depuis d'autres Etats européens met ces pays, déjà en première ligne face aux arrivées de migrants dans l'UE, davantage sous pression. Mais les pays européens n'arrivent pas, dans le même temps, à trouver d'accord sur une évolution de ce règlement. Parallèlement à ce règlement Dublin, les systèmes d'identification des personnes entrant en Europe tel qu'Eurodac ont offert des outils supplémentaires dans la gestion des demandes d'asile. Mais ils ont aussi poussé de nombreux migrants à vivre dans la clandestinité et ils n'ont pas non-plus permis de répondre pleinement aux défis sécuritaires tels que le terrorisme en Europe. Pour répondre à ces défis, l'Union européenne a tenté d'externaliser la demande d'asile à l'extérieur de ces frontières par le biais de centres d'asile délocalisés, mais les difficultés d'ordre technique, juridique et géopolitique liées à leur mise en place ont freiné ses ambitions. Nous allons regarder de plus près, dans la partie suivante, ce qui se produit dans le cas du refus d'une demande d'asile et des conséquences que cela entraîne.

⁷⁵Michel Lachkar. « Le Maghreb refuse d'accueillir les centres pour migrants voulus par Bruxelles ». *France Info*, 24 octobre 2018. https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/le-maghreb-refuse-daccueillir-les-centres-pour-migrants-voulus-par-bruxelles_3056053.html.

D. Rejet de la demande d'asile et conséquences pratiques pour les personnes concernées

Introduction du chapitre

Nous allons, dans cette partie, nous intéresser plus spécifiquement à ce qui se passe lors d'un rejet de la demande d'asile, et voir ce que cela signifie en pratique pour les personnes concernées. Il conviendra, tout d'abord, de faire la distinction entre les retours volontaires et les éloignements contraints. En effet, si une personne refuse de quitter le territoire après avoir effectué une demande d'asile, celle-ci peut donc se retrouver en situation irrégulière sur le territoire. Nous nous intéresserons donc dans ce chapitre aux moyens mis en œuvre dans la gestion de ces personnes par la France et la Norvège. Nous verrons ensuite plus précisément quels sont les organismes et institutions responsables de la demande d'asile, avant de nous intéresser aux possibilités de recours en cas de refus du statut de réfugié. Enfin, nous évoquerons les centres de rétentions administratives qui prennent en charge les personnes en attente d'expulsion, en nous penchant plus particulièrement sur la place des mineurs étrangers au sein de ceux-ci.

1. Éloignements contraints et retours volontaires

Comme nous l'avons vu dans la partie précédente, un requérant à l'asile peut se voir refuser sa demande s'il a précédemment été enregistré dans un autre pays européen. Au-delà de la procédure relative au règlement Dublin, il existe d'autres raisons qui peuvent justifier un refus au droit d'asile. En effet, le statut de réfugié peut être refusé à toute personne ayant commis un crime ou un délit passible de plus de 10 ans de prison ou relevant d'un acte terroriste. Une personne peut également être exclue du droit d'asile, conformément à l'article 1F de la Convention de Genève, si elle a participé de manière directe ou indirecte à des crimes contre la paix, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, incluant la participation à un génocide.⁷⁶

Lorsqu'un requérant à l'asile voit sa demande refusée, il peut se retrouver dans l'obligation de quitter le territoire national. Il peut le faire de manière volontaire ou forcée par les autorités,

⁷⁶Ofpra. « L'exclusion et le refus de statut ». <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/l-exclusion-et-le-refus-de-statut>.

aussi bien en France qu'en Norvège. Dans le cas français du retour volontaire, l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) est notifiée par la préfecture à la personne en cas de refus de la demande d'asile. Ces retours volontaires sont gérés par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Un dispositif appelé « aide au retour » offre alors une assistance au demandeur débouté, s'agissant des documents administratifs de voyage, ainsi qu'une aide pour l'acheminement vers l'aéroport de départ. Les frais de retour sont dans ce cas à la charge de l'Etat français et une aide financière peut également être apportée.

Il est également possible d'obtenir une aide à la réinsertion qui s'articule à trois différents niveaux:

- Le niveau 1 est une aide d'urgence qui permet d'aider le ressortissant étranger pour une courte durée sur place, en lui fournissant une aide financière relative au logement ainsi qu'aux frais de scolarité. Cette aide peut également être associée à un accompagnement social.
- Le niveau 2 consiste en une aide au retour à l'emploi ou à la formation professionnelle dans le pays d'origine dont dépend le ressortissant.
- Le niveau 3 de l'aide à l'insertion concerne la création d'entreprise.⁷⁷

Un dispositif comparable existe en Norvège. Il s'agit du retour assisté (*assistert retur*) et permet, lui aussi, une aide économique et au transport vers le pays d'origine du ressortissant étranger. Cette assistance est fournie par *Utlendingsdirektoratet* (UDI), avec le concours de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). A la différence de la France, il est possible de demander l'aide au retour assisté pendant le traitement de la demande de protection. Une obligation de quitter le territoire norvégien n'est donc pas nécessaire pour recourir à cette aide. En cas de refus de la demande concernant le retour assisté, un retour accompagné par la police (*ledsaget retur*) peut être envisagé.⁷⁸

Si toutefois l'aide au retour volontaire n'est pas sollicitée par le ressortissant étranger non-recevable à l'asile, celui-ci peut faire l'objet d'un éloignement forcé (*tvangsretur*). Cet éloignement forcé peut se faire vers le pays d'origine ou dans un pays où la personne a une

⁷⁷Ministère de l'Intérieur. « Le retour aidé dans le pays d'origine », 30 octobre 2015. <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Les-consequences-du-rejet-de-la-demande-d-asile-sur-le-droit-au-maintien-sur-le-territoire/Le-retour-aide-dans-le-pays-d-origine>.

⁷⁸UDI. « Hvem returordningen gjelder for og hvordan man søker ». <https://www.udi.no/retur/praktisk-info-om-hvem-returordningen-gjelder-og-hvordan-man-soker/#link-17289>.

autorisation de séjour. Ce type de retour, en Norvège, se fait aux frais du citoyen étranger expulsé, mais ces derniers peuvent être avancés par l'Etat si la personne concernée n'a pas les moyens suffisants. La personne expulsée devra par la suite rembourser les frais engagés sous peine de se faire refuser l'accès en cas d'éventuel retour sur le territoire norvégien.⁷⁹ Chaque demandeur débouté qui risque une reconduite forcée s'expose à une arrestation et un placement en centre de rétention (nous y reviendrons plus tard dans cette partie). Il est donc conseillé aux personnes ayant vu leur demande refusée de solliciter un retour volontaire dans la mesure du possible qui lui permet, le cas échéant, d'avoir une plus grande prévisibilité sur sa date de retour et de pouvoir obtenir les aides proposées par l'Etat en charge de l'expulsion évoquées précédemment.

Mais au-delà de la possibilité de retour planifié pour le demandeur débouté, l'incitation à un retour volontaire par les Etats revêt également des considérations économiques. En effet, selon les chiffres pour l'année 2017, un éloignement forcé en France coûterait environ 20 970 euros par personne selon un rapport du Sénat français, contre seulement 1404 euros pour l'OFII dans le cadre d'un retour volontaire. Les Etats ont donc davantage intérêt à ce qu'un retour volontaire soit envisagé par les personnes concernées.

Par ailleurs, dans le cas des OQTF, en France, nous nous retrouvons dans un autre cas de figure. Cette mesure administrative est décriée, dans le sens où celle-ci « crée » des personnes en situation irrégulière, car peu de décisions d'éloignement sont exécutées en pratique.

Le problème ne date pas d'aujourd'hui et il en était déjà question dans le milieu des années 2000:

Le dispositif des OQTF constitue pourtant une véritable usine à gaz qui a pour principal effet de « produire » de l'irrégularité : en effet depuis le 1er janvier 2007, 4000 OQTF par mois ont été prononcées par les préfectures – soit 48 000 nouveaux sans-papiers – et ce alors même qu'à peine 2 % ont été effectivement exécutées.⁸⁰

Les personnes recevant une injonction de quitter le territoire français ne le feront pas toutes dans le cadre du retour volontaire et ne seront pas non-plus toutes reconduites de façon forcée. Si nous nous référons aux statistiques ci-dessous (voir Figure 11), nous pouvons remarquer que la France a, si nous prenons l'exemple de 2016, ordonné 81 000 mesures d'éloignements

⁷⁹Politiet.no. « Retur ». <https://www.politiet.no/tjenester/opphold-i-norge-og-asyl/retur/#undefined>.

⁸⁰Gaëlle Marti. Régime contentieux des OQTF. *La Semaine Juridique - Administrations et collectivités territoriales*, LexisNexis, 2019.

contre 14 540 dans le cas de la Norvège.

GEO	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Union européenne (28 pays)	603.360 ^(D)	594.600 ^(D)	540.080 ^(D)	491.310 ^(D)	483.650 ^(D)	430.450	470.080 ^(D)	533.395	493.785
Union européenne (27 pays)	603.360 ^(D)	594.600 ^(D)	540.080 ^(D)	491.310 ^(D)	483.650	426.095	466.960 ^(D)	529.485	489.055
Belgique	28.545	24.035	22.865	36.885	50.890	47.465	35.245	31.045	33.020
Bulgarie	1.405	1.465	1.705	1.355	2.050	5.260	12.870	20.810	14.120
République tchèque	3.770	3.805	2.915	2.520	2.375	2.405	2.460	4.510	3.760
Danemark	:	:	:	2.170	3.295	3.110	2.905	3.925	3.050
Allemagne (jusqu'en 1990, al)	11.985	14.595	19.190	17.550	20.000	25.380	34.255	54.080	70.005
Estonie	185	150	110	480	580	600	475	590	505
Irlande	1.285	1.615	1.495	1.805	2.065	2.145	970	875	1.355
Grèce	146.335	126.140	132.525	88.820	84.705	43.150	73.670	104.575	33.790
Espagne	82.940	103.010	78.920	73.220	60.880	32.915	42.150	33.495	27.845
France	97.515	88.565	76.590	83.440	77.600	84.890	86.955	79.950	81.000
Croatie	:	:	:	:	:	4.355	3.120	3.910	4.730
Italie	68.175	53.440	46.955	29.505	29.345	23.945	25.300	27.305	32.365
Chypre	3.355	3.205	2.845	3.205	3.110	4.130	3.525	2.250	1.575
Lettonie	265	220	210	1.060	2.070	2.080	1.555	1.190	1.450
Lituanie	910	1.210	1.345	1.765	1.910	1.770	2.245	1.870	1.740
Luxembourg	:	185	150	:	1.945	1.015	775	700	655
Hongrie	4.205	4.850	5.515	6.935	7.450	5.940	5.885	11.750	10.765
Malte	3.015	1.690	245	1.730	2.255	2.435	990	575	415
Pays-Bas	33.200	35.575	29.870	29.500	27.265	32.435	33.735	23.765	32.950
Autriche	8.870	10.625	11.050	8.520	8.160	10.085	:	9.910	11.850
Pologne	8.145	11.875	10.700	7.750	7.995	9.215	10.160	13.635	20.010
Portugal	8.185	10.295	9.425	8.570	8.565	5.450	3.845	5.080	6.200
Roumanie	3.695	5.125	3.425	3.095	3.015	2.245	2.030	1.930	2.070
Slovénie	1.555	1.065	3.415	4.410	2.055	1.040	1.025	1.025	1.375
Slovaquie	1.655	1.180	870	580	490	545	925	1.575	1.735
Finlande	1.775	3.125	3.835	4.685	4.300	4.330	3.360	4.905	17.975
Suède	12.555	17.820	20.205	17.600	19.905	14.695	14.280	18.150	17.585
Royaume-Uni	69.840	69.745	53.700	54.150	49.365	57.415 ^(D)	65.365	70.020	59.895
Islande	30	30	:	:	:	:	:	:	:
Liechtenstein	15	30	10	10	10	10	15	15	15
Norvège	:	:	:	14.540	13.790	13.480	13.305	13.705	14.540
Suisse	:	:	:	:	3.460	3.320	3.335	3.730	:

Figure 11. Mesures d'éloignement prononcées en Europe par an. Source: *Libération*, 2017

Sur ce nombre total, 12 961 personnes seront expulsées dans le cas d'un éloignement forcé, comme l'indiquent les statistiques ci-dessous (voir Figure 12), ce qui représente 16% des mesures d'éloignement.

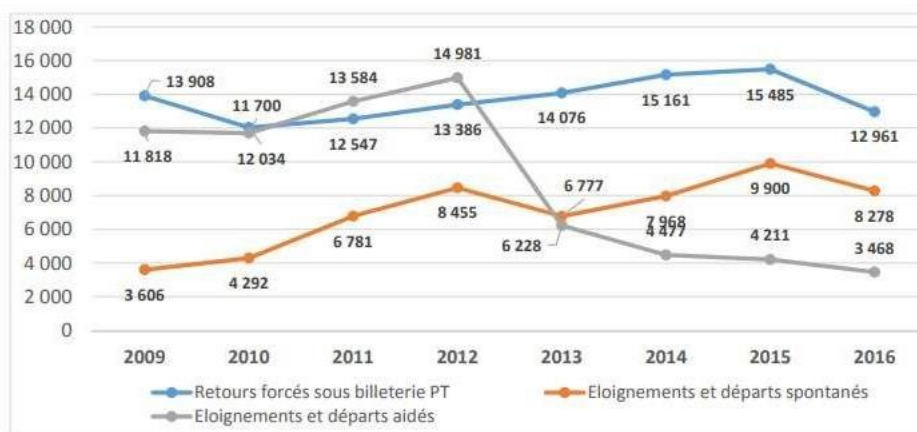


Figure 12. Retours forcés et éloignements par an en France. Source: *Libération* depuis MI-DCPAF, 2017

A titre de comparaison, la Norvège a, la même année, expulsé 8078 personnes.⁸¹

⁸¹BT. « Rekord i antall tvangsreturer fra Norge i 2016 », 22 janvier 2017. <https://www.bt.no/nyheter/innenriks/i/4k4b6/rekord-i-antall-tvangsreturer-fra-norge-i-2016>

Les OQTF ne semblent pas représenter, à elles seules, une solution par la possibilité qu'elles laissent, malgré elles, de vivre dans une société parallèle tout en se maintenant sur le territoire. Ceci est d'abord négatif pour les requérants à l'asile, qui peuvent donc se retrouver dans un état de fragilité financière et sociale et être de fait enrôlés par des groupes criminels profitant de leur situation. C'est également un problème de taille pour les autorités, qui vont finalement perdre la trace des personnes restant dans l'illégalité à l'intérieur même de leurs frontières.

Ces mêmes personnes vont également connaître une précarité administrative, étant donné qu'elles ne pourront pas travailler de façon déclarée, n'ayant plus le droit de rester sur le territoire. Cela vaut aussi pour le regroupement familial. Celui-ci ne peut se faire que sur la base d'une personne résidant dans le pays avec une situation régularisée, avec une carte de séjour ou de résident en cours de validité, ou encore un récépissé attestant d'une demande de renouvellement d'une de celles-ci.

2. Gestion des demandes d'asile et possibilités de recours

En France, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) est responsable de la gestion des demandes d'asile. Créé le 25 juillet 1952, il a pour mission de faire appliquer les différents textes relatifs à l'asile et notamment la Convention de Genève adoptée l'année précédant sa création ainsi que le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui regroupe toute la réglementation en vigueur relative au droit d'asile en France. Bien que sous tutelle du ministère de l'Intérieur depuis 2011, l'Ofpra exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est chargé de l'instruction des demandes d'asile et de l'attribution de la protection subsidiaire. En plus de sa fonction d'instruction, l'Ofpra a aussi une mission administrative et juridique vis-à-vis des réfugiés, apatrides et personnes relevant de la protection subsidiaire.⁸² Son conseil d'administration a également la responsabilité de définir quels sont les pays sûrs, c'est à dire se conformant aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés.⁸³

⁸²Ofpra. « Présentation générale », 8 août 2018. <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/presentation-generale>.

⁸³Ofpra. « Le conseil d'administration », s. d. <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/organisation/le-conseil-d-administration>.

Pour s'enregistrer en tant que demandeur d'asile, le requérant doit d'abord s'adresser à d'une association en charge du pré-accueil, qui lui remettra une convocation pour un des différents guichets uniques répartis sur l'ensemble du territoire français (en général dans une préfecture ou une annexe de celle-ci). C'est ensuite la préfecture qui définira l'authenticité des documents fournis par le requérant à l'asile si la demande est de la responsabilité de la France, ou si une procédure Dublin doit s'enclencher le cas échéant. Le requérant se verra ensuite remettre une attestation renouvelable de demande d'asile. L'Ofpra sera ensuite en charge de l'instruction de la demande après réception du formulaire de demande d'asile.⁸⁴

Si à la suite de cette instruction la demande d'asile n'est pas accordée, des possibilités de recours existent. En France, c'est la Cour nationale du droit d'asile qui régit les procédures contentieuses relatives à celui-ci et conformément au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette juridiction peut être saisie dans un délai d'un mois maximum après la notification de la décision de l'Ofpra. Si le recours est rejeté, la personne déboutée doit ensuite quitter le territoire français.⁸⁵

En Norvège, la demande d'asile s'effectue à un bureau de l'unité de police dédiée aux étrangers d'Oslo (*Politiets utlendingsenhet*) d'où les demandes sont centralisées, et non pas en préfecture comme dans le cas français. Elles sont ensuite transmises au Directeurat norvégien de l'immigration (*Utlendingsdirektoratet (UDI)*) qui conviera ensuite le demandeur d'asile à un entretien préalable au traitement de son dossier. Le requérant à l'asile sera ensuite transféré par la police vers un centre d'accueil ordinaire (*ordinære mottak*). L'UDI, sous tutelle du ministère de la justice et de la sécurité publique, est en charge du traitement de la demande d'asile en Norvège mais gère les affaires relatives aux délivrances de passeports et visas, demandes de nationalité et dossiers concernant les autorisations de séjour, ainsi que le regroupement familial. Au contraire de l'Ofpra en France qui ne gère que les dossiers relevant des demandes d'asile et d'apatridie, l'UDI regroupe donc tous les dossiers relatifs à l'immigration.

Concernant les possibilités de recours en Norvège, suite à un refus de la demande d'asile, il est d'abord possible de contester la décision également auprès de l'UDI. Si la décision n'est pas

⁸⁴Ofpra. « Demander l'asile en France », s. d. <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/la-procedure-de-demande-d-asile/demander-l-asile-en-france>.

⁸⁵Cour nationale du droit d'asile. « Introduire un recours devant la CNDA ». <http://www.cnda.fr/Demarches-et-procedures/Introduire-un-recours-devant-la-CNDA>.

renversée, l'affaire est ensuite transmise à *Utlendingsnemda* (UNE). L'UNE est la commission d'appel relative aux affaires d'immigration et de citoyenneté. Elle a pour particularité de recevoir les affaires uniquement depuis l'UDI.⁸⁶ Il n'est donc pas possible de la saisir directement afin de faire appel, comme c'est par exemple le cas pour la Cour nationale du droit d'asile en France. Pendant le traitement du dossier à l'UNE, il est en règle général possible de rester sur le territoire norvégien, si celui-ci est associé à une mise en œuvre retardée (*utsatt iverksettelse*). Si le refus de l'UDI est assorti d'un délai l'obligeant à quitter le territoire norvégien, le requérant devra donc suivre le résultat de la procédure le concernant depuis l'étranger.

⁸⁶UDI. « Har fått avslag på søknad om beskyttelse ». <https://www.udi.no/har-fatt-svar/beskyttelse-asyll/har-fatt-avslag-pa-soknad-om-beskyttelse-eller-dublin-vedtak/#link-1014>.

3. Fonctionnement des centres de rétention administrative et internement des mineurs étrangers

En Norvège, l'internat de Trandum accueille les ressortissants étrangers ayant vu leur demande d'asile refusée et devant être renvoyés de Norvège de manière contrainte. D'une capacité totale de 220 places (dont 18 pour les femmes), ce centre, placé en bout de piste à l'aéroport d'Oslo-Gardermoen, a pour tels qu'en à recevoir les citoyens étrangers devant être expulsés de Norvège pour une courte période, généralement inférieure à 72 heures. Au-delà de ce délai, la police doit obtenir une ordonnance judiciaire afin de pouvoir prolonger la durée d'internement du ressortissant étranger. L'objectif de ces centres n'est donc pas de réhabiliter, mais uniquement de retenir la personne en attente de son renvoi effectif. Une offre de soins existe dans ces centres avec la présence permanente de 1 ou 2 infirmières, ainsi que de médecins 5 jours par semaine. Il est également possible, en tout temps, de pouvoir recourir à un avocat pour les personnes retenues administrativement dans ces centres.⁸⁷

En plus de Trandum, un nouvel internat a été ouvert pour les familles en attente d'expulsion. Il s'agit de l'internat de l'unité familiale de Haraldvangen, dans la commune de Hurdal. Ce nouveau centre a été créé suite aux critiques émises par plusieurs associations dont Redd Barna, à l'encontre de l'internat de Trandum.⁸⁸ En effet, les instructions de la police indiquent que les enfants ne doivent en règle générale pas être maintenus dans un internat pour étrangers pour une durée supérieure à 24 heures.⁸⁹ Pourtant, comme l'indique ces statistiques ci-dessous (voir Figure 13) du directeur de la police datés de 2016, 2 enfants ont cependant été retenus dans l'internat de Trandum pendant respectivement 18 et 24 jours.

⁸⁷ Politiet.no. « Utlendingsinternat og familieenhet ». <https://www.politiet.no/om/organisasjonen/sarorganene/politiets-utlendingsenhet/utlendingsinternat-og-familieenhet/>.

⁸⁸ Andreas Bakke Foss. « Redd Barna mener innesperring av barn på Trandum er klare lovbrudd ». *Aftenposten*, 1 septembre 2016. <https://www.aftenposten.no/norge/i/K18JM/redd-barna-mener-innesperring-av-barn-paa-trandum-er-klare-lovbrudd?>

⁸⁹ Andreas Bakke Foss. « Barn holdt innesperret 18 og 24 døgn bak piggrådgerdene på Trandum - politiets hovedregel er maks 24 timer ». *Aftenposten*, 31 août 2016. <https://www.aftenposten.no/norge/i/zQ1MO/barn-holdt-innesperret-18-og-24-doen-bak-piggraadgerdene-paa-trandum-politiets-hovedregel-er-maks-24-timer?#>.

Antall barnefamilier og oppholdstid på Trandum

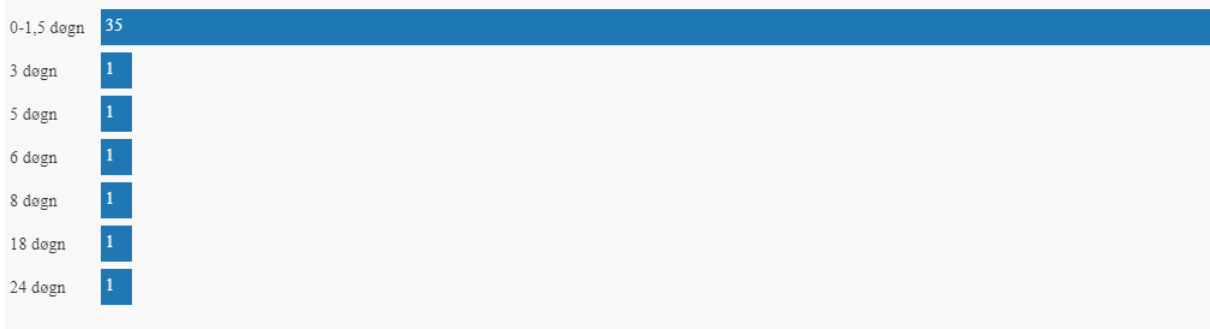


Figure 13. Familles avec enfants ayant séjourné à l'internat de Trandum les 7 premiers mois de 2016. Source: *Aftenposten*, 2016

La responsable de la section auprès de l'internat de police pour les étrangers, Kristina Vee Lægreid, déclarait en 2016:

C'est un tribunal norvégien qui décide de la durée de la détention. Normalement, une famille avec enfants ne reste pas plus d'un ou deux jours. Dans certains cas, ils sont là plus longtemps. Cela est dû au risque de disparition ou de ne pas vouloir respecter la décision d'éloignement.⁹⁰

Le problème que pose la détention de ces enfants dans ce type de structure est qu'il peut causer des traumatismes à ceux-ci. Le médiateur civil, suite à une inspection du centre de Trandum en 2015, indiquait que le niveau de bruit élevé, le stress, les mutilations, les tentatives de suicide ou encore le recours à la force pouvaient contribuer à créer ces traumatismes chez les enfants.⁹¹

Dans un rapport intitulé *Frihet først* sur les alternatives à l'internement, l'association norvégienne pour les demandeurs d'asile NOAS (*Norsk organisasjon for asylsøkere*) s'inquiète de l'internement des enfants qui ne doit avoir lieu qu'en tant qu'ultime solution, étant donné les conséquences négatives qui y sont associées. L'association pense, de plus, que la réglementation en vigueur associée à la rétention des enfants rentre en conflit avec la Constitution norvégienne, la Convention européenne des droits de l'Europe, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Le Comité des droits de l'enfant

⁹⁰ Andreas Bakke Foss. « Barn holdt innesperret 18 og 24 døgner bak piggetrådgjerdene på Trandum - politiets hovedregel er maks 24 timer ». *Aftenposten*, 31 août 2016. Kristina Vee Lægreid, Politiets utlendingsinternat. Traduction personnelle <https://www.aftenposten.no/norge/i/zQ1MO/barn-holdt-innesperret-18-og-24-dogner-bak-piggetraadgjerdene-paa-trandum-politiets-hovedregel-er-maks-24-timer?#>.

⁹¹ Andreas Bakke Foss. « Barn holdt innesperret 18 og 24 døgner bak piggetrådgjerdene på Trandum - politiets hovedregel er maks 24 timer ». *Aftenposten*, 31 août 2016. Kristina Vee Lægreid, Politiets utlendingsinternat. Traduction personnelle. <https://www.aftenposten.no/norge/i/zQ1MO/barn-holdt-innesperret-18-og-24-dogner-bak-piggetraadgjerdene-paa-trandum-politiets-hovedregel-er-maks-24-timer?#>.

des Nations Unies indique notamment que l'internement n'est jamais dans l'intérêt de l'enfant, selon le rapport de NOAS.⁹²

En France, nous ne parlons pas d'internats mais de « centres de rétention administrative » (CRA). A la différence de l'internat de Trandum en Norvège, les étrangers ne peuvent normalement pas y être retenus pour plus de 48 heures. C'est le préfet qui décide, en premier lieu, du placement de l'étranger en rétention administrative. Ce délai peut néanmoins être allongé jusqu'à 90 jours maximum (210 dans les dossiers relatifs au terrorisme) si le renvoi de la personne est impossible, après décision d'un juge des libertés et de la détention (JLD). Il est aussi intéressant de noter qu'une prolongation de 2 semaines supplémentaires peut être accordée à un étranger en situation irrégulière, si celui-ci dépose une demande d'asile sur le territoire français.

Une fois placé en détention, l'étranger a le droit à un avocat ainsi qu'à une aide juridictionnelle le cas échéant. Une aide administrative est également fournie par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Des associations sont aussi présentes afin d'assister la personne placée en détention si celle-ci nécessite une assistance sociale ou médicale. Il s'agit des associations France Terre d'Asile et de Forum Réfugiés-Cosi, qui fournissent leur aide aux demandeurs d'asile et aux réfugiés présents sur le territoire français.⁹³

Comme nous l'avons évoqué précédemment dans le cas de la Norvège, la rétention administrative des mineurs pose problème dans ce type de structures, notamment pour les enfants en bas âge. C'est également le cas avec la France qui s'est vue condamnée le 12 juillet 2016 par 5 arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Les 5 arrêts ont pour point commun que la France a été condamnée pour traitements inhumains et dégradants.⁹⁴ Le premier de ces arrêts est l'arrêt *Popov c. France*, du nom d'une famille originaire du Kazakhstan en attente d'expulsion. Dans celui-ci, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France pour violation des articles 3, 5 et 8 relatifs respectivement aux traitements inhumains et dégradants (art. 3), au droit à la liberté et à la sûreté (art.5), ainsi qu'au droit au respect de la vie familiale (art.8).

⁹²Norsk organisasjon for asylsøkere. *Frihet først*, 2015. <https://www.noas.no/wp-content/uploads/2015/02/ATL.pdf>.

⁹³Service-public.fr. « Centre de rétention administrative (CRA) ». <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2780>.

⁹⁴Antonin Gelblat. « La CEDH et la pratique française de rétention des mineurs étrangers : L'impossibilité pratique plutôt que l'interdiction de principe ? » *La revue des Droits de l'Homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 29 août 2016. <https://journals.openedition.org/revdh/2513#ftn2>.

Le contexte de cette affaire est le placement en rétention d'une famille composée de deux enfants âgés de 5 mois et 3 ans accompagnés de leurs deux parents. La Cour indiquait alors que « la promiscuité, le stress, l'insécurité et l'environnement hostile que représentent ces centres ont des conséquences néfastes sur les mineurs, contraires avec les principes internationaux de protection des enfants »⁹⁵, en référence au Commissaire aux droits de l'homme et au Comité européen pour la prévention de la torture. Toujours en référence à la détention de ces enfants, elle continue en indiquant que:

[...]la durée de rétention des enfants, sur une période de quinze jours, si elle n'apparaît pas excessive en soi peut être ressentie comme infiniment longue par eux compte tenu de l'inadéquation des infrastructures à leur accueil et à leur âge.⁹⁶

Dans une autre affaire, une jurisprudence de la cour d'appel de Rennes datant du 29 septembre 2008 (no 271/2008) considérait également que:

[...]même s'il dispose d'un espace réservé à l'accueil des familles, le centre de rétention reste un lieu d'enfermement [...], le fait de maintenir, dans un tel lieu, une très jeune mère de famille, son mari et leur bébé âgé d'un an, constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.⁹⁷

Cette décision avait été rejetée par la Cour de cassation qui considère que les raisons invoquées étaient "impropres à caractériser, en l'espèce, un traitement inhumain ou dégradant".⁹⁸ Cela prouve qu'il existe une incertitude, en France, concernant la qualification de traitement inhumain dans le cas des affaires d'asile et du recours à la rétention pour les familles, ainsi que de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme. Ceci n'est évidemment pas suffisant lorsque des familles et des enfants sont plongées dans une situation précaire et incertaine, et que les procédures judiciaires rajoutent une attente supplémentaire à cette incertitude.

⁹⁵Cncdh.fr. « Arrêt Popov c. France (requêtes n°39472/07 et 39474/07) rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 19 janvier 2012 », 19 janvier 2012. https://www.cncdh.fr/sites/default/files/popov_c_france_.pdf.

⁹⁶Ibid

⁹⁷Cour européenne des droits de l'homme. « AFFAIRE POPOV c. France », 19 avril 2012.

<https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22fulltext%22:%5B%22popov%20contre%20france%22%5D%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%2C%22CHAMBER%22%5D%2C%22itemid%22:%5B%222001-108708%22%5D%7D>. Cour européenne des droits de l'homme. « AFFAIRE POPOV c. France », 19 avril 2012. <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%222001-108708%22%5D%7D>

⁹⁸Cour européenne des droits de l'homme. « AFFAIRE POPOV c. France », 19 avril 2012.

<https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22fulltext%22:%5B%22popov%20contre%20france%22%5D%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%2C%22CHAMBER%22%5D%2C%22itemid%22:%5B%222001-108708%22%5D%7D>. Cour européenne des droits de l'homme. « AFFAIRE POPOV c. France », 19 avril 2012. <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%222001-108708%22%5D%7D>

Il est aussi important de signaler que la Commission nationale de la déontologie et de la sécurité (CNDS) a indiqué son opposition à plusieurs reprises au fait que des mineurs étrangers soient placés en rétention administrative. Elle recommande, dans un avis daté du 14 décembre 2009 (saisine no 2009-121) que:

conformément à l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant, lorsque des parents font l'objet d'une mesure d'éloignement et que l'assignation à résidence n'est pas possible, la location de chambres d'hôtel surveillées par les services de police ou de gendarmerie soit privilégiée, à moins que le placement des enfants chez des parents ou amis ne puisse être envisagé.⁹⁹

Cela signifie que d'autres solutions existent et peuvent être envisagées, tout en évitant la rétention administrative. Une solution telle que la location de chambres d'hôtel peut, certes, être plus coûteuse pour l'Etat, mais elle évite à des mineurs les traumatismes que peuvent engendrer une rétention administrative.

La justice s'était également prononcée sur le sujet par la Cour administrative d'appel de Bordeaux qui, le 15 novembre 2012, a annulé le placement en centre de rétention administrative d'une famille arménienne, la même année, au motif que le juge n'avait pas cherché « au regard de la présence de l'enfant, si une mesure moins coercitive que la rétention était possible pour la durée nécessairement brève de la procédure d'éloignement ». ¹⁰⁰ Par ailleurs, une circulaire datée du 6 juillet 2012, prise à la suite de l'affaire Popov, indiquait que le placement en rétention d'un étranger mineur ne doit avoir lieu qu'en dernier recours. Néanmoins, le nombre de mineurs placés en rétention administrative est passé de 45 en 2014 à 305 pour l'année 2017 selon la Cimade, organisation de défense des droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile. ¹⁰¹

Ces différentes affaires mettent en lumière la question de la rétention des mineurs. Un enfant ne fera pas la distinction entre la rétention administrative et la détention, et les conditions dans ces centres destinés aux renvois des personnes ayant vu leur asile refusé ou/et étant en situation irrégulière sur le territoire ne conviennent pas toujours à des mineurs. Il semble donc, à la lumière de plusieurs des affaires évoquées, que l'assignation à résidence en attente

⁹⁹Défenseur des Droits. « Commission nationale de déontologie et de la sécurité ». https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=10022.

¹⁰⁰Antonin Gelblat. « La CEDH et la pratique française de rétention des mineurs étrangers : L'impossibilité pratique plutôt que l'interdiction de principe ? » Paragraphe 7. La revue des Droits de l'Homme, août 2016. <https://journals.openedition.org/revdh/2513#ftn2>.

¹⁰¹Emilie Gautreau. « Expliquez-nous... Les condamnations de la France par la CEDH concernant la rétention des enfants ». *France Info*, 23 avril 2018. https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/expliquez-nous/expliquez-nous-les-condamnations-de-la-france-par-la-cedh-concernant-la-retention-des-enfants_2696280.html.

d'un renvoi du territoire peut apparaître comme une solution envisageable dans les cas la rendant possible. Un traitement au cas par cas s'avère donc nécessaire, car le parcours classique allant de l'arrestation au renvoi du territoire en passant par l'internement en centre de rétention ne peut pas toujours tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est un des principes fondamentaux de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).¹⁰²

Conclusion du chapitre

Nous avons pu aborder les différentes facettes du refus de la demande d'asile en étudiant les différentes aides proposées dans le cadre d'un retour volontaire ainsi que, dans le cas contraire, des conséquences de l'éloignement forcé du territoire national. L'organisation de la gestion des demandes d'asile diffère d'un point de vue pratique. La France délègue la gestion des demandes à un important réseau préfectoral et aux associations qui participent à l'enregistrement du demandeur. La Norvège, elle, centralise les demandes d'asile à l'UDI et l'enregistrement se fait dans une section dédiée de la police.

S'agissant des centres de rétention, la Norvège n'en possède qu'un seul, contrairement à la France, avec une section nouvellement destinée aux familles en attente d'expulsion. La gestion des demandeurs d'asile déboutés dans ces centres de rétention a suscité la polémique dans les deux pays, la France ayant même été condamnée devant la Cour européenne des droits de l'homme dans plusieurs affaires. Des alternatives existent face à l'internement des mineurs, telles que l'assignation à résidence, encore peu utilisée néanmoins, mais la problématique de la rétention administrative des mineurs subsiste.

Il semble que l'équilibre entre le renvoi des déboutés de l'asile, devenant donc des étrangers en situation irrégulière sur le territoire, et le respect des droits de l'homme et de l'enfant reste difficile à trouver pour les deux Etats. Les Etats ont la nécessité d'expulser les étrangers en situation irrégulière sur leur territoire, conformément aux règles internationales, mais cela doit être fait de telle façon que les droits fondamentaux des personnes puissent être respectés et les conditions adaptées aux mineurs et aux familles qui n'ont pas leur place dans les structures classiques de rétention. C'est d'ailleurs à ces structures d'accueil que nous allons nous

¹⁰²UNICEF. « La convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ». <https://www.unicef.fr/dossier/convention-internationale-des-droits-de-lenfant>.

intéresser dans la partie suivante.

E. Structures d'accueil des demandeurs d'asile

Introduction du chapitre

Dans cette dernière partie, nous allons nous intéresser à différents aspects structurels relatifs à l'asile en France et en Norvège. Nous allons débiter ce chapitre en nous intéressant tout d'abord à l'accès à la santé, qui est un droit universel, comme l'indique l'Organisation mondiale de la Santé.¹⁰³ Nous essaierons ensuite de déterminer si des différences notables existent en ce qui concerne le droit au travail pour les réfugiés, qui ont donc vu leur demande d'asile acceptée, par opposition aux demandeurs d'asile qui ont été déboutés. Nous nous pencherons ensuite sur la capacité structurelle d'accueil des demandeurs d'asile dans ces deux Etats, afin de savoir si celle-ci est suffisante, dans le contexte de la crise migratoire récente. Pour finir, nous évoquerons le fonctionnement et le rôle des associations dans le parcours d'asile.

1. Accès à la santé pour les demandeurs d'asile

Quand nous évoquons la santé des demandeurs d'asile, il faut d'abord savoir que les problématiques rencontrées par ceux-ci ont souvent un rapport direct avec leur pays de provenance. Il faut prendre en compte les pathologies physiques mais aussi mentales dont peuvent souffrir ces derniers, d'autant plus lorsque ces personnes proviennent de zones de guerre. Beaucoup de ces demandeurs d'asile ont justement fui leur pays d'origine à la suite de persécutions, tortures, mauvais traitements ou autres formes de violences tout en étant particulièrement vulnérables. Le suivi de ces derniers et l'offre de soins proposée à leur arrivée revêt donc une importance capitale dans le cadre de leur adaptation à leur société d'accueil et à leur droit universel à la protection.¹⁰⁴

Dans un rapport de l'association France Terre d'Asile concernant la prise en charge des demandeurs d'asile d'un point de vue sanitaire, il ressort que les violences subies dans le pays

¹⁰³Organisation mondiale de la Santé. « Santé et droits de l'homme », 29 décembre 2017. <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/human-rights-and-health>.

¹⁰⁴Christian Tomuschat. « La protection des droits de l'homme en vertu du droit international universel ». *Nations Unies*, s. d. <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-protection-des-droits-de-lhomme-en-vertu-du-droit-international-universel>.

d'origine de ces étrangers ne sont pas le seul facteur à prendre en compte, mais que le chemin qu'ils ont parcouru jusqu'à leur pays d'accueil a également une importance considérable sur la santé de ces derniers.¹⁰⁵ Comme nous l'avons vu lorsque nous nous sommes intéressés à la question des routes empruntées par les migrants, le trajet afin d'arriver jusqu'en Europe est un véritable parcours du combattant. Une fois arrivées sur le sol européen, les personnes en transit continuent, dans certains cas, à subir des violences.

C'est notamment ce que relève l'association non-gouvernementale Human Rights Watch, engagée en faveur des droits de l'homme, dans le cas de la Hongrie: ici, certains migrants sont renvoyés de force vers un pays frontalier sans même prendre en compte le fait qu'ils nécessitent un besoin de protection.¹⁰⁶ La possibilité de demander l'asile est pourtant un droit humain fondamental et universel, inscrit dans l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. »¹⁰⁷

Un rapport de 2011 du Comede (Comité pour la santé des exilés), qui est une association agissant pour la santé des migrants ainsi que la défense de leurs droits, révèle que des pathologies psycho-traumatiques ont été détectées chez environ 30% des personnes suivies (voir illustration ci-dessous issue de l'enquête du Comede). Le principal problème de ces pathologies est qu'elles sont souvent passées sous silence et il est donc difficile de les détecter à temps, cela pouvant prendre plusieurs années avant de pouvoir en percevoir l'existence.

¹⁰⁵France Terre d'Asile. « La question de la prise en charge sanitaire des demandeurs d'asile » p.1-2, 10 octobre 2013. https://www.interieur.gouv.fr/content/download/65973/477139/file/6-La-sante-des-demandeurs-d_asile.pdf.

¹⁰⁶Human Rights Watch. « Hungary: Migrants Abused at the Border », 13 juillet 2016. <https://www.hrw.org/news/2016/07/13/hungary-migrants-abused-border>.

¹⁰⁷Nations Unies. « La Déclaration universelle des droits de l'homme », 10 décembre 1948. <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>.

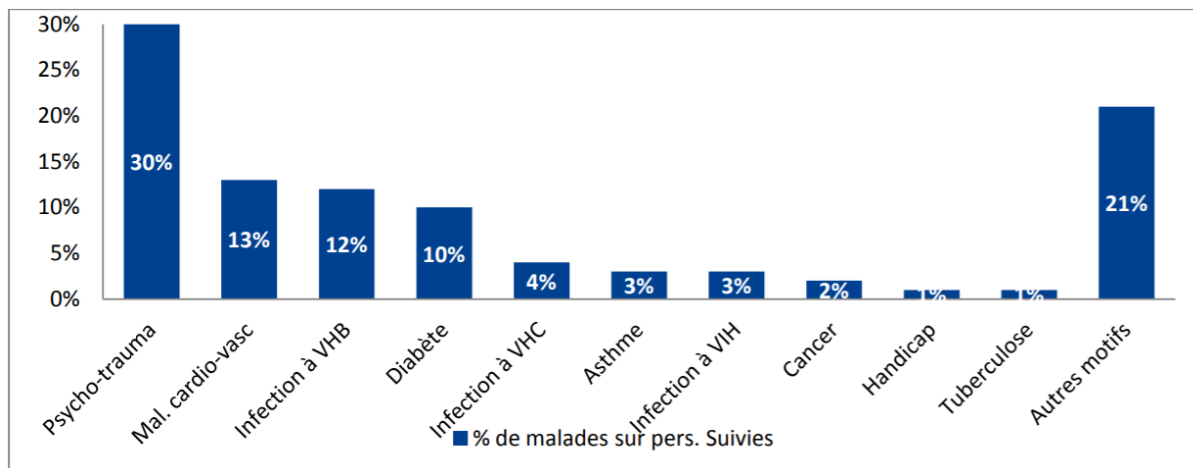


Figure 14. Rapport du Comede sur les maladies détectées chez les migrants en 2011. Source: France Terre d'Asile, 2013

En France, les demandeurs d'asile ont droit à accéder à une couverture santé par la CMU ainsi qu'à l'AME (aide médicale d'Etat). Mais ce que dénonce l'association France Terre d'Asile, à juste titre, est que l'obtention de ces couvertures santé est en principe conditionnée à une domiciliation en France.¹⁰⁸

Les autres raisons de la difficulté d'accès aux soins évoquées par l'association, dans ce même rapport, sont les retards administratifs ainsi que la barrière de la langue (les demandeurs d'asile ne comprenant évidemment pas tous la langue française). Certains peuvent même se voir refuser l'accès à la CMU ou AME alors même que toutes les pièces nécessaires ont été fournies. Bien que ces offres existent, force est donc de constater que l'accès à celles-ci est difficile pour des personnes exilées et la durée d'attente avant de pouvoir bénéficier de ces différentes prestations peut entraîner une aggravation des pathologies chez ces personnes. La complexité administrative face à laquelle les requérants à l'asile se retrouvent peut donc également leur faire renoncer aux soins auxquels ils ont pourtant droit.

En ce qui concerne la Norvège, l'accès à la santé pour les demandeurs d'asile demeure plus simple. En effet, tous les requérants à l'asile ont droit aux mêmes services de santé que les citoyens norvégiens dès leur arrivée sur le territoire, à partir du moment où ils s'enregistrent en tant que demandeur d'asile. De plus, les personnes ayant vu leur demande refusée peuvent

¹⁰⁸France Terre d'Asile. « La question de la prise en charge sanitaire des demandeurs d'asile » p.4, 10 octobre 2013. https://www.interieur.gouv.fr/content/download/65973/477139/file/6-La-sante-des-demandeurs-d_asile.pdf.

eux avoir accès aux soins en cas d'urgence ou d'absolue nécessité.¹⁰⁹ La situation dans le même cas en France diffère sensiblement, dans la mesure où les frais de santé sont toujours couverts par l'assurance maladie mais pour une période de 6 mois au maximum.¹¹⁰

Contrairement à la France où les soins dépendent essentiellement du ministère de la Santé ou des différentes agences régionales de santé (ARS), ce sont les communes qui sont responsables de l'offre de santé en Norvège. Cela est également le cas pour les demandeurs d'asile. En Norvège, les demandeurs d'asile reçoivent un numéro d'identité ("fødselsnummer") leur donnant droit de figurer sur la liste d'un médecin généraliste, au même titre que les Norvégiens.

Déjà difficile en France, l'accès aux soins pour les demandeurs d'asile sera même soumis à un délai de carence conditionnant l'accès aux soins à une période de résidence de 3 mois minimum, suite à une proposition de loi adoptée à l'Assemblée Nationale.¹¹¹ L'esprit de cette nouvelle loi est d'éviter un détournement du droit d'asile afin de profiter des soins sur le territoire français, mais cela va créer, de facto, un risque non-négligeable d'une détérioration de la santé des migrants tout juste arrivés en France. Comme nous l'avons vu précédemment, ceux-ci ont pour beaucoup des pathologies contractées dans leur pays d'origine ou lors de leur déplacement jusqu'à leur pays d'accueil.

Pour résumer, la possibilité d'accès aux soins en Norvège pour les demandeurs d'asile est donc bien moins exigeante qu'en France, car les difficultés administratives y sont moindres. Les règles y sont également moins strictes, car tout demandeur peut y avoir accès après être arrivé en Norvège où il n'est, pour le moment, pas envisagé de délai de carence.

2. Droit au travail pour les réfugiés

Après avoir étudié le droit à l'accès au système de santé de chacun des deux pays, il nous

¹⁰⁹Helsedirektoratet. « Rettigheter, ansvar, organisering », s. d. <https://www.helsedirektoratet.no/veiledere/helsetjenester-til-asylsokere-flyktninger-og-familiegjenforente/rettigheter-ansvar-organisering>.

¹¹⁰Ameli santé. « Vous êtes demandeur d'asile », s. d. <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/europe-international/protection-sociale-france/demandeur-dasile>.

¹¹¹Assemblée Nationale. « Proposition de loi n° 2577 visant à réformer l'accès aux soins des demandeurs d'asile », 14 janvier 2020. http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2577_proposition-loi.

importe maintenant de nous pencher sur le droit au travail pour les demandeurs d'asile. En France, le demandeur d'asile ne peut pas immédiatement accéder à un emploi. En effet, au même titre que pour accéder au système de santé français, un délai de carence est également nécessaire avant de pouvoir solliciter une autorisation de travail. Un délai de 6 mois est donc imposé avant de pouvoir l'obtenir, suite au dépôt de la demande d'asile. Cette autorisation de travail sera ensuite limitée à 6 mois renouvelables jusqu'à la décision finale prise par l'Ofpra concernant la demande d'asile.¹¹² Le demandeur d'asile n'a donc vraisemblablement aucune possibilité de travailler pendant ce délai.

Néanmoins, une fois cette autorisation temporaire délivrée, le demandeur d'asile sera ensuite soumis aux règles ordinaires concernant les travailleurs étrangers. Cependant, les nationaux et les travailleurs étrangers en situation régulière seront privilégiés sur le marché du travail. Par ailleurs, l'autorisation de travail délivrée pour les demandeurs d'asile l'est à titre exceptionnel et la plupart d'entre eux, dans les faits, ne travaillent pas. En effet, cette autorisation exceptionnelle de travail délivrée au demandeur d'asile se base sur une directive européenne.¹¹³ La circulaire datant du 26 septembre 1991 relative à l'accès au marché du travail pour les requérants à l'asile fait donc, en pratique, toujours foi. Celle-ci supprime la possibilité pour un demandeur d'asile d'obtenir automatiquement une autorisation de travail, comme cela était possible auparavant.¹¹⁴

En Norvège, il est possible pour le demandeur d'asile d'obtenir une autorisation de travail temporaire après la première entrevue avec l'UDI. Il n'est donc pas nécessaire que la demande d'asile soit traitée afin de l'obtenir et, là encore, il n'est pas exigé de délai de carence afin de pouvoir travailler sur le territoire norvégien. Les conditions sont alors d'avoir un passeport en cours de validité, de ne pas être placé en procédure Dublin et de ne pas avoir été refusé à l'asile en Norvège.¹¹⁵ Dans le cas d'un refus de la demande d'asile, l'autorisation temporaire de travailler est automatiquement retirée.

La problématique posée par la réglementation actuelle concerne les demandeurs d'asile qui ont vu leur demande refusée et qui ne sont pas expulsables vers leur pays d'origine

¹¹²Service-public.fr « Accès au travail du demandeur d'asile », s. d. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2741>.

¹¹³Carolina Kobelinsky. « Le temps dilaté, l'espace rétréci », *Terrain*, no. 63, 2014, pp. 22-37.. <https://journals.openedition.org/terrain/15479>.

¹¹⁴Légifrance. « Circulaire du 26 septembre 1991 relative à la situation des demandeurs d'asile au regard du marché du travail », 27 septembre 1991. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000539042&categorieLien=id>.

¹¹⁵UDI. « Kan du jobbe? », s. d. <https://www.udi.no/har-sokt/beskyttelse-asyl/kan-du-jobbe/#link-11675>.

("ureturnerbare asylsøkere"). Il s'agit, dans ce cas, de personnes qui restent sur le territoire norvégien, parfois de manière durable, sans avoir le droit de travailler. Plusieurs employeurs ont d'ailleurs été condamnés pour avoir eu recours à cette main d'œuvre illégale. C'est notamment le cas de l'ancien évêque Gunnar Stålsett, ainsi que de l'homme d'affaire Arne Viste, qui ont respectivement été condamnés à 45 jours et 1 an de prison avec sursis pour avoir employé un ou plusieurs demandeurs d'asile inexpulsables.¹¹⁶

Cette situation a également été dénoncée au niveau politique par le parti libéral "Venstre" qui souhaite une évolution des règles afin de permettre aux personnes sans-papiers ou inexpulsables du territoire de pouvoir obtenir le droit de travailler.¹¹⁷ Au même titre que ce parti, l'organisation norvégienne pour les demandeurs d'asile (Noas) met en cause un changement de pratique en 2011 au sein de l'administration norvégienne des impôts (Skatteetaten), rendant plus difficile l'accès au marché du travail à ces personnes. Suite à ce changement de pratique, il a en effet été décidé par cette dernière que l'attribution d'une carte d'imposition ("skattekort") ne soit plus automatique et ne pouvait être distribuée que dans le cas où la personne demandeuse aurait vraisemblablement le droit de travailler en Norvège. L'administration des impôts justifiait alors ce changement par le fait que certaines personnes avec de fausses identités pouvaient précédemment obtenir cette carte d'imposition, ainsi que des personnes qui, ayant vu leur asile refusé, continuaient à pouvoir travailler.¹¹⁸

Là où la Norvège permet donc, rapidement, de pouvoir accéder au marché du travail, la situation se trouve être très différente en France. En effet, la circulaire de 1991 n'autorise pas, de fait, les demandeurs d'asile à travailler sur le territoire français. Ils ne peuvent bénéficier que d'une autorisation temporaire de travail dont finalement peu profitent. Quand bien même ils pourraient en bénéficier, ils devraient donc respecter le délai de carence évoqué et n'arriveraient pas en position favorable à l'entrée sur le marché du travail. Il est donc nettement plus simple pour ces personnes de pouvoir travailler en Norvège, à la condition de respecter certains critères.

La situation reste, pour le moment, bloquée s'agissant des demandeurs d'asile refusés et les

¹¹⁶Faktisk.no. « Innsikt: Har det blitt vanskeligere for «ureturnerbare» å få jobbe i Norge? », 19 décembre 2019. <https://www.faktisk.no/artikler/Bee/innsikt-har-det-bli-vanskeligere-for-ureturnerbare-a-fa-jobbe-i-norge>.

¹¹⁷Terje Breivik et Solveig Schytz. « Gi asylsøkere rett til lovlig arbeid ». *Dagsavisen*, 16 octobre 2019. <https://www.dagsavisen.no/debatt/gi-asylsokere-rett-til-lovlig-arbeid-1.1601521>.

¹¹⁸Faktisk.no. « Innsikt: Har det blitt vanskeligere for «ureturnerbare» å få jobbe i Norge? », 19 décembre 2019. <https://www.faktisk.no/artikler/Bee/innsikt-har-det-bli-vanskeligere-for-ureturnerbare-a-fa-jobbe-i-norge>.

déboutés à l'asile en Norvège peuvent perdre cette possibilité de travailler, même dans les cas où ces derniers ne peuvent pas retourner librement dans leur pays d'origine. En effet, certains pays refusent de reprendre leurs ressortissants expulsés d'autres pays, ce qui fait que ceux-ci se retrouvent dans une impasse et sont donc assignés à résidence sans pouvoir, ni quitter le territoire où ils sont, ni pouvoir prétendre à une activité salariée. Bien que certaines barrières existent toujours dans le système norvégien, celui-ci apparaît comme plus juste par rapport au système français et donne davantage la possibilité aux demandeurs d'asile de travailler.

3. Hébergement des réfugiés

Le droit à un hébergement pour un demandeur d'asile est un droit fondamental garanti par tous les pays signataires de la Convention de Genève. Celle-ci indique ci-après:

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publique, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible ; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.¹¹⁹

Une personne qui voit sa demande d'asile acceptée en France reçoit un récépissé pour une durée de 6 mois renouvelable, avant d'obtenir une carte de résident valable pendant 10 ans. Le demandeur d'asile a également la possibilité de rester en centre d'accueil pour demandeur d'asile (Cada) pour une durée de 3 mois avec une unique possibilité de renouvellement.¹²⁰

En plus de la Convention de Genève qui garantit ce droit au niveau international, une loi existe en France garantissant à toute personne résidant en France un droit au logement. Il s'agit du droit au logement opposable (Dalo). Cette loi indique que:

Art. L. 300-1. - Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.¹²¹

¹¹⁹« Convention de Genève », 28 juillet 1951.

http://www.ofii.fr/IMG/pdf/L%E2%80%99accueil%20du%20demandeur%20d%E2%80%99asile/Convention_de_Geneve.pdf.

¹²⁰France Terre d'Asile. « Je veux demander l'asile en France », s. d. <https://www.france-terre-asile.org/demandeurs-d-asile-col-280/infos-migrants/demandeurs-d-asile#question-19>.

¹²¹Légifrance. « LOI n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale », 5 mars 2007. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000271094&categorieLien=id>.

En dehors du Cada, d'autres dispositifs existent tels que les centres d'hébergement d'urgence (CHU) pour les personnes ayant obtenu le statut de réfugié, ainsi que le dispositif Atsa pour ceux qui n'ont pas encore atteint ce statut et pour qui la demande d'asile est toujours en cours de traitement.

Malgré la présence de ces structures, beaucoup de personnes ayant obtenu le statut de réfugiés se retrouvent à vivre dans la rue. C'est notamment ce qu'indique Julie Lavayssière qui travaille pour l'association Utopia 56 dans les camps du nord de la capitale, où le nombre de réfugiés statutaires est aujourd'hui estimé à entre 10 à 15%.¹²² Le phénomène n'est d'ailleurs pas récent, à en croire la Cimade, une association œuvrant pour le droit des personnes réfugiés. Dans un entretien sur le site d'information InfoMigrants, cette dernière dénonce le fait que "depuis plusieurs années, on trouve des réfugiés statutaires à la rue dans les campements du 18e arrondissement ou [...] dans celui d'Austerlitz par exemple".¹²³

En effet, plusieurs camps de migrants de toutes origines se sont petit à petit créés à Paris, et le problème n'a fait qu'empirer au fur et à mesure des années, suite au déclenchement de la crise migratoire. Il est difficile pour les autorités de savoir si les migrants présents dans ces campements illégaux sont d'ordre économique, sans-papiers, en attente du traitement d'une demande d'asile ou bien, comme nous l'avons vu, s'il s'agit de réfugiés qui ont obtenu le droit de rester sur le territoire national. Ces campements ne respectent, de toute façon, pas la dignité humaine et montrent que le droit au logement opposable n'est pas systématiquement appliqué. L'ONG Médecins sans frontières pointe, de plus, les violences policières systématiques exercées dans ces camps et s'inquiète du danger encouru par les migrants qui s'y trouvent.¹²⁴

¹²²Mustapha Harzoune. « Je suis venu, j'ai vu, je suis vaincu ». *Hommes & migrations*, n°1328, 2020, pp.196-199.
<https://www.caim.info/revue-hommes-et-migrations-2020-1-page-196a.htm>.

¹²³Anne-Diandra Louarn. « En règle et sans abri : quand les réfugiés statutaires vivent à la rue ». *InfoMigrants*, 7 décembre 2019.
<https://www.infomigrants.net/fr/post/15041/en-regle-et-sans-abri-quand-les-refugies-statutaires-vivent-a-la-rue>.

¹²⁴Médecins sans frontières. « Migrants dans la rue à Paris : le harcèlement et les violences policières doivent cesser », 7 janvier 2017.
<https://www.msf.fr/communiqués-presse/migrants-dans-la-rue-a-paris-le-harcèlement-et-les-violences-policières-doivent-cesser>.



Figure 15. Camp de migrants sous le métro aérien de Paris en 2015. Source: *Le Point*, 2016

Les problèmes posés par ces camps sont d'abord d'ordre sanitaire. Aucun contrôle n'existe de la part des pouvoirs publics au sein de ces campements, qui s'apparentent à des zones de non-droits au même titre que les camps présents à Calais. La maire de Paris, Anne Hidalgo, a condamné la situation humanitaire intenable dans laquelle se trouve ces migrants:

"Il y a une situation qui n'est plus acceptable, qui n'est plus tenable. Elle n'est plus tenable pour les migrants et les réfugiés parce que ce n'est pas digne de laisser ces personnes [...] dans la boue".¹²⁵ En mai 2016, cette dernière annonce la création d'un camp humanitaire respectant les normes établies par les Nations Unies, afin de recueillir les migrants laissés à la rue dans des conditions ne respectant pas les droits de l'homme les plus élémentaires¹²⁶. Ce qui n'a, plusieurs années après, toujours pas vu le jour.

Au même titre que pour les camps présents dans les environs de Calais, le principal responsable désigné est l'Etat français, comme le souligne la mairie de Paris: "Avant que la bulle de la Chapelle ne soit dégonflée, l'Etat avait fait des promesses qui n'ont pas été tenues"¹²⁷. Le Défenseur des Droits déclarait d'ailleurs, à propos des camps de migrants du nord de la capitale: "L'évacuation des campements ne saurait être mise à exécution avant que les pouvoirs publics aient recherché de véritables solutions alternatives d'hébergement."¹²⁸

¹²⁵L'Humanité. « Anne Hidalgo veut un camp de réfugiés aux normes à Paris », 31 mai 2016. <https://www.humanite.fr/anne-hidalgo-veut-un-camp-de-refugies-aux-normes-paris-608365>.

¹²⁶France 24. « Anne Hidalgo annonce la création d'un camp humanitaire dans le nord de Paris », 31 mai 2016. <https://www.france24.com/fr/20160531-anne-hidalgo-annonce-creation-camp-humanitaire-nord-paris-refugies-migrants-capitale-mairie>.

¹²⁷Alexandre Boudet. « La guerre est déclarée entre le gouvernement et Anne Hidalgo au sujet des migrants ». *Huffington Post*, 24 mai 2018. https://www.huffingtonpost.fr/2018/05/24/la-guerre-est-declaree-entre-le-gouvernement-et-anne-hidalgo-au-sujet-des-migrants_a_23442422/.

¹²⁸Défenseur des Droits. « Grande vigilance du Défenseur des Droits sur un possible démantèlement des campements de migrants », 23 mai

Par véritable solution d'hébergement, il est question de solution durable qui permettrait de mettre les migrants à l'abri sans continuer à utiliser les hôtels qui permettent, jusqu'à présent, de pallier le manque d'alternatives concernant les logements de plus longue durée.

Des camps de migrants existaient déjà en France. Nous avons précédemment parlé des camps de Calais et de Sangatte, mais le fait de voir se créer ces camps à l'intérieur même de la capitale parisienne, à même la ville, est un phénomène nouveau se trouvant être la conséquence de la crise migratoire du milieu des années 2010. Mais ce phénomène ne peut, à lui seul, être justifié par cette même crise, bien que celle-ci soit d'une ampleur inédite. L'Allemagne ayant reçu beaucoup plus de demandeurs d'asiles n'est pas confronté à la problématique des créations de camps à répétition. Faut-il donc en pratique y voir là un manque de solutions, tel que le suggère le Défenseur des Droits? Ou bien, plus encore, un problème structurel?

Avant d'évoquer un problème structurel en tant que tel, le rapport de la mission "Immigration, asile et intégration" de la commission des finances du Sénat relève tout d'abord la problématique des fonds alloués par l'Etat à l'asile pour l'année 2017 en France:

En progression de 45 % par rapport à la loi de finances initiale pour 2017 (220 millions d'euros), la dotation prévue pour l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) en 2018 s'élève à 318,1 millions d'euros. Cette dotation reste inférieure à la prévision de dépenses pour 2017 qui s'élève à 355 millions d'euros, alors même que le nombre de bénéficiaires devrait augmenter.¹²⁹

Avec des besoins en constante augmentation lié à l'afflux de demandeurs d'asile (conséquence directe de la crise migratoire), il apparaît donc que ce budget ne répond pas au besoin de financement accru. La hausse prévue de la dotation dans la programmation budgétaire pour 2018 de 26,01% est, par exemple, inférieure à la hausse des dépenses liées à l'allocation pour les demandeurs d'asile (ADA) ainsi que pour l'hébergement en centres d'asile et d'accueil d'urgence. Tout aussi inquiétant, la hausse exponentielle des crédits utilisés par rapport aux crédits demandés en 2016 par rapport à 2015, comme le montre l'illustration ci-dessous (Figure 16) sur l'évolution des crédits alloués à l'asile en France.

2018. <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communique-de-presse/2018/05/grande-vigilance-du-defenseur-des-droits-sur-un-possible-demantelement>.

¹²⁹Senat. Mission « Immigration, asile et intégration », 24 octobre 2017, 2.

https://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/commission/finances/PLF_2018/4_pages_presentation_Immigration_asile_integration.pdf.

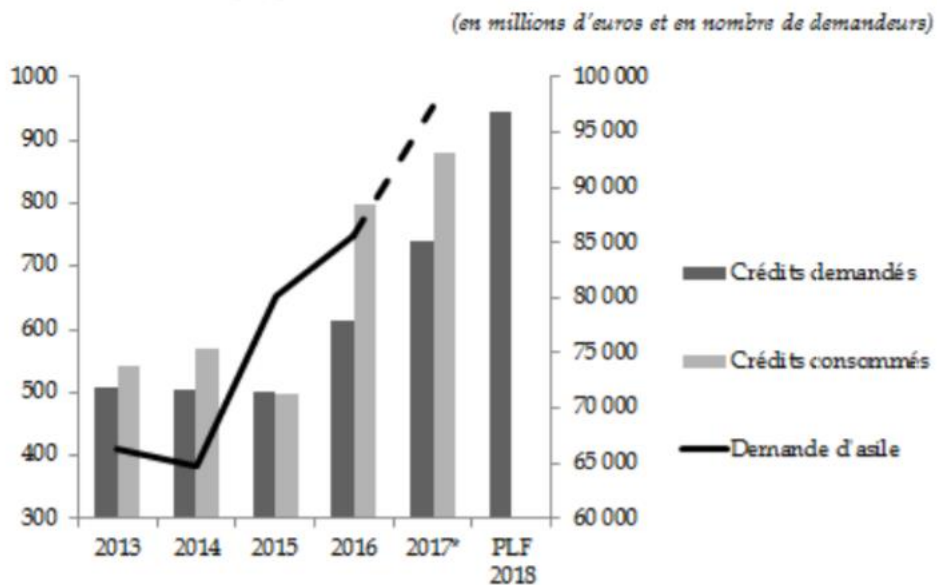


Figure 16. Evolution des crédits alloués à l'asile en France par an. Source: Commission des finances du Sénat, 2017

Au niveau structurel, le nombre de places en Cada ne cesse d'augmenter, comme le montre l'illustration ci-dessous (Figure 17) issue d'un rapport sénatorial relatif au projet de loi de finance pour l'année 2018.

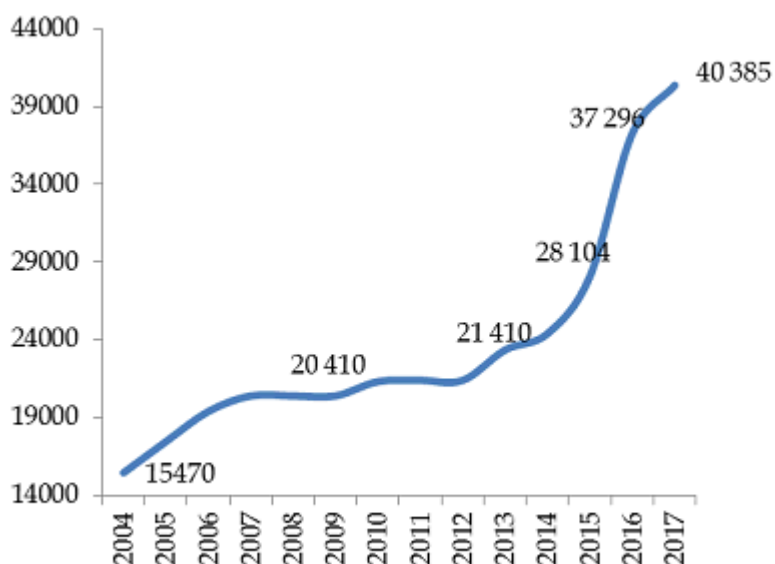


Figure 17. Evolution du nombre de places en Cada. Source: Sénat, 2017

La capacité d'hébergement de ces CADA a même progressé de 65% depuis 2014, mais cela ne semble pas être suffisant face à la situation des campements du nord de la capitale. Il ressort également de ce rapport que, pour la première moitié de l'année 2017, le recours à l'hôtel en tant qu'hébergement d'urgence représente 49% des cas.¹³⁰ Cette solution permet une mise temporaire à l'abri des migrants qui vivent habituellement dans la rue, au quotidien, mais les laisse également dans une situation précaire n'étant pas adaptée à leur statut. Ce type d'hébergement peut contribuer à créer une incertitude chez ces migrants et ne leur permet pas d'avoir accès directement à une assistance administrative, ainsi qu'à une offre de services plus adaptée telle que celle présente en centre d'asile.

La Norvège, elle, se trouve dans une situation bien différente de la France. En effet, après le pic des arrivées de demandeurs d'asile, principalement par Storskog à l'automne 2015, le nombre d'arrivées y a baissé de façon drastique. Le nombre d'arrivées de requérants à l'asile a même diminué de 90% entre 2015 et 2016 en Norvège, soit la baisse la plus importante à l'échelle européenne.¹³¹

Nous pouvons constater sur l'illustration ci-dessous (Figure 18) la chute du nombre de demandeurs d'asile en Norvège suivie d'une stabilisation les années suivantes :

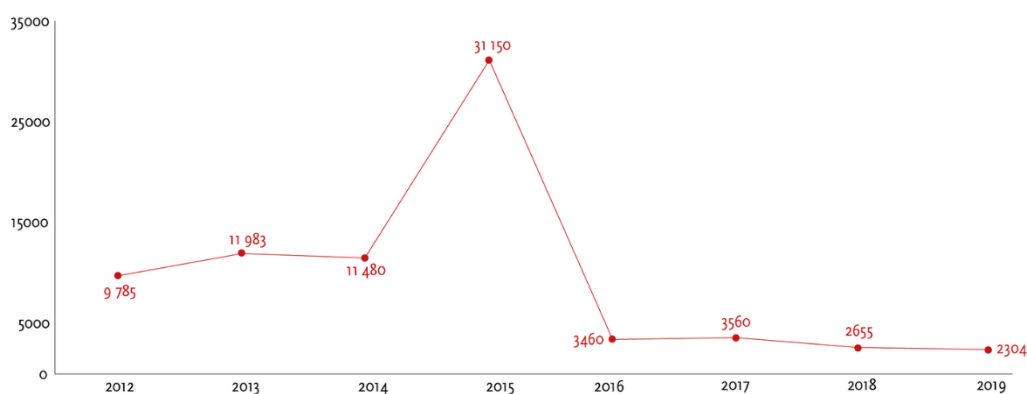


Figure 18. Nombre de personnes qui ont déposé une demande d'asile en Norvège (par an)
Source: Noas depuis UDI, 2020

¹³⁰François-Noël Buffet. « Projet de loi de finances pour 2018 : Asile, immigration, intégration et nationalité ». Sénat, 23 novembre 2017. <https://www.senat.fr/rap/a17-114-2/a17-114-24.html>.

¹³¹Noas. « Rikets tilstand på asylfeltet 2019 », s. d. <https://www.riketstilstand.noas.no/2019/statistikk>.

Cette baisse n'est pas sans conséquences sur la gestion des structures d'asile car il a fallu adapter celles-ci dans le but de pouvoir prendre en charge les nombreuses arrivées soudaines de l'automne 2015. Il a ensuite été nécessaire de fermer un certain nombre de structures d'asile.¹³² L'UDI avait dimensionné la capacité d'accueil à 40 000 places dès la fin de l'année 2015, réparties entre les places d'hébergements classiques et d'urgence. Le nombre de places a ensuite été réduit à 12 000 en 2016, mais cela reste néanmoins très supérieur aux besoins réels lorsque le nombre d'arrivées a pratiquement été divisé par 10 entre ces deux années, comme nous pouvons le voir sur l'illustration précédente.

L'exemple le plus parlant de cette surcapacité d'accueil est le centre d'accueil pour les nouveaux arrivants de Råde d'une capacité de 1000 places d'hébergement. Mis en place dans l'urgence suite à l'afflux soudain de migrants en 2015, ce centre a par la suite vu sa fréquentation diminuer fortement, au point de n'avoir par moment que 6 demandeurs d'asiles par jour à prendre en charge. Le coût total de ce centre géant de premier accueil est estimé à environ 1 milliard de couronnes, avec des frais de fonctionnement évalués à 124 931 couronnes par jour, selon TV2 qui se base sur des informations de l'UDI.¹³³

Plusieurs préoccupations sont à prendre en compte concernant la capacité des centres d'asile. Les pouvoirs publics doivent pouvoir s'adapter aux flux migratoires arrivant dans le pays de façon à avoir une capacité d'accueil suffisante face à l'éventuelle survenue d'une nouvelle augmentation conséquente et soudaine de demandeurs d'asile. Cela est nécessaire dans le but de pouvoir traiter le cas de chaque personne dans les meilleures conditions possibles. Pour faire tourner ces structures, il faut également avoir un personnel présent sur place à qui on donne une certaine prévisibilité. En effet, même si une certaine flexibilité est nécessaire, le fait de devoir fermer plusieurs centres d'accueil contribue souvent à des pertes d'emploi dans ces centres.

Il faut aussi que ces structures soient viables économiquement. Des centres d'accueil en situation de surcapacité entraînent un coût supplémentaire pour l'Etat et les différents acteurs

¹³²Thomas Olsen. « Asylstrømmen har stoppet opp – legger ned 16 mottak ». *Aftenposten*, 25 mai 2017. <https://www.aftenposten.no/norge/i/LrRE1/asylstroemmen-har-stoppet-opp-legger-ned-16-mottak>.

¹³³Ingvild Jensen, Helge Meland et Morten Leander Kristoffersen. « UDI-lokaler på ti tusen kvadratmeter til seks nye asylsøkere i døgnet ». *TV2*, 12 novembre 2019. <https://www.tv2.no/a/10935053/>.

qui les gèrent. Ce sont des moyens financiers qui pourraient être utilisés à d'autres fins, comme par exemple un meilleur accompagnement des demandeurs d'asile présents dans les centres qui, eux, restent ouverts.

Au contraire de la France qui délègue principalement la gestion des centres d'asile à des associations, il est à noter que ces centres sont, pour la très grande majorité d'entre eux, gérés par des acteurs privés en Norvège à visée commerciale.¹³⁴ Le problème qui se pose, dès lors, est que des acteurs privés peuvent avoir la tentation de vouloir réduire les coûts de fonctionnement, dans le but d'être rentable. Cela peut contribuer à réduire la qualité des prestations offertes aux demandeurs d'asile et pose également un problème idéologique, étant donné que l'Etat a une vision de service public, ce à quoi n'est pas tenue une entreprise privée. Le secrétaire d'Etat à la justice issu du parti travailliste, Pål Lønseth, déclarait déjà en 2013 que le gouvernement souhaitait plus d'acteurs associatifs plutôt que commerciaux, mais qu'une dépendance existait vis-à-vis des entreprises privées afin d'éviter le placement des demandeurs d'asile dans des camps de fortune.¹³⁵

La situation française depuis le début de la crise avec l'apparition des camps peut lui donner raison, mais les associations ne peuvent pas être responsables, à elles seules, de la gestion et de l'accueil des demandeurs d'asile. C'est justement à ces associations que nous allons nous intéresser dans la partie suivante.

4. Rôle des associations dans le système d'asile

Comme nous l'avons vu précédemment, les associations ont une place prépondérante dans le système d'asile. En France, les associations agréées par l'Etat font partie intégrante du parcours d'asile et ont par exemple la possibilité d'accompagner un demandeur d'asile lors de son entretien avec l'Ofpra depuis la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015.¹³⁶

Il existe plusieurs types d'associations caritatives en France. La principale est France Terre

¹³⁴Sonja Johansen. *Driftsoperatører for asylmottak i Norge. Statens virkemidler for å styre markedsdeltagelse*. Masteroppgave i offentlig styring og leiing. Oslo: Høgskolen i Oslo og Akershus, 2014. <https://core.ac.uk/download/pdf/35074708.pdf>.

¹³⁵Marit Holm, Hanna Sommerstad et Yngvild Gotaas Torvik. « Private aktører tjener godt på asylmottak ». *Aftenposten*, 6 août 2013. <https://www.aftenposten.no/okonomi/i/mR6gv/private-aktoerer-tjenergodt-paa-asylmottak>.

¹³⁶Benjamin Brame. « Le rôle de l'avocat depuis la réforme de la procédure du droit d'asile politique ». *Village de la justice*, 26 octobre 2015. <https://www.village-justice.com/articles/role-avocat-depuis-reforme,20650.html>.

d'Asile, association indépendante créée en 1971, qui assiste les demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides à travers tout le pays, et qui a pour objectif de garantir la bonne application du droit d'asile ainsi que des conventions internationales relatives à celui-ci.¹³⁷ Mais les associations d'aide et de protection des demandeurs d'asile n'œuvrent pas nécessairement en partenariat avec l'Etat. Bien souvent, celles-ci doivent au contraire pallier au manque de présence de l'Etat afin d'aider les requérants à l'asile directement à l'endroit où ils se trouvent, le long de leur parcours et avec les obstacles auxquels ils font face lors de leur procédure de demande d'asile. L'exemple que nous avons traité dans le cas spécifique de Calais en est sûrement le plus flagrant.

Ce qui est intéressant dans le cas de Calais est que, en plus des acteurs traditionnels "spécialisés" dans le domaine de l'asile et des problématiques migratoires, l'on retrouve également des ONG internationales comme par exemple Médecins sans frontières ayant participé à la construction de bâtiments sur place ainsi que Médecins du Monde.¹³⁸ Leur présence sur le terrain est intéressante dans la mesure où elles peuvent aider en suppléant les associations locales déjà présentes. Les ONG ont, tout d'abord, davantage de moyens financiers que ces associations qui n'ont souvent, dans leurs rangs, que des bénévoles qui peuvent aider sur leur temps libre et avec des moyens limités. Elles peuvent, de plus, apporter une expertise à ces associations grâce à une expérience internationale du fait de leur présence de longue date dans les zones de guerre à l'étranger, ainsi que dans la gestion de situations de crise.

Leur présence sur le territoire français dans ce type de configuration pose néanmoins question, car l'Etat français a la capacité de pouvoir gérer les situations relatives à l'installation de camps à Paris et à Calais. Les moyens alloués à l'asile en France par l'Etat sont, certes, en augmentation comme nous l'avons vu précédemment avec la hausse des dotations de ces dernières années. Néanmoins, le désengagement de celui-ci à l'échelle locale au profit des associations dans les zones où sont présents les campements ne permet pas d'assurer un suivi qualitatif des demandeurs d'asile présents sur place. Seule l'Agence régionale de santé était finalement présente sur place pour orchestrer l'organisation de l'aide

¹³⁷France Terre d'Asile. « Présentation de France Terre d'Asile - Objet social », s. d. <https://www.france-terre-asile.org/objet-social/france-terre-d-asile/presentation/objet-social>.

¹³⁸Mathilde Pette. « : « Venir en aide aux migrants dans le Calaisis. Entre action associative locale et crise migratoire internationale », *Savoir/Agir*, vol. 36, no. 2, 2016, pp. 47-52 », 2016. <https://www.cairn.info/revue-savoir-agir-2016-2-page-47.htm>.

médicale, selon le Centre de réflexion sur l'action et les savoirs humanitaires (CRASH).¹³⁹ La politique du gouvernement axée sur le démantèlement des camps, sans pour autant fournir de solutions pérennes à ces migrants, serait une partie du problème. C'est justement ce qui se produit à Calais avec l'utilisation de la force publique qui ne fait que déplacer les migrants présents dans les camps, comme l'indique Mathilde Pette, doctorante en sociologie, à propos de la situation sur place:

La concentration des créations d'associations entre 2007 et 2010 coïncide en effet avec une recrudescence des contrôles policiers à Calais qui favorise leur dispersion. Lors de chaque période d'accroissement des contrôles et des arrestations à Calais, la fréquentation des campements dans les terres augmente, puis a tendance à se résorber progressivement.¹⁴⁰

Il existerait donc un lien entre la multiplication des associations et l'enlisement de la situation des campements, comme ici dans l'exemple de Calais.

En Norvège, nous ne retrouvons pas un tissu associatif aussi important. Tout d'abord, il n'y a pas eu, au cours de la crise migratoire, de surcharge ni dans les structures d'accueil classique, ni dans les hébergements d'urgence. Malgré le pic survenu lors de l'épisode de Storskog, les centres d'accueil ne se sont pas retrouvés saturés comme cela a pu être le cas à Paris ou Calais. Les conditions hivernales norvégiennes ne permettent pas, de plus, l'établissement de camps de fortune de manière durable.

Néanmoins, les associations d'aide et de défense des demandeurs d'asile existent également en Norvège et la principale d'entre elle est Noas (*Norsk organisasjon for asylsøkere*). Au même titre que France Terre d'Asile, cette association indépendante est soutenue financièrement par l'Etat et offre une aide aux demandeurs d'asile qui en ont besoin, notamment juridique. Elle aide également les demandeurs d'asile à se préparer à leur interview avec les autorités norvégiennes. L'organisation souligne, par ailleurs, que les demandeurs d'asile ont pu obtenir gain de cause dans 76% des affaires traitées en appel lorsque celle-ci a participé à leur affaire.¹⁴¹ Cette association a vu le jour en 1984, sous la direction d'Annette A. Thommessen, et a depuis eu un rôle grandissant en Norvège dans la défense des demandeurs d'asile et de

¹³⁹Angélique Muller et Michaël Neuman. « MSF à Grande-Synthe : enseignements d'une improbable coalition d'acteurs ». *Alternatives Humanitaires*, numéro 3, novembre 2016. <http://alternatives-humanitaires.org/fr/2016/11/22/msf-a-grande-synthe%E2%80%89-enseignements-d'une-improbable-coalition-d'acteurs/>

¹⁴⁰Mathilde Pette. « Les associations dans l'impasse humanitaire? » *Plein droit*, vol. 104, no.1, 2015, pp. 22-26. <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2015-1-page-22.htm>

¹⁴¹Noas. « Slik jobber vi ». <https://www.noas.no/om/>.

leurs droits.¹⁴²

A la différence de la France, il n'est hélas pas acté dans la loi qu'un demandeur d'asile puisse être assisté par un représentant associatif pour pouvoir l'assister. Mais, comme dans le cas français, un avocat peut être présent lors de l'interview face à un représentant de l'Etat. C'est également le cas de l'interprète qui a un absolu devoir de réserve et a l'interdiction d'être partie prenante à l'affaire dont relève le demandeur d'asile. Selon le chapitre 11a de la loi sur les étrangers (*Utlendingsloven*), tout requérant à l'asile mineur doit se voir attribuer un représentant légal.¹⁴³ Cela ne concerne que les mineurs et non pas les majeurs également, comme cela est le cas lors de l'interview avec l'Ofpra en France.

Conclusion du chapitre

L'accès à certains droits fondamentaux comme le droit à la santé et le droit au travail n'est pas toujours simple à faire valoir pour les demandeurs d'asile. Dans le cas français, beaucoup d'obstacles d'ordre administratif se dressent face à ces personnes qui viennent d'arriver dans le pays et qui ne connaissant pas nécessairement toutes les subtilités de son administration. Les différents délais de carence pour accéder à ces droits, tels qu'ils existent en France, peuvent contribuer à augmenter les difficultés de ces personnes parfois en grande situation de fragilité à leur arrivée sur le territoire national. Il semble également que des améliorations soient possibles afin de détecter certains problèmes de santé éventuels dans un laps de temps plus raisonnable, ainsi que dans l'accès au travail rendu difficile par les délais sus-cités.

Au niveau structurel, des progrès peuvent être fait au niveau de la flexibilité et de l'adaptation de l'offre en fonction des besoins. La France doit faire face à l'installation de camps de migrants sur son territoire et plus particulièrement à Calais et à Paris, ce qui complique la tâche des autorités dans l'identification des personnes relevant du droit d'asile ainsi que dans l'aide que celles-ci peuvent leur apporter. Bien que les moyens financiers apportés par l'Etat français soient en hausse, des possibilités d'amélioration existent concernant le nombre de

¹⁴²Noas. « Organisasjon ». <https://www.noas.no/om/organisasjon/>.

¹⁴³Vegard Bø Bahus. « Asylintervju ». *Store norske leksikon*, 23 mars 2016. <https://snl.no/asylintervju>.

structures d'accueil qui apparaissent toujours être insuffisantes.

La Norvège, elle, a connu un pic de demandeurs d'asile à l'automne 2015 avant de connaître une forte chute l'année suivante, ce qui a entraîné une surcapacité des places d'accueil disponibles avec des frais de fonctionnement largement supérieurs aux besoins. Cela signifie que, aussi bien en France qu'en Norvège, la flexibilité au regard de la capacité d'accueil peut encore être améliorée. La place grandissante des entreprises privées dans la gestion des centres d'asile en Norvège pose, de plus, question vis-à-vis du devoir de service public concernant le domaine de l'asile.

Il était important également d'étudier le rôle joué par les associations, aussi bien de concert avec l'Etat qu'en substitution de celui-ci là où des manques manifestes existent, tel que cela est le cas des campements présents sur le territoire français.

Plus généralement, un désengagement de l'Etat est à craindre, aussi bien dans la politique d'asile française que norvégienne.

Conclusion

Les différentes problématiques posées par l'accueil des demandeurs d'asile ne datent pas de la crise migratoire du milieu des années 2010. Néanmoins, les manquements, aussi bien au niveau législatif que structurel, ont été mis au jour par l'arrivée massive et imprévue de millions de personnes en Europe dans un espace-temps très court. En faisant ce travail de contextualisation prenant pour base la crise migratoire récente, nous nous sommes rendu compte qu'il n'existe pas une Europe unie face à cette problématique mais, au contraire, une Europe morcelée en plusieurs Etats, ou groupes d'Etats aux intérêts divergents. Selon nous, cela nuit à la mise en place d'une politique conjointe, dans le but de régler une problématique qui concerne chaque pays, le droit d'asile étant universel. Les demandeurs d'asile, au gré de leur parcours, traversent différents Etats qui, pour certains, tentent de les empêcher d'accéder à leurs territoires, alors que d'autres, à l'inverse, acceptent de les prendre en charge. Les obstacles rencontrés par ces personnes recherchant un besoin de protection se rajoutent aux maux dont ces dernières souffrent, du fait d'un déplacement déjà difficile depuis leur pays d'origine.

Les Etats européens ne sont pas totalement souverains dans la mise en place de leur politique d'asile. En effet, ils doivent se conformer d'une part au règlement Dublin III, qui détermine l'Etat qui a la responsabilité de traiter une demande d'asile, et d'autre part à la Convention de Genève de 1951, qui définit les droits des requérants à l'asile et la manière dont ces derniers doivent être pris en charge au niveau international. Mais au-delà de cette législation supranationale, les pays européens ont des pratiques d'accueil et des politiques d'asile très différentes, comme c'est le cas pour la France et la Norvège, les deux études de cas de notre mémoire.

Comme nous avons pu le constater au cours de ce devoir, la Norvège et la France ont été confrontées à des problématiques qui diffèrent beaucoup dans le contexte de la crise migratoire récente. En effet, la Norvège est la destination finale de la plupart des demandeurs d'asile arrivant sur son territoire, tandis que la France est, elle, confrontée à une situation qu'elle ne maîtrise pas complètement. Comme nous l'avons vu, par exemple, dans le cas de Calais, la France semble subir, malgré elle, la politique migratoire britannique et les accords préalablement signés concernant la délocalisation de la gestion frontalière entre le Royaume-Uni et la France, depuis le sol français.

L'afflux continu de demandeurs d'asile sur le territoire français lors de cette crise migratoire s'est accentué, et beaucoup d'entre eux se sont retrouvés sur le territoire français ne pouvant continuer leur parcours vers d'autres Etats, tels que le Royaume-Uni, l'Allemagne, ou encore les pays d'Europe du Nord, du fait du durcissement des conditions d'accès décidées par ces derniers. Dans ce contexte, des campements se sont créés sur le territoire français à Calais comme au sein même de la capitale et les pouvoirs publics semblent avoir choisi la stratégie de l'évitement. En effet, les problèmes liés à ces campements ont été déplacés, notamment par l'utilisation de la force publique, sans associer ces mesures à des possibilités d'accueil durables de ces personnes. La situation s'est enlisée et les autorités françaises n'ont pas été en mesure de trouver des solutions pérennes avec les collectivités locales, afin de trouver des moyens d'hébergement durables et donc de mettre un terme à ces campements, ainsi que de résoudre la problématique de la prise en charge des mineurs isolés.

La Norvège n'a, elle, pas connu de situation d'occupation de l'espace public liée au manque d'hébergement mais a, au contraire de la France, choisie de ne plus traiter les dossiers de demandeurs d'asile, suite à l'afflux de ces derniers via le point frontière de Storskog. Nous retrouvons donc dans la politique norvégienne, là aussi, une stratégie de contournement et un manque de volonté de prise en charge de l'ensemble de ces demandeurs d'asile. Concernant les demandeurs d'asiles déboutés, la Norvège apparaît être plus systématique dans l'application des décisions d'expulsions, mais l'internement et la durée de rétention des mineurs reste un problème persistant mis en lumière par les associations.

Dans le domaine de l'asile, la question des moyens financiers mis à la disposition de la gestion structurelle est primordiale, et il est impossible de dissocier celle-ci de la politique d'asile conduite par les gouvernements norvégiens et français. Nous avons vu que le budget de l'asile a été augmenté dans le cas français, mais cela n'a néanmoins pas été suffisant afin de permettre la prise en charge des nouveaux arrivants en nombre croissant car le manque d'hébergements subsiste. Les demandeurs d'asile sont aussi, comme nous l'avons vu, confrontés à la complexité des démarches administratives et à des délais de carence qui ne leur permettent pas de faire valoir leur droit au travail ou à la santé. Il est donc possible d'envisager des améliorations afin de faciliter ces démarches dans le cas français. Le rôle joué par les associations a, de plus, été primordial dans le système d'asile, celles-ci ayant dû se substituer à l'Etat afin de compenser l'absence des pouvoirs publics qui ont laissé se créer et perdurer les campements illégaux sur le territoire français.

La Norvège, de son côté, n'a pas été confrontée à cette problématique grâce à un maillage de centres d'asiles répartis sur tout le territoire, avec un nombre de places suffisant. L'accès à un hébergement pour les réfugiés peut néanmoins être ralenti par le manque de possibilité ou de volonté des communes de fournir un hébergement durable à ceux-ci. Une meilleure optimisation des ressources assortie d'une plus grande flexibilité dans la gestion des places disponibles en centres d'asile permettrait également à la Norvège d'avoir un système d'asile plus robuste et adaptable à l'aube d'une nouvelle crise comparable à celle de Storskog.

Pour résumer, la Norvège apparaît comme étant plus organisée que la France en ce qui concerne sa gestion structurelle, en offrant un meilleur suivi des demandeurs d'asile entre leur prise en charge initiale et leur accès au statut de réfugié. Il semblerait que les décisions prises par l'Etat norvégien vont dans le sens d'un système d'asile qui est davantage en adéquation avec l'esprit de la Convention de Genève, mais des améliorations sont nécessaires concernant la prise en charge individuelle, afin de faire face à une nouvelle crise migratoire. Les deux Etats devront, de fait, répondre efficacement aux défis de l'asile qui ne manqueront pas de se présenter dans les années à venir.

Bibliographie

- « Accès au travail du demandeur d’asile ». Service-public.fr, s. d. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2741>.
- « Convention de Genève », 28 juillet 1951.
http://www.ofii.fr/IMG/pdf/L%E2%80%99accueil%20du%20demandeur%20d%E2%80%99asile/Convention_de_Geneve.pdf.
- Ameli santé. « Vous êtes demandeur d’asile », s. d. <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/europe-international/protection-sociale-france/demandeur-dasile>.
- Assemblée Nationale. « Proposition de loi n° 2577 visant à réformer l’accès aux soins des demandeurs d’asile », 14 janvier 2020.
http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2577_proposition-loi
- Bahus, Vegard Bø. « Asylintervju ». *Store norske leksikon*, 23 mars 2016.
<https://snl.no/asylintervju>.
- Balanche, Fabrice. « Syrie : guerre civile et internationalisation du conflit », 2013.
<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00841955/document>.
- Boitiaux, Charlotte. « Fichier Eurodac : les empreintes des migrants pourront être relevées à partir de 6 ans », 20 juin 2018. <https://www.infomigrants.net/fr/post/10044/fichier-eurodac-les-empreintes-des-migrants-pourront-etre-relevees-a-partir-de-6-ans>.
- Boudet, Alexandre. « La guerre est déclarée entre le gouvernement et Anne Hidalgo au sujet des migrants ». *Huffington Post*, 24 mai 2018.
https://www.huffingtonpost.fr/2018/05/24/la-guerre-est-declaree-entre-le-gouvernement-et-anne-hidalgo-au-sujet-des-migrants_a_23442422/.
- Brame, Benjamin. « Le rôle de l’avocat depuis la réforme de la procédure du droit d’asile politique ». *Village de la justice*, 26 octobre 2015. <https://www.village-justice.com/articles/role-avocat-depuis-reforme,20650.html>
- Breivik, Terje, et Solveig Schytz. « Gi asylsøkere rett til lovlig arbeid ». *Dagsavisen*, 16 octobre 2019. <https://www.dagsavisen.no/debatt/gi-asylsokere-rett-til-lovlig-arbeid-1.1601521>.
- BT. « Rekord i antall tvangsreturer fra Norge i 2016 », 22 janvier 2017.
<https://www.bt.no/nyheter/innenriks/i/4k4b6/rekord-i-antall-tvangsreturer-fra-norge-i-2016>.
- Buffet, François-Noël. « Projet de loi de finances pour 2018 : Asile, immigration, intégration et nationalité ». Sénat, 23 novembre 2017. <https://www.senat.fr/rap/a17-114-2/a17-114-24.html>.
- Cncdh.fr. « Arrêt Popov c. France (requêtes n°39472/07 et 39474/07) rendu par la Cour européenne des droits de l’homme le 19 janvier 2012 », 19 janvier 2012.

- https://www.cncdh.fr/sites/default/files/popov_c._france_.pdf.
- CNews. « Daesh fabrique des faux papiers à une échelle industrielle », 27 janvier 2016. <https://www.cnews.fr/monde/2016-01-27/daesh-fabrique-des-faux-papiers-une-echelle-industrielle-721407>.
- CNIL. « Système d'information sur les visas (SIV) – Visa information system (VIS) », 15 août 2016. <https://www.cnil.fr/fr/systeme-dinformation-sur-les-visas-siv-visa-information-system-vis>.
- Collett, Elizabeth. « Accord UE-Turquie: L'Europe doit prendre ses responsabilités à long terme ». *Confrontations Europe, la revue*, no. 114, (juillet-septembre 2016), p.13. <http://confrontations.org/wp-content/uploads/2016/07/revue-114-collett-p-13.pdf>
- Commission européenne. « Migration and Home Affairs », s. d. https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/glossary_search/migration-route_en.
- Conseil de l'Union Européenne. « Route de la Méditerranée orientale », 13 décembre 2018. <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/migratory-pressures/eastern-mediterranean-route/>.
- Cornevin, Christophe et Anne Jouan. « Attaque du Louvre : l'assaillant placé en garde à vue ». *Le Figaro*, 4 février 2017. <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/02/03/01016-20170203ARTFIG00325-louvre-l-auteur-de-l-attaque-des-militaires-venait-de-dubai.php>.
- Cour européenne des droits de l'homme. « AFFAIRE POPOV c. France », 19 avril 2012. <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22fulltext%22:%5B%22popov%20contre%20france%22%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%2C%22CHAMBER%22%2C%22itemid%22:%5B%22001-108708%22%5D%7D>.
- Cour nationale du droit d'asile. « Introduire un recours devant la CNDA », s. d. <http://www.cnda.fr/Demarches-et-procedures/Introduire-un-recours-devant-la-CNDA>.
- Défenseur des Droits. « Commission nationale de déontologie et de la sécurité », s. d. https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=10022.
- Défenseur des Droits. « Grande vigilance du Défenseur des Droits sur un possible démantèlement des campements de migrants », 23 mai 2018. <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communiquede-presse/2018/05/grande-vigilance-du-defenseur-des-droits-sur-un-possible-demantelement>.
- Département fédéral de la justice et police suisse. « Asile : le nouveau règlement Dublin III entre en vigueur le 1er janvier à titre provisoire », 18 décembre 2013. <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2013/2013-12-180.html>.
- Dujmovic, Morgane et Pierre Sintès. « Chauvinisme frontalier sur la « route des Balkans ». », *Hommes & migrations* [En ligne], no. 1317-1318, 2017, mis en ligne le 1 avril 2020. <http://journals.openedition.org/hommesmigrations/3893>

- Dumont, Gérard-François. « L'immigration en Europe au milieu des années 2010 : « une crise migratoire » ? », *Population & Avenir*, vol.744, no.° 4, 2019, p.3.
<https://www.cairn.info/revue-population-et-avenir-2019-4-page-3.htm>
- EUR-Lex. « Système «Eurodac» », 11 août 2010. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A133081>.
- Euractiv. « L'UE adopte la répartition des réfugiés sans l'accord de l'Est », 23 septembre 2015. <https://www.euractiv.fr/section/l-europe-dans-le-monde/news/l-ue-adopte-la-repartition-des-refugies-sans-l-accord-de-l-est/>
- Eurostat. « Répartition des décisions en première instance relatives aux demandes d'asile (de ressortissants de pays tiers), 2018 », 2019. [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=File:R%C3%A9partition_des_d%C3%A9cisions_en_premi%C3%A8re_instance_relatives_aux_demandes_d%27asile_\(de_ressortissants_de_pays_tiers\),_2018_\(en_%25\)_FP2019-fr.png](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=File:R%C3%A9partition_des_d%C3%A9cisions_en_premi%C3%A8re_instance_relatives_aux_demandes_d%27asile_(de_ressortissants_de_pays_tiers),_2018_(en_%25)_FP2019-fr.png).
- Faktisk.no. « Innsikt: Har det blitt vanskeligere for «ureturnerbare» å få jobbe i Norge? », 19 décembre 2019. <https://www.faktisk.no/artikler/Bee/innsikt-har-det-blitt-vanskeligere-for-ureturnerbare-a-fa-jobbe-i-norge>.
- Fargues, Philippe. « Un million de migrants arrivés sans visa en Europe en 2015 : Qui sont-ils ? » *Populations & Sociétés*, vol. 532, no. 4, 2016, pp. 1-4..
<https://www.cairn.info/revue-population-et-societes-2016-4-page-1.htm>
- Faussabry, Thibaut. « Comprendre ce qu'est l'aide au retour volontaire versée aux étrangers ». *Le Monde*, 7 septembre 2018. https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/09/07/comprendre-ce-qu-est-l-aide-au-retour-volontaire-versee-aux-etrangers_5351928_4355770.html.
- Foss, Andreas Bakke. « Barn holdt innesperret 18 og 24 døgn bak piggrådgdjerdene på Trandum - politiets hovedregel er maks 24 timer ». *Aftenposten*, 31 août 2016.
<https://www.aftenposten.no/norge/i/zQ1MO/barn-holdt-innesperret-18-og-24-doen-bak-piggtraadgdjerdene-paa-trandum-politiets-hovedregel-er-maks-24-timer?#>.
- Foss, Andreas Bakke. « Redd Barna mener innesperring av barn på Trandum er klare lovbrudd ». *Aftenposten*, 1 septembre 2016.
<https://www.aftenposten.no/norge/i/K18JM/redd-barna-mener-innesperring-av-barn-paa-trandum-er-klare-lovbrudd?>
- France 24. « Anne Hidalgo annonce la création d'un camp humanitaire dans le nord de Paris », 31 mai 2016. <https://www.france24.com/fr/20160531-anne-hidalgo-annonce-creation-camp-humanitaire-nord-paris-refugies-migrants-capitale-mairie>.
- France 24. « L'UE s'accorde sur la répartition de 120 000 réfugiés à "une large majorité" », 22 septembre 2015. <https://www.france24.com/fr/20150922-union-europeenne-migrants-accord-repartition-120000-refugies-hongrie-bruxelles>.
- France Terre d'Asile. « Je veux demander l'asile en France », s. d. <https://www.france-terre-asile.org/demandeurs-d-asile-col-280/infos-migrants/demandeurs-d-asile#question-19>.

- France Terre d'Asile. « La question de la prise en charge sanitaire des demandeurs d'asile », 10 octobre 2013. https://www.interieur.gouv.fr/content/download/65973/477139/file/6-La-sante-des-demandeurs-d_asile.pdf.
- France Terre d'Asile. « Présentation de France Terre d'Asile - Objet social », s. d. <https://www.france-terre-asile.org/objet-social/france-terre-d-asile/presentation/objet-social>.
- France TV Info. « Crise migratoire : sans initiative, “Emmanuel Macron et Angela Merkel se rendent compte que ça risque de détruire l'Europe”, entretien avec François Gemenne professeur à Sciences Po Paris », 22 juillet 2019. https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/migrants/aquarius/crise-migratoire-sans-initiative-emmanuel-macron-et-angela-merkel-se-rendent-compte-que-ca-risque-de-detruire-l-europe_3546761.html.
- Frontex. « Migratory routes », 2019. <https://frontex.europa.eu/along-eu-borders/migratory-map/>.
- Frontex. « Migratory Routes, Central Mediterranean route », 2019. <https://frontex.europa.eu/along-eu-borders/migratory-routes/central-mediterranean-route/>.
- Gautreau, Emilie. « Expliquez-nous... Les condamnations de la France par la CEDH concernant la rétention des enfants ». *France Info*, 23 avril 2018. https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/expliquez-nous/expliquez-nous-les-condamnations-de-la-france-par-la-cedh-concernant-la-retention-des-enfants_2696280.html
- Gelblat, Antonin. « La CEDH et la pratique française de rétention des mineurs étrangers : L'impossibilité pratique plutôt que l'interdiction de principe ? » *La revue des Droits de l'Homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 29 août 2016. <https://journals.openedition.org/revdh/2513#ftn2>.
- Gjerde, Kristian Lundby et Natalia Moen-Larsen. « Russland og flyktningene over Storskog ». *Nordisk Østforum* vol. 30, no. 2, juin 2016, pp.78–79. <https://tidsskriftet-nof.no/index.php/noros/article/download/481/908?inline=1>.
- Gouvernement.fr. « Le droit des étrangers et la réforme de l'asile », 15 mai 2017. <https://www.gouvernement.fr/action/le-droit-des-etrangers-et-la-reforme-de-l-asile>.
- Guillot, Julien. « Europe: le nombre de migrants décroît fortement ». *Libération*, 3 octobre 2018. https://www.liberation.fr/planete/2018/10/03/europe-le-nombre-de-migrants-decroit-fortement_1682713.
- Haddad, Saïd. « De Paris à Palerme, la Libye entre illusions électorales et économie de guerre ». *L'Année du Maghreb*, vol.21, 2019, pp.233-251. <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/5724>

- Harzoune, Mustapha. « « Je suis venu, j'ai vu, je suis vaincu » ». *Hommes & migrations*, n°1328, 2020, pp.196-199. <https://www.cairn.info/revue-hommes-et-migrations-2020-1-page-196a.htm>.
- Hayem, Judith. « La destruction des droits des étrangers en France au risque de la destruction des droits pour tous ». *L'Homme & la Société*, vol. 206, no. 1, 2018, pp. 9-19.. <https://www.cairn.info/revue-l-homme-et-la-societe-2018-1-page-9.htm#no3>.
- Helsedirektoratet. « Rettigheter, ansvar, organisering », s. d. <https://www.helsedirektoratet.no/veiledere/helsetjenester-til-asyloskere-flyktninger-og-familiegjenforente/rettigheter-ansvar-organisering>.
- Holm, Marit, Hanna Sommerstad et Yngvild Gotaas Torvik. « Private aktører tjener godt på asylmottak ». *Aftenposten*, 6 août 2013. <https://www.aftenposten.no/okonomi/i/mR6gv/private-aktoerer-tjenergodt-paa-asylmottak>.
- Hultgreen, Gunnar. « Flyktninger til Norge var IS-terrorister ». *Dagbladet*, 1 juin 2015. <https://www.dagbladet.no/nyheter/flyktninger-til-norge-var-is-terrorister/60692045>.
- Human Rights Watch. « Hungary: Migrants Abused at the Border », 13 juillet 2016. <https://www.hrw.org/news/2016/07/13/hungary-migrants-abused-border>.
- Info droits étrangers. « La consultation du fichier VISABIO est suffisante pour remettre en cause l'authenticité d'un document d'état civil », 28 juin 2018. <http://www.info-droits-etrangers.org/28-juin-2018-consultation-fichier-visabio-suffisante-remettre-cause-lauthenticite-dun-document-detat-civil/>.
- Jensen, Ingvild, Helge Meland et Morten Leander Kristoffersen. « UDI-lokaler på ti tusen kvadratmeter til seks nye asylsøkere i døgnet ». *TV2*, 12 novembre 2019. <https://www.tv2.no/a/10935053/>.
- Johansen, Sonja. *Driftsoperatører for asylmottak i Norge. Statens virkemidler for å styre markedsdeltagelse*. Masteroppgave i offentlig styring og leing. Oslo: Høgskolen i Oslo og Akershus, 2014. <https://core.ac.uk/download/pdf/35074708.pdf>.
- Journal officiel de l'Union européenne. « Règlement (UE) No 604/2013 du Parlement européen et du Conseil », 26 juin 2013. <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Dublin-FR.pdf>.
- Khosrokhavar, Farhad. « Les révolutions arabes et leur devenir. Les cas paradigmatiques de l'Égypte et de la Tunisie ». *Maghreb - Machrek*, vol. 224-225, no. 2, 2015, pp. 31-45.. <https://www.cairn.info/revue-maghreb-machrek-2015-2-page-31.htm>
- Kobelinsky, Carolina. « Le temps dilaté, l'espace rétréci », *Terrain*, no. 63, 2014, pp. 22-37.. <https://journals.openedition.org/terrain/15479>.
- L'auberge des migrants. « Enquête sur les exilés à Calais de septembre 2017 : « Pourquoi les migrants viennent-ils à Calais ? » », septembre 2017. <http://www.laubergedesmigrants.fr/fr/rapports-enquetes/enquete-septembre-2017/>.

- L'Express. « “Jungle” de Calais: la crise migratoire s’aiguise », 19 août 2016.
https://www.lexpress.fr/actualites/1/actualite/jungle-de-calais-hausse-de-54-du-nombre-de-migrants-a-6-901_1822832.html.
- L'Humanité. « Anne Hidalgo veut un camp de réfugiés aux normes à Paris », 31 mai 2016.
<https://www.humanite.fr/anne-hidalgo-veut-un-camp-de-refugies-aux-normes-paris-608365>.
- La Voix du Nord. « Calaisis : des clôtures de quatre mètres pour renforcer la sécurité contre les migrants », 4 septembre 2015. <https://www.lavoixdunord.fr/art/region/calaisis-des-clotures-de-quatre-metres-pour-renforcer-ia33b48583n3023553>.
- Lachkar, Michel. « Le Maghreb refuse d’accueillir les centres pour migrants voulus par Bruxelles ». *France Info*, 24 octobre 2018.
https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/le-maghreb-refuse-daccueillir-les-centres-pour-migrants-voulus-par-bruxelles_3056053.html.
- Lambert, Xavier. « Check Point: la Grande-Bretagne est-elle vraiment un Eldorado pour les migrants? » *RTBF*, 28 janvier 2018.
https://www.rtb.be/info/monde/detail_checkpoint-la-grande-bretagne-est-elle-vraiment-un-eldorado-pour-les-migrants?id=9821680.
- Le Parisien. « L’Italie refuse une nouvelle fois d’accueillir des navires d’ONG », 16 juin 2018. <http://www.leparisien.fr/international/l-italie-refuse-une-nouvelle-fois-d-accueillir-des-navires-d-ong-16-06-2018-7775916.php>.
- Légifrance. « Circulaire du 26 septembre 1991 relative à la situation des demandeurs d’asile au regard du marché du travail », 27 septembre 1991.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000539042&categorieLien=id>.
- Légifrance. « Décret n° 2004-137 du 6 février 2004 portant publication du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord relatif à la mise en œuvre de contrôles frontaliers dans les ports maritimes de la Manche et de la mer du Nord des deux pays, signé au Touquet le 4 février 2003 », 6 février 2004.
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2004/2/6/MAEJ0430005D/jo/texte>.
- Légifrance. « LOI n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale », 5 mars 2007.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000271094&categorieLien=id>.
- Louarn, Anne-Diandra. « En règle et sans abri : quand les réfugiés statutaires vivent à la rue ». *InfoMigrants*, 7 décembre 2019. <https://www.infomigrants.net/fr/post/15041/en-regle-et-sans-abri-quand-les-refugies-statutaires-vivent-a-la-rue>.
- Marti, Gaëlle. Régime contentieux des OQTF. *La Semaine Juridique - Administrations et collectivités territoriales*, LexisNexis, 2019.

- Matre, Jostein et Nilas Johnsen. « 10 ting du må vite om asylkaoset på Storskog ». *VG*, 27 janvier 2016. <https://www.vg.no/nyheter/innenriks/i/OMwW1/10-ting-du-maa-vite-om-asylkaoset-paa-storskog>.
- McKay, Fiona. « Retour à la «solution du Pacifique» ». *Revue des Migrations forcées*, n° 44, octobre 2013. https://ora.ox.ac.uk/objects/uuid:d784ca02-853a-4b43-b13f-f350bce2d7e6/download_file?file_format=pdf&safe_filename=A%2Breturn%2Bto%2Bthe%2BPacific%2BSolution%2B-%2BFrench.pdf&type_of_work=Journal+article.
- Médecins sans frontières. « Migrants dans la rue à Paris : le harcèlement et les violences policières doivent cesser », 7 janvier 2017. <https://www.msf.fr/communiques-presse/migrants-dans-la-rue-a-paris-le-harcelement-et-les-violences-policieres-doivent-cesser>.
- Migration data portal. « Flux migratoires internationaux », 9 juin 2020. <https://migrationdataportal.org/fr/themes/flux-migratoires-internationaux>.
- Ministère de l'Intérieur. « Le retour aidé dans le pays d'origine », 30 octobre 2015. <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Les-consequences-du-rejet-de-la-demande-d-asile-sur-le-droit-au-maintien-sur-le-territoire/Le-retour-aide-dans-le-pays-d-origine>.
- Monfleur, Laura. « Les réfugiés syriens en Jordanie ». *Les clés du Moyen-Orient*, 29 janvier 2018. <https://www.lesclesdumoyenorient.com/Les-refugies-syriens-en-Jordanie-1-2.html>
- Morroï, Michela. « Le traitement des demandeurs d'asile en Italie », *Hommes & migrations*, no. 1300, 2012, pp.72-82. <https://journals.openedition.org/hommesmigrations/923>.
- Muller, Angélique et Michaël Neuman. « MSF à Grande-Synthe : enseignements d'une improbable coalition d'acteurs ». *Alternatives Humanitaires*, numéro 3, novembre 2016. <http://alternatives-humanitaires.org/fr/2016/11/22/msf-a-grande-synthe%E2%80%89-enseignements-dune-improbable-coalition-dacteurs/>
- Musseau, François. « «Aquarius» : en Espagne, avec son offre généreuse, Pedro Sánchez se singularise ». *Libération*, 12 juin 2018. https://www.liberation.fr/planete/2018/06/12/aquarius-en-espagne-avec-son-offre-generouse-pedro-sanchez-se-singularise_1658633.
- Myria. « Traite et trafic des êtres humains. Mineurs en danger majeur ». *Centre fédéral Migration*, 2018. https://www.myria.be/files/MYRIA_Rapport_2018_TRAITE_opmaak-FR_AS.pdf.
- Nations Unies. « Définitions », s. d. <https://refugeesmigrants.un.org/fr/d%C3%A9finitions>.
- Nations Unies. « La Déclaration universelle des droits de l'homme », 10 décembre 1948. <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>.

- Nilsen, Thomas. « Doors closed on Arctic migrant route ». *The Barents Observer*, 4 mars 2016. <https://thebarentsobserver.com/ru/node/525>.
- Noas. « Organisasjon », s. d. <https://www.noas.no/om/organisasjon/>.
- Noas. « Rikets tilstand på asylfeltet 2019 », s. d. <https://www.riketstilstand.noas.no/2019/statistikk>.
- Noas. « Slik jobber vi », s. d. <https://www.noas.no/om/>.
- Norsk organisasjon for asylsøkere. « Frihet først », 2015. <https://www.noas.no/wp-content/uploads/2015/02/ATI.pdf>.
- Ofpra. « Demander l'asile en France », s. d. <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/la-procedure-de-demande-d-asile/demander-l-asile-en-france>.
- Ofpra. « L'exclusion et le refus de statut », s. d. <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/l-exclusion-et-le-refus-de-statut>.
- Ofpra. « Le conseil d'administration », s. d. <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/organisation/le-conseil-d-administration>.
- Ofpra. « Liste des associations habilitées », s. d. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/180824_-_liste_des_associations_habilitees.pdf.
- OIM Onu Migrations. « Termes clés de la migration », s. d. <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration>.
- Olsen, Thomas. « Asylstrømmen har stoppet opp – legger ned 16 mottak ». *Aftenposten*, 25 mai 2017. <https://www.aftenposten.no/norge/i/LrRE1/asylstroemmen-har-stoppet-opp-legger-ned-16-mottak>.
- Organisation mondiale de la Santé. « Santé et droits de l'homme », 29 décembre 2017. <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/human-rights-and-health>.
- Organisation mondiale de la santé. « Sept années de tragédie sanitaire en Syrie », 14 mars 2018. <https://www.who.int/mediacentre/news/releases/2018/seven-years-syria/fr/>.
- Perrin, Delphine. « Fin de régime et migrations en Libye. Les enseignements juridiques d'un pays en feu ». *L'Année du Maghreb*, VII, 2011, pp.285-301. <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/1259>
- Pette, Mathilde. « Les associations dans l'impasse humanitaire? » *Plein droit*, vol. 104, no.1, 2015, pp. 22-26. <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2015-1-page-22.htm>.
- Pette, Mathilde. « Venir en aide aux migrants dans le Calais. Entre action associative locale et crise migratoire internationale ». *Savoir/Agir*, vol. 36, no. 2, 2016, pp. 47-52. <https://www.cairn.info/revue-savoir-agir-2016-2-page-47.htm>.

- Pillant, Laurence. « En Grèce, une crise migratoire chronique ». *Plein droit*, vol. 111, no. 4, 2016, pp. 31-34.. <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2016-4-page-31.htm#>.
- Politiet.no. « Utlendingsinternat og familieenhet », s. d. <https://www.politiet.no/om/organisasjonen/sarorganene/politiets-utlendingsenhet/utlendingsinternat-og-familieenhet/>.
- Politiet.no. « Retur », s. d. <https://www.politiet.no/tjenester/opphold-i-norge-og-asyl/retur/#undefined>.
- Regjeringen.no. « Endringer i utlendingsloven (innstramminger) », 2015. <https://www.regjeringen.no/contentassets/eff39232eefb480dba625ab5c497f49f/no/pdfs/prp201520160016000dddpdfs.pdf>.
- Regjeringen.no. « Integrasjon og tillit », 2017. <https://www.regjeringen.no/no/dokumenter/nou-2017-2/id2536701/?ch=3>.
- Rodier, Claire. « Externaliser la demande d’asile ». *Plein droit*, vol. 105, no. 2, 2015, pp. 10-13. <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2015-2-page-10.htm#re2no32>.
- RTS. « La “Jungle” de Calais accueille le nombre record de 7000 migrants », 19 août 2016. <https://www.rts.ch/info/monde/7952857-la-jungle-de-calais-accueille-le-nombre-record-de-7000-migrants.html>.
- Sallon, Héléne. « La fuite de Ben Ali racontée par Ben Ali ». *Le Monde*, 14 janvier 2014. https://www.lemonde.fr/tunisie/article/2014/01/14/la-fuite-de-ben-ali-racontee-par-ben-ali_4347605_1466522.html.
- Sandvik, Siv. « Slik strammes asylpolitikken inn ». *NRK*, 10 juin 2016. <https://www.nrk.no/norge/i-dag-strammes-norsk-asylopolitikk-kraftig-inn-1.12991304>.
- Seelow, Soren. « Comment les terroristes des attentats de Paris et de Bruxelles se sont infiltrés en Europe ». *Le Monde*, 15 novembre 2016. https://www.lemonde.fr/attaques-a-paris/article/2016/11/12/comment-les-terroristes-des-attentats-de-paris-et-de-bruxelles-se-sont-infiltres-en-europe_5030004_4809495.html.
- Segond, Valérie. « Migrants: Salvini veut forcer l’UE à réagir ». *Le Figaro*, 27 juin 2019. <https://www.lefigaro.fr/international/migrants-salvini-veut-forcer-l-ue-a-reagir-20190627>.
- Senat. Mission « Immigration, asile et intégration », 24 octobre 2017, 2. https://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/commission/finances/PLF_2018/4_pages_presentation_Immigration__asile__integration.pdf.
- Service-public.fr. « Centre de rétention administrative (CRA) », s. d. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2780>.
- Solberg, Erna. « Streng, rettferdig og forutsigbar asylpolitikk », 11 novembre 2017. <https://erna.no/2017/11/11/streng-rettferdig-og-forutsigbar-asylopolitikk/>.

- Supertino, Gaétan. « Quel est (vraiment) le bilan de François Hollande en matière d'immigration ? ». *Europe1*, 12 mai 2017. <https://www.europe1.fr/societe/quel-est-le-vrai-bilan-de-francois-hollande-en-matiere-dimmigration-3327155>.
- Thiolay, Boris, et Axel Gyldén. « Attentats de Paris et Bruxelles: faux réfugiés, vrais terroristes ». *L'Express*, 31 mars 2016. https://www.lexpress.fr/actualite/societe/attentats-de-paris-et-bruxelles-faux-refugies-vrais-terroristes_1777751.html.
- Tissier-Raffin, Marion. « Crise européenne de l'asile : l'Europe n'est pas à la hauteur de ses ambitions ». *La Revue des droits de l'homme*, 16 novembre 2015. <http://journals.openedition.org/revdh/1519>.
- Tjernshaugen, Karen. « Åtte akter i det norsk-russiske dramaet om retur av asylsøkere ». *Aftenposten*, 29 janvier 2016. <https://www.aftenposten.no/norge/politikk/i/3pd9/aatte-akter-i-det-norsk-russiske-dramaet-om-retur-av-asylsoekere>.
- Tomuschat, Christian. « La protection des droits de l'homme en vertu du droit international universel ». *Nations Unies*, s. d. <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-protection-des-droits-de-lhomme-en-vertu-du-droit-international-universel>.
- UDI. « Har fått avslag på søknad om beskyttelse », s. d. <https://www.udi.no/har-fatt-svar/beskyttelse-asyl/har-fatt-avslag-pa-soknad-om-beskyttelse-eller-dublinvedtak/#link-1014>.
- UDI. « Hva er assistert retur? », s. d. <https://www.udi.no/retur/hva-er-assistert-retur/>.
- UDI. « Hvem returordningen gjelder for og hvordan man søker », s. d. <https://www.udi.no/retur/praktisk-info-om-hvem-returordningen-gjelder-og-hvordan-man-soker/#link-17289>.
- UDI. « Kan du jobbe? », s. d. <https://www.udi.no/har-sokt/beskyttelse-asyl/kan-du-jobbe/#link-11675>.
- UNHCR. « Note sur le non-refoulement EC/SCP/2 », 23 août 1977. <https://www.unhcr.org/fr/excom/scip/4b30a58ce/note-non-refoulement.html>.
- UNHCR. « Urgence Syrie », 2020. <https://www.unhcr.org/fr/urgence-en-syrie.html>.
- UNICEF. « LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (CIDE) », s. d. <https://www.unicef.fr/dossier/convention-internationale-des-droits-de-lenfant>.
- Utlendingsloven. « Loi sur l'immigration norvégienne », s. d. <https://www.udiregelverk.no/rettskilder/lover-og-forskrifter/lover-og-forskrifter2/utlendingsloven---utlendl/#/kapittel/4/32/>.
- Vie Publique. « UE : nouvelle baisse du nombre de demandeurs d'asile en 2018 », 21 mars 2019. <https://www.vie-publique.fr/en-bref/24140-ue-nouvelle-baisse-nombre-demandeurs-dasile-2018>.

Vignal, Leila. « Syrie: la stratégie de la destruction », *La Vie des Idées*, 2016. <https://hal.univ-rennes2.fr/hal-02072432/document>.

Vinet, Caroline. « Immigration : comprendre le règlement de Dublin en 3 questions ». *Le Monde*, 7 juin 2018. https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/06/07/comprendre-le-reglement-dublin-en-3-questions_5311223_3214.html.

Illustrations

Figure 1 : Situation militaire en Syrie et en Irak en mai 2017. Source: *Fabrice Balanche*, 2018 <https://www.washingtoninstitute.org/uploads/Documents/pubs/SyriaAtlasCOMPLETE.pdf>

Figure 2 : Les routes migratoires. Source: *Le Monde*, 2018 https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/06/28/migrations-vers-l-europe-les-chiffres-et-les-routes_5322410_3214.html

Figure 3 : Chute du nombre d'arrivées des demandeurs d'asile en Allemagne. Source: *European Data News Hub* depuis *AFP*, 2017 <https://www.ednh.news/fr/allemande-la-formation-dun-gouvernement-bute-sur-limmigration/>

Figure 4 : Contrôles aux frontières dans l'espace Schengen. Source: *Challenges* depuis *AFP*, 2016 https://www.challenges.fr/monde/schengen-l-ue-enterine-la-prolongation-des-controles-aux-frontieres_24960

Figure 5 : Chiffres gouvernementaux de la demande d'asile en Norvège. Source: *Regjeringen.no*, 2016 <https://www.regjeringen.no/no/dokumenter/nou-2016-15/id2511747/?ch=6>

Figure 6 : Arrivées de demandeurs d'asile via Storskog. Source: VG depuis *Øst-Finnmark politidistrikt*, 2016 Graphique: Tom Byermoen <https://www.vg.no/nyheter/innenriks/i/OMwW1/10-ting-du-maa-vite-om-asylkaoset-paa-storskog>

Figure 7 : Vue aérienne de la Jungle à Calais le 16 août 2016. Source: *L'Express* depuis *AFP.com*, 2016 Photo: Philippe Huguen <https://www.lexpress.mu/article/287876/jungle-calais-crise-migratoire-saguise>

Figure 8 : Arrivées annuelles de demandeurs d'asile en France. Source: *AGDREF*, *Eurostat*, *Insee*, 2018 <https://www.cairn.info/revue-population-et-societes-2018-2-page-1.htm>

Figure 9 : Décisions prises concernant les demandes d'asile en première instance en Europe en 2018. Répartition par pays. Source: *Eurostat*, 2019 https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Asylum_statistics/fr&oldid=483433

Figure 10 : Nombre de demandeurs d'asiles par pays en 2017-2018. Source: *Eurostat*, 2019 https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Asylum_statistics/fr&oldid=483433

Figure 11 : Mesures d'éloignement prononcées en Europe par an. Source: *Libération*, 2017 https://www.liberation.fr/desintox/2017/10/18/pourquoi-les-etrangers-en-situation-irreguliere-ne-sont-pas-tous-expulses_1603737

Figure 12 : Retours forcés et éloignements par an en France. Source: *Libération* depuis *MI-DCPAF*, 2017 https://www.liberation.fr/desintox/2017/10/18/pourquoi-les-etrangers-en-situation-irreguliere-ne-sont-pas-tous-expulses_1603737

Figure 13 : Familles avec enfants ayant séjourné à l'internat de Trandum les 7 premiers mois de 2016. Source: *Aftenposten* depuis *Politidirektoratet*, 2016 <https://www.aftenposten.no/norge/i/zQ1MO/barn-holdt-innesperret-18-og-24-doen-bak-piggtraadgjerdene-paa-trandum-politiets-hovedregel-er-maks-24-timer?>

Figure 14 : Rapport du Comede sur les maladies détectées chez les migrants en 2011. Source: *France Terre d'Asile*, 2013 https://www.interieur.gouv.fr/content/download/65973/477139/file/6-La-sante-des-demandeurs-d_asile.pdf.

Figure 15 : Camp de migrants sous le métro aérien de Paris en 2015. Source: *Le Point*, 2016 https://www.lepoint.fr/societe/anne-hidalgo-annonce-la-creation-d-un-camp-de-refugies-a-paris-31-05-2016-2043356_23.php

Figure 16 : Evolution des crédits alloués à l'asile en France par an. Source: *Commission des finances du Sénat*, 2017 https://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/commission/finances/PLF_2018/4_pages_presentation_Immigration__asile__integration.pdf

Figure 17 : Evolution du nombre de places en Cada. Source: *Sénat*, 2017 <https://www.senat.fr/rap/a17-114-2/a17-114-24.html#toc66>

Figure 18 : Nombre de personnes qui ont déposé une demande d'asile en Norvège (par an) Source: *Noas* depuis *UDI*, 2020 <https://www.riktetstilstand.noas.no/2019/statistikk>